

La Paix

*O Paix ! source de tout bien,
viens enrichir cette terre
et fais qu'il ne reste rien
des images de la guerre*

Jean de La Fontaine

Sommaire

PRÉSENTATION	7
---------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

DESTRUCTION DES STOCKS	9
-------------------------------------	---

Rappel des conclusions et recommandations du rapport 1999 de la CNEMA	11
---	----

Compléments au rapport 1999	12
-----------------------------------	----

Suivi du « Parc mines AP 5000 »	13
---------------------------------------	----

Réflexions sur les mines antichar	15
---	----

Suivi de l'emploi des mines antipersonnel d'exercice	21
--	----

DEUXIÈME PARTIE

ACTION DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE DÉMINAGE ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET RÉFLEXION SUR UN DROIT DES VICTIMES	23
---	----

CHAPITRE 1

ACTION DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE DÉMINAGE ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES	25
--	----

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA	25
--	----

Action bilatérale	26
-------------------------	----

Coopération multilatérale	29
---------------------------------	----

Services de l'administration et instruments	30
---	----

CHAPITRE 2

DROIT DES VICTIMES	35
---------------------------------	----

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA	35
--	----

Approche générale	35
-------------------------	----

Voies pour l'introduction d'un droit des victimes dans la Convention d'Ottawa	37
---	----

Portée de l'article 6.3 de la Convention d'Ottawa comme fondement juridique d'un droit des victimes	39
--	----

TROISIÈME PARTIE

UNIVERSALISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION D'OTTAWA	43
--	----

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA	45
--	----

Séminaire panafricain	46
-----------------------------	----

Mobilisation diplomatique	47
---------------------------------	----

Sensibilisation de l'organisation internationale de la francophonie	48
---	----

Renforcement du suivi de la Convention	48
--	----

Contrôle de l'application de la Convention 49
Accords de défense avec des États non parties à la Convention d'Ottawa 51
Élargissement de la réflexion sur la définition des mines antipersonnel 52
Soutien à la campagne internationale pour l'interdiction des mines (ICBL) 53
Statut de la CNEMA dans les conférences internationales 53

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORT 2000 55

Propositions générales 57
Propositions spécifiques 58

ANNEXES 59

SIGLES ET ABRÉVIATIONS 145

Présentation

La présidente

C'est animée d'un optimisme mesuré et du sentiment d'une nécessaire vigilance que la CNEMA publie aujourd'hui son rapport 2000.

Au cours de l'année écoulée ¹, la lutte contre les mines antipersonnel a en effet connu des succès indéniables dont fait état au plan international le dernier rapport d'ICBL : si l'emploi de mines antipersonnel persiste en certaines régions du monde, le nombre des États producteurs quant à lui diminue ; la destruction des mines prend de l'ampleur, cependant que de nouveaux pays se joignent aux États ayant ratifié la Convention d'Ottawa.

Le combat en faveur d'un monde libéré du fléau des mines recueille là les fruits de l'action opiniâtre menée par les ONG et des gouvernements, parmi lesquels la France – le présent rapport en atteste – s'est tout particulièrement illustrée.

À cette contribution nationale, la CNEMA n'est pas tout à fait étrangère. Par sa participation à la délégation française, elle tend à affirmer sa présence dans des réunions d'importance telles que le séminaire panafricain de Bamako, les travaux intersessionnels de Genève ou encore l'assemblée des États parties à Managua. Par ses interpellations, un dialogue au demeurant constructif avec les pouvoirs publics, elle assure le suivi critique d'une application fidèle de nos obligations internationales.

Car si la destruction du stock français de mines antipersonnel constitue indiscutablement un acquis, elle ne marque qu'une étape.

La cause défendue par la Convention d'Ottawa a d'autres exigences : l'universalisation de la Convention, l'assistance au déminage, l'aide si nécessaire aux victimes. Les débats ne manquent pas qui touchent à la définition même des mines antipersonnel, à l'élaboration d'un statut des

1. Le rapport 2000 couvre la période mars 2000-mars 2001. Il ne détaille donc pas les actions postérieures à mars 2001, lesquelles figurent pour mémoire en notes de bas de page.

victimes, à l'institution de procédures d'indemnisation ainsi qu'au perfectionnement des mesures de vérification.

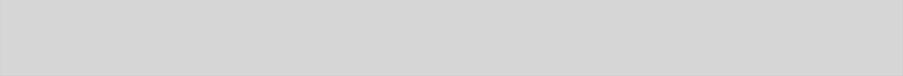
Instance de contrôle mais encore de réflexion, la CNEMA entend plus que jamais œuvrer à l'amélioration des normes régissant la question des mines antipersonnel. Aussi a-t-elle placé au cœur de ses préoccupations l'article 2 concernant leur définition, l'article 6 relatif à la coopération et à l'assistance aux victimes, enfin l'article 8 susceptible de fournir un cadre au suivi et au contrôle par les États parties du respect des dispositions de la Convention d'Ottawa.

Nous ne prétendons pas ici présenter la moindre des certitudes : certains partenaires de la France ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour certaines orientations initiées par la CNEMA, et, sur ces sujets, demeurent des questions à ce jour inexplorées.

Mais forts de la confrontation des points de vue au sein de la Commission, nous espérons, par nos propositions, apporter quelques pierres à l'édifice de cette réflexion naissante.



Brigitte Stern



Première partie
Destruction des stocks

Rappel des conclusions et recommandations du rapport 1999 de la CNEMA

Un contrôle effectué : la destruction des stocks de mines est une réalité

La CNEMA s'est assurée, au cours de sa première année de fonctionnement, que la France avait bien détruit son stock de mines antipersonnel et de composants de mines antipersonnel. Cette opération de destruction s'est achevée, le 20 décembre 1999, en présence du ministre de la Défense et de la présidente de la CNEMA.

La Commission peut affirmer que la France a effectivement détruit tout son stock de mines antipersonnel ainsi que les éléments entrant dans la composition de celles-ci. Il est important de souligner l'engagement ferme de la France dans l'œuvre d'élimination définitive des mines antipersonnel.

Elle a donné l'exemple en détruisant son propre stock plus de trois ans avant l'échéance prévue par la Convention d'Ottawa [le 1^{er} mars 2003] et plus d'un an avant la date butoir de destruction fixée par la loi française du 8 juillet 1998 [le 31 décembre 2000].

La CNEMA a reçu des constructeurs français de mines antipersonnel l'assurance qu'ils :

- avaient détruit leurs outils de production de mines antipersonnel ;
- n'avaient plus délivré de licences de production de mines antipersonnel ou de composants de mines antipersonnel depuis 1995. Sur ce dernier point, la Commission attend du ministère de la Défense des compléments d'information sur l'existence éventuelle de licences antérieures.

Un contrôle à venir : une mission de vigilance

Dans son travail de contrôle et de vérification, la CNEMA :

- surveillera l'emploi des mines antipersonnel d'exercice ;
- vérifiera, chaque année, le niveau du stock de mines antipersonnel autorisé afin de connaître son évolution et l'usage qui est fait des mines le composant ;
- engagera une réflexion sur les mines « douteuses » (équipées d'un système anti-manipulation) susceptibles de fonctionner comme des mines antipersonnel.

Compléments au rapport 1999

Comme il résulte des conclusions rappelées ci-dessus, lors de la rédaction du rapport 1999, la CNEMA attendait quelques informations pour clore définitivement ce rapport. Au cours de l'année qui a suivi, la CNEMA a reçu du ministère de la Défense les réponses à ses interrogations qui sont fournies ci-après.

Licences

Dans le rapport 1999, la direction de GIAT-Industries avait affirmé que, depuis 1990, la société n'avait cédé aucune licence de fabrication de mines antipersonnel ou de composants de mines antipersonnel. La CNEMA avait demandé au ministère de la Défense si, avant 1990, année de sa transformation, GIAT avait pu délivrer de telles licences. Par un courrier en date du 14 novembre 2000, le ministère de la Défense indique que « **depuis 1975, il apparaît qu'aucun contrat de licence de fabrication de mines antipersonnel ou de composants de mines antipersonnel n'avait été signé depuis cette date** » par les entreprises regroupées aujourd'hui dans GIAT-Industries.

La Commission prend note avec satisfaction de cette importante information.

Mines antipersonnel

Au cours du contrôle de la destruction des stocks, un déficit de 77 mines était apparu :

- **72** mines antipersonnel métalliques bondissantes (code 1345-203-0060). Le ministère de la Défense, par un courrier du 16 mars 2001, indique que l'enquête n'a retenu ni vol, ni acte de malveillance et conclut à une erreur lors d'un chargement survenu en juin 1998 ;
- **5** mines antipersonnel fixes détectables (code 1345-225-0050). Le ministère de la Défense, par un courrier du 16 mars 2001, indique que ce déficit fait l'objet d'une enquête de commandement diligentée par la DCMAT. Le procès verbal relatif à cette enquête est actuellement détenu par le premier substitut du procureur de la République d'Aix-en-Provence. La Commission demeure par conséquent vigilante quant aux suites données à ce dossier.

Allumeurs

La CNEMA attendait des pièces attestant de la destruction de 107166 allumeurs à traction métallique, modèle F2 (code 1345-645-0115), destruction réalisée en dehors de la campagne officielle. Par deux courriers, l'un du 14 novembre 2000, l'autre du 16 mars 2001, le ministère de la Défense confirme que les allumeurs ont été détruits au cours de l'année 1996 par les sociétés agréées SIMT et SFRM, sous-traitantes de la société FORMETAL.

La Commission constate donc que les inquiétudes qui persistaient en 1999 quant au sort de ces allumeurs sont dissipées.

Suivi du « Parc mines AP 5000 »

Gestion

La gestion est décrite dans la note n° 021097 DEF/CAB/CC2B du 30 mai 2000 ¹, adressée par le cabinet du ministre (ministère de la Défense) à M^{me} Stern, présidente de la CNEMA.

Aux questions posées sur ce document, le représentant du ministère de la Défense au sein de la CNEMA a répondu, dans un courrier du 29 mars 2001, que :

- la CNEMA pourra être destinataire des bilans semestriels du « Parc mines AP 5000 » ;
- les responsables de la gestion du « Parc mines AP 5000 » pourront présenter à la CNEMA les différents documents relatifs aux mouvements des mines antipersonnel.

Par ailleurs, au cours de l'année 2001, il est envisagé que soit organisée au profit d'une délégation de la CNEMA une visite des installations de stockage, assortie d'une présentation de la gestion ².

Évolution du stock « Parc mines AP 5000 »

Type de mines	Rapport ONU arrêté au 01/08/1999	Rapport CNEMA arrêté au 01/03/2000	Rapport ONU arrêté au 01/03/2000	Rapport ONU arrêté au 01/03/2001
Code 1345-203-0060	<u>1355</u>	<u>1260</u>	<u>1355</u>	1348
Code 1345-206-0010	<u>1107</u>	<u>1233</u>	<u>1260</u>	1260
Code 1345-225-0050	<u>884</u>	<u>600</u>	<u>884</u>	856
Code 1345-225-0060	150	150	150	150
Code 1345-225-0080	600	600	600	600
Code 1345-225-0520	30	30	30	30
Autres mines aux codes non définis				232
Total mines	<u>4126</u>	<u>3873</u>	<u>4279</u>	4476
Matériel divers « mines »	<u>235</u>	<u>641</u>	<u>260</u>	260
Total « munitions antipersonnel »	<u>4361</u>	<u>4514</u>	<u>4539</u>	4736

1. Cf. annexe 4.

2. Cf. annexe 4, organigramme.

L'état du « Parc mines AP 5000 » dans le rapport CNEMA 1999, clos à la date du 1^{er} mars 2000, a été établi en fonction des éléments communiqués.

Le total des munitions stockées est de **4514** dans le rapport CNEMA et **4361** dans le rapport remis à l'ONU arrêté au 01/08/1999. La différence provient du fait que **153** mines (code 1345-206-0010), en provenance de la marine, ont été introduites dans le stock en août 1999 après la remise du premier rapport à l'ONU.

Comparaison entre le rapport CNEMA et le premier rapport remis à l'ONU en août 1999

Bilan

- **Mines code 1345-203-0060** : **95** mines supplémentaires répertoriées dans le document remis à l'ONU par rapport au document CNEMA.
- **Mines code 1345-206-0010** : en faisant abstraction des 153 mines ajoutées après la remise du document à l'ONU ($1233-153=1080$), il y a **27** mines supplémentaires répertoriées dans le document remis à l'ONU par rapport au document CNEMA.
- **Mines code 1345-225-0050** : **284** mines supplémentaires répertoriées dans le document remis à l'ONU par rapport au document CNEMA.

soit un écart de $95 + 27 + 284 = 406$ mines entre les deux documents

- **Matériel divers « mines »** : le document CNEMA affiche un excédent de **406** matériels divers par rapport au premier document remis à l'ONU.

Remarques

1 – Le premier rapport de la CNEMA présente un **déficit de 406 mines** réelles et un **excédent de 406 matériels divers**. Dans les éléments communiqués en effet, on avait sans doute omis de signaler à la CNEMA que, parmi les matériels divers, il y avait 406 mines complètes qui avaient été affectées à leur véritable destination et que le stock de matériels divers était moins élevé que celui indiqué. **La Commission en attend la confirmation.**

2 – D'après les éléments en notre possession et en fonction de la remarque au paragraphe précédent, entre la remise du premier rapport à l'ONU en août 1999 et la remise du second rapport arrêté au mois de mars 2000, il n'y a pas eu de mouvement de mines réelles dans le « Parc mines AP 5000 » en dehors de l'introduction des 153 mines en provenance de la marine (confirmation par le ministère de la Défense dans sa lettre du 5 septembre 2001).

3 – D'après les documents en notre possession, entre l'état remis à l'ONU en août 1999 et l'état remis à l'ONU arrêté au 1^{er} mars 2000, il y a un accroissement de 25 unités de matériels divers entrant dans la composition d'une mine antipersonnel (accroissement confirmé par le ministère de la Défense dans sa lettre du 5 septembre 2001).

Comparaison entre le rapport remis à l'ONU arrêté au 1^{er} mars 2000 et le rapport remis à l'ONU arrêté au 1^{er} mars 2001

Entre les deux rapports remis à l'ONU, le code annexe de gestion des divers types de mines a été changé. Dans le prochain rapport, la CNEMA utilisera ce nouveau code. Cependant, suivant les définitions des différents types de mines, la CNEMA a pu porter dans la colonne « rapport ONU, arrêté au 01/03/2001 » la quantité de mines qu'elle a réussi à identifier. Une confusion subsiste néanmoins qui tient au classement comme mines complètes de **406** unités affectées initialement dans « matériels divers » lors du premier rapport de la CNEMA.

Le rapport arrêté au 1^{er} mars 2001 et remis à l'ONU indique que le stock du « Parc mines AP 5000 » contient **4476 unités complètes** auxquelles il faut ajouter **260** matériels divers « mines ».

L'effectif des unités complètes de mines antipersonnel se montant à 4476, la CNEMA tient à attirer l'attention du ministère de la Défense sur le fait qu'il s'était fixé, dans sa note n° 021097 DEF/CAB/CC2B datée du 30/05/2000¹, un seuil de sécurité de 4500 unités complètes.

La CNEMA constate un **accroissement du stock de 197 mines** et une diminution de quelques unités sur deux types de mines recensés préalablement.

Réflexions sur les mines antichar

Le groupe de travail « Suivi de la destruction des stocks » a auditionné :

– le 30 mai 2001, **une délégation de l'armée française** formée ainsi qu'il suit : colonel Attas (EMAT/BSA) ; lieutenant-colonel Lacroix (STAT/MOB) ; commandant Pinczon du Sel (EMAT/BRI) ; M. Amichaud (DGA/DSA/SPART). Cette délégation a présenté tous les types de mines antichar produits pour et stockés par l'armée française ;

– le 19 juin 2001, **une délégation de GIAT-Industries** formée de MM. Pierre-André Moreau (directeur général de la division des systèmes d'armes et de munitions), Édouard Braine (vice-président des relations extérieures et des affaires publiques), Joël Zelverte (directeur commercial France – Systèmes d'armes et de munitions). La délégation de GIAT-Industries a indiqué que cette entreprise ne fabrique qu'un seul type de mine dénommée « mine antichar AC dispersable F1 ».

Généralités

Aucune des mines antichar stockées par l'armée française et pouvant être utilisées ne possède de système antimanipulation indépendant de la mine. ***Cependant, lorsque les mines de la famille HPD et les mines dispersables sont acti-***

1. Cf. annexe 4.

vées, leur manipulation est interdite, aucun dispositif particulier n'ayant été intégré de façon à garantir leur non-fonctionnement en cas de dérangement. C'est pourquoi, ces mines sont équipées d'un dispositif de programmation qui permet d'en contrôler la durée de vie.

Les mines antichar à action horizontale MIACAH

Ces mines à action horizontale (appelées ainsi car elles attaquent le char sur le côté et peuvent percer un blindage d'acier de 70 mm d'épaisseur) sont activées par la rupture d'un fil très fin, pratiquement invisible et placé le plus souvent en travers d'un lieu de passage : route, chemin, etc. Ce fil est un conducteur électrique, partie intégrante de la mine, qui ferme un circuit assurant la mise en veille de la mine. Sa rupture ouvre ce circuit et provoque l'explosion de la mine. De l'avis même des militaires, le diamètre du fil est tel qu'un enfant peut fort bien provoquer la rupture de ce fil. La pose de ces mines est manuelle et ne nécessite qu'une dizaine de minutes environ.

Fiche technique de la mine antichar à action horizontale MIACAH F1

- Fabriquée entre 1972 et 1986 par les arsenaux français du ministère de la Défense (DGA / DAT), c'est-à-dire le GIAT avant que ce groupement ne change de statut pour devenir GIAT-Industries.
- En stock.
- Durée d'activité non définie avec précision.
- Autodésactivation par épuisement de la batterie.
- Réutilisable.

Fiche technique de la mine antichar à action horizontale MIACAH F2

- Fabriquée à partir de la mine antichar MIACAH F1, valorisée en 1996 et 1997 par la société Info Telec Services (ITS) ¹, en stock.
- Durée d'activité programmable à la pose et pouvant aller jusqu'à trente jours.
- Autodestruction ou autoneutralisation en fin d'opération au choix de l'opérateur.
- Réutilisable si autoneutralisation.

1. Parc technologique du canal, 125 avenue de l'Europe, 31527 Ramonville-Saint Agne Cedex.

Rappel de quelques définitions de la Convention d'Ottawa ¹

Article 2 – Définitions :

1 – par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne, et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ;

2 – par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

3 – par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

Remarques

Ces mines antichar à action horizontale MIACAH F1 et MIACAH F2 explosent par la simple rupture d'un fil très fin, placé le plus souvent sur un lieu de passage. ***Ce fil n'est pas un piège mais une partie intégrante de la mine.*** Si un enfant peut, par un contact, provoquer la rupture du fil, c'est que l'effort pour rompre celui-ci est certainement très faible.

Saisi de ce problème, le ministère de la Défense a apporté la réponse suivante : « Cette mine antivéhicule explose du fait de la rupture d'un fil (partie intégrante de la mine) qui peut être provoquée par le contact non intentionnel d'une personne. Pour remédier à cette situation, l'état-major de l'armée de terre a lancé une étude visant à remplacer ce système de déclenchement par un mécanisme permettant d'opérer une discrimination entre les personnes et les véhicules. Un nouveau matériel a déjà été présenté aux services compétents. »

La CNEMA se préoccupe du suivi des modifications entreprises par les militaires de sorte que les mines à action horizontale MIACAH F1 et MIACAH F2 se situent sans ambiguïté possible hors du champ d'application de la définition des mines antipersonnel telle que donnée dans la Convention d'Ottawa.

1. Cf. annexe 1.

Les mines antichar toute largeur type HPD

Les mines antichar toute largeur agissent sur la totalité de la largeur du char. Elles sont posées à partir d'un appareil appelé « enfouisseur » de mines ; la cadence de pose est d'environ 500 mines à l'heure.

Fiche technique de la mine antichar toute largeur HPD F2

- Fabriquée entre 1989 et 1993 par la société TDA, filiale franco-allemande de la société THALES (France) et de la société DASA (Allemagne).
- En stock.
- Se déclenche par la variation d'un champ environnemental produit par la mine elle-même à partir d'un système interne comprenant un émetteur et un récepteur. Tout dérangement de ce champ, après la mise en activité de la mine, provoque son explosion. ***En théorie, la sensibilité réglable de ce champ est telle que la proximité d'une personne ne provoque pas son explosion.*** Ce système est dénommé : « induction mutuelle ».
- Durée d'activité fixe : 30 jours.
- Autoneutralisation en fin d'activité. Statistiquement, 1 mine sur 500 000 pourrait être encore opérationnelle après 30 jours et 1 mine sur 50 000 000 après 6 mois.

Fiche technique de la mine antichar toute largeur HPD F3

- Fabriquée entre 1995 et 1998 par la société TDA, comme la mine HPD F2.
- En stock.
- Se déclenche : par induction mutuelle comme la mine HPD F2 ; par la variation du champ magnétique du milieu dans lequel elle est déposée et activée.
- Durée d'activité, deux possibilités : 4 h à 96 h programmables à la pose et autodestruction en fin d'activité ; 30 jours (fixe) comme la mine antichar HPD F2 et autoneutralisation en fin d'activité. Statistiquement, 1 mine sur 100 000 serait encore opérationnelle en fin d'activité en mode autodestruction ; en mode autoneutralisation, 1 mine sur 100 000 à l'issue de 30 jours et 1 mine sur 10 000 000 après 6 mois serait encore opérationnelle.

Remarques

Les deux types de mine HPD explosent par une variation d'un champ créé par et autour d'elles-mêmes. En plus, la mine type HPD F3 explose par la variation du champ magnétique qui l'entoure pendant sa durée d'activité. ***En théorie***, ces deux types de mines ne devraient pas exploser du fait de la proximité d'une personne dans leur environnement immédiat.

Ces mines sont déposées d'une façon mécanique avec un enfouisseur de mines. Le champ de mines est parfaitement déterminé et le nombre de mines déposées connu. Ce champ de mines fait l'objet d'un relevé sur plan et, en principe, la population devrait être informée de l'existence de celui-ci.

Le **doute subsiste** cependant quant au déclenchement de ces mines par la présence d'une personne pouvant entrer non intentionnellement dans le champ émis ou subi par celles-ci. Les armées ont toutefois doté les mines HPD F3 d'un dispositif en limitant la durée de vie après une courte période d'activité (4 à 96 heures).

La CNEMA se préoccupe du fonctionnement de ce type de mines antichar en la présence non intentionnelle d'une personne dans le champ magnétique qui l'entoure. Un essai pourrait à cet égard être réalisé qui consisterait à introduire, dans le champ de ces mines, un élément présentant un volume et une masse sensiblement comparables à ceux d'un être humain.

Ainsi pourrait-on s'assurer que ces engins n'explorent pas en cas de présence humaine non intentionnelle dans leur environnement immédiat et que, ne fonctionnant pas telles des mines antipersonnel, elles sortent par conséquent du champ d'application de la Convention d'Ottawa.

Fiche technique de la mine antichar de chenille ACPRF1

- Fabriquée entre 1992 et 1995 par la société ALSETEX.
- En stock.
- Durée d'activité non prédéfinie.
- Ni autoneutralisation, ni autodestruction.
- Réutilisable après récupération.

Ces mines sont plus particulièrement étudiées pour immobiliser un char en détruisant ses chenilles. Indétectables, ne se détruisant pas, elles demeurent toujours opérationnelles après leur pose. Comme les mines type HPD, elles sont mises en place à l'aide d'un enfouisseur de mines et le champ de mines fait l'objet d'un relevé. Un effort supérieur à 150 daN est nécessaire sur le plateau de pression de cette mine pour provoquer son explosion. Concernant le fonctionnement de la mine antichar ACPRF1, le ministère de la Défense précise qu'elle est munie d'un capteur à pression hydraulique *dash-pot*, dispositif fiable qui garantit le non-fonctionnement de la mine sous l'effet d'un effort inférieur à 150 daN sur son plateau de pression.

La mine est équipée d'une alvéole permettant de recevoir un allumeur à traction (fil). Néanmoins, son emploi dans ces conditions est interdit.

Ce type de mine se situe en dehors du champ d'application de la Convention d'Ottawa.

La CNEMA se préoccupe néanmoins de l'empêchement physique, en complément à l'empêchement réglementaire, de l'utilisation de la mine antichar ACPRF1 en mode antidéminage.

Fiche technique de la mine antichar dispersable F1

- Fabriquée entre 1995 et 1999 par la société GIAT-Industries ; actuellement cette société pour le seul type de mines qu'elle fabrique, n'a qu'un seul client : l'armée française.
- En stock.
- **Explose par la variation du champ magnétique qui l'entoure.** Le système de déclenchement a été durci (information GIAT) : la mine est insensible à une faible variation du champ magnétique, car elle est étudiée pour exploser à l'approche d'un véhicule (char, camion, etc.), lequel modifie beaucoup le champ magnétique qui entoure la mine. Sans pourtant apporter une garantie à 100 %, la délégation de GIAT-Industries indique que cette mine, **en théorie**, est insensible à une présence humaine, sauf si la mine est agitée. Cette mine est relativement légère [environ 1,8 kg] et demeure de dimensions modestes : diamètre environ 140 mm, hauteur de l'ordre de 100 mm.
- Durée d'activité programmable entre 1h et 96h.
- Autodestruction en fin de période d'activité. Statistiquement, 1 mine sur 1000 demeurerait encore opérationnelle après la période d'autodestruction (d'après la délégation de l'armée française) ; et 1 mine sur 1000 n'est pas opérationnelle du fait d'un incident lors du lancement ou d'une défektivité d'origine (d'après la délégation de GIAT-Industries).
- **Dispersion** : ces mines peuvent être ou pourraient être dispersées de trois façons différentes avec : 1 – **un engin blindé du génie** (EBG) qui dépose 20 mines en quelques minutes ; 2 – **un Minotaur** (fabrication GIAT-Industries). Le Minotaur est un appareil disperseur de mines. Il répand 600 mines en moins de cinq minutes à une distance maximale de 300 mètres du véhicule porteur de l'engin. Ces mines peuvent être dispersées soit toutes à droite, soit toutes à gauche, soit de part et d'autre du véhicule. Pendant la dispersion des mines, les caractéristiques du champ de mines (longueur du champ, largeur du champ, nombre de mines déposées) sont enregistrées au QG de l'autorité qui a donné l'ordre d'établir ce champ de mines. Cet équipement automatisant le relevé du champ de mines est en fin de qualification. Actuellement, pour le Minotaur, GIAT-Industries n'a qu'un seul client : l'armée française ; 3 – **un obus-disperseur de mines**. GIAT-Industries, à la demande de l'armée française, a étudié la fabrication d'un obus-disperseur de mines antichar, type AC dispersable F1. Cette munition est un obus-container comprenant 6 mines antichar et capable de larguer celles-ci à une

distance de 20 kilomètres dans un cercle de 200 mètres de diamètre. Cet obus-disperseur de mines est lancé à partir d'un canon d'artillerie classique. La projection lointaine de mines antichar permet de réaliser des manœuvres d'engagement, d'engluement, de barrage, etc. Cet obus-disperseur n'a fait encore l'objet d'aucune commande, ni de l'armée française, ni d'aucun autre client.

En dépit des garanties apportées sur le système de déclenchement qui a été durci, la CNEMA se préoccupe du fonctionnement de ce type de mines. Un essai pourrait être réalisé à cet égard qui consisterait à introduire, dans le champ de ces mines, un élément présentant un volume et une masse sensiblement comparables à ceux d'un être humain.

Ainsi pourrait-on vérifier que le fonctionnement de cet engin exclut toute analogie avec celui des mines antipersonnel et que celui-ci sort par conséquent du champ d'application de la Convention d'Ottawa.

Suivi de l'emploi des mines antipersonnel d'exercice

Année 1999

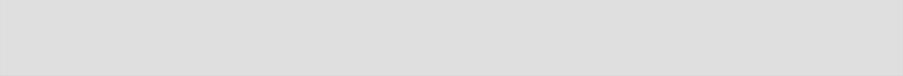
Le stock de mines antipersonnel d'exercice au 1^{er} janvier 1999 s'élevait à **82 290** unités.

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2000, **1492** mines ont été utilisées par la gendarmerie et l'armée de terre à l'entraînement ou lors de sorties, notamment par l'ETBS [Établissement technique de Bourges] ; **766** ont été réintroduites dans le stock en provenance de la gendarmerie et de l'armée de terre.

Année 2000

Le stock de mines antipersonnel d'exercice au 1^{er} janvier 2000 était de **81564** unités.

La CNEMA attend des documents permettant d'affiner l'étude de l'année 1999 et d'examiner l'évolution pour l'année 2000.



Deuxième partie
Action de la France
en matière de déminage
et d'assistance aux victimes
et réflexion sur un droit
des victimes

Chapitre 1

Action de la France en matière de déminage et d'assistance aux victimes

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA

Dans son premier rapport, la CNEMA prônait :

- 1 – la réévaluation annuelle des crédits du FSP ;
- 2 – une meilleure présence française à l'intérieur des structures internationales (UNOPS, UNMAS et PNUD) en charge des actions de déminage ;
- 3 – le soutien aux ONG les plus actives et l'établissement de liens entre Handicap International et NPA et MAG ;
- 4 – le détachement d'experts au sein des centres nationaux dédiés à la lutte contre les mines ;
- 5 – un suivi de l'évolution des actions d'assistance aux victimes de mines ;
- 6 – la promotion du savoir-faire français en matière de déminage (diffusion de documents en anglais) ;
- 7 – une contribution à l'émergence d'entreprises françaises type PME-PMI.

On rappellera ici pour mémoire le texte exact des recommandations résumées ci-dessus.

La CNEMA recommande au Gouvernement **une réévaluation annuelle du crédit FAC « déminage humanitaire »** dont la dotation pour la période 2000-2003 s'élève à 20 MF.

La CNEMA insiste sur **une meilleure présence des représentants français à l'intérieur des structures internationales** chargées des actions de déminage de façon à relayer auprès des opérateurs français les orientations prises par ces instances, qu'il s'agisse des instances onusiennes ou européennes.

La CNEMA prône **un soutien financier résolu de la France aux ONG les plus actives** en matière de lutte contre les mines – Handicap International en particulier, Norwegian People's Aid, Mines Advisory Group – **ainsi qu'au CICR** dans le cadre de son mandat spécifique. Un financement français intervenant en complément des financements dont bénéficient ces entités de la part d'organisations internationales ou d'États contributeurs serait un gage d'efficacité accrue et de développement continu des actions menées.

La CNEMA encourage le Gouvernement à favoriser le **détachement d'un plus grand nombre d'experts civils** au sein des MAC, dans le but d'accompagner ces structures sur le moyen terme.

La CNEMA s'est heurtée dans ses investigations à l'imprécision des outils de mesure de l'action française. Elle suggère donc que soit poursuivie l'identification par le ministère de la Défense des moyens humains et matériels mis à disposition par la France pour le déminage dans le cadre des opérations extérieures. Il s'agit de pouvoir mesurer objectivement (et pas seulement quant aux surcoûts) l'implication de la France, c'est-à-dire de **développer des instruments de mesure plus précis de l'action de la France dans le domaine de la lutte contre les mines antipersonnel**. Lorsque les militaires français effectuent du repérage et du déminage de zone qui s'apparentent à du déminage civil, il serait opportun de comptabiliser cet apport important de la France dans le déminage international.

La CNEMA a été impressionnée, lors de visites effectuées à l'école de déminage d'Angers, l'ESAG, comme au NEDEX de Villacoublay, de la qualité de la formation des démineurs par ces deux institutions. Elle est d'avis qu'il faudrait **faire rayonner le savoir-faire de la France en matière de déminage** et pense qu'une telle entreprise passe aussi par une plus grande diffusion de documents en anglais. La CNEMA suggère donc au Gouvernement une réflexion à laquelle elle peut participer, associant les institutions d'enseignement mentionnées et la francophonie, pour voir quelle action est envisageable dans ce but.

L'absence d'une structure permettant de coordonner les activités des pouvoirs publics et du secteur privé ne permet pas aujourd'hui de créer une synergie entre les différents acteurs de déminage et de favoriser l'affirmation de la France dans un domaine où elle dispose d'atouts certains. Constatant cette absence, la CNEMA cherchera à **contribuer à l'émergence d'entreprises françaises, type PME-PMI**, disposant de compétences technologiques et industrielles (ingénieurs, techniciens, ouvriers), commerciales (responsables de projets) et opérationnelles (démineurs), ce qui permettrait de donner une réponse adaptée aux besoins et de promouvoir la contribution française contre les mines antipersonnel.

Action bilatérale

Le renforcement des capacités nationales de coordination

La politique française demeure articulée autour du déminage de proximité considéré comme facteur du développement. Les actions de coopération contribuent à la constitution d'une capacité locale, en particulier par le renforcement des structures nationales chargées de la lutte contre les mines antipersonnel, et favorisent un retour à une vie économique et sociale normale.

Le renforcement institutionnel des Centres nationaux chargés de coordonner l'aide et de définir une stratégie nationale constitue une priorité. La part prise par la France à cet effort fait intervenir, à différents niveaux, nos forces armées avec le soutien financier du ministère des Affaires étrangères.

Le détachement de trois officiers auprès des Centres d'action contre les mines de Bosnie, de Croatie et du Kosovo, l'invitation en France des responsables de l'Institut national de déminage du Mozambique, de l'International Trust Fund de Slovénie et du Cambodian Mine Action Center du Cambodge et la formation sur place (ex-Bénin, Ukraine et Liban Sud) permettent de développer cette capacité.

La formation des cadres et la prise en charge d'experts de pays affectés par les mines dans les forums internationaux (comités permanents des travaux intersessionnels, assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, séminaire panafricain de Bamako ¹) contribuent également à renforcer les capacités locales. Les principales actions concernant la formation sont :

- la création du Centre national de formation de déminage humanitaire à l'École supérieure d'application du génie d'Angers (ESAG) qui sera ouvert à la formation de démineurs étrangers, militaires ou civils, agissant pour des organisations internationales ou non gouvernementales. Des experts civils de la société COFRAS assureront la formation ;
- le soutien à l'initiative béninoise de créer un centre, à vocation régionale, de formation de formateurs militaires à Ouidah (Bénin). Dans cette perspective, la direction de la coopération militaire et de la défense du ministère des Affaires étrangères (DCMD) a mis en œuvre un projet de formation d'une section de 28 militaires béninois (240 000 F). Outre l'instruction assurée par trois experts de l'École supérieure d'application du génie durant trois mois (avril-juin 2000), ce projet a permis de fournir l'équipement des personnels béninois. Le centre de Ouidah devrait être opérationnel en 2002. En 2001, la DCMD a programmé 1,4 MF pour la création de ce centre ² ;
- le centre Minex de l'ESAG d'Angers a accueilli des experts militaires étrangers pour des sessions de courte durée (deux à trois semaines) : le 18 juillet 2000 et le 17 décembre 2000, des experts des États-Unis d'Amérique ; en décembre 2000, seize Kosovars ; en novembre 2000, vingt-cinq officiers de diverses nationalités accomplissant leur stage de formation d'officiers du génie, durant l'année scolaire de septembre 2000 à juillet 2001 ³ ;
- dans le cadre de l'appui au programme de déminage au Tchad, une formation à la dépollution par deux coopérants militaires (coût estimé à 400 000 FF) a contribué à la destruction de 40 tonnes de mines sur quinze sites ;
- un appui au renforcement des capacités des démineurs des Émirats arabes unis est apporté par l'École supérieure d'application du génie d'Angers en vue de leur projection au Kosovo. Deux experts organisent des sessions de quinze jours, tous les quatre mois, pour 1000 hommes ;

1. Cf. annexe 12.

2. Cf. annexe 5.

3. En outre, le centre MINEX a accueilli : dix Cambodgiens (juin 2001), deux Nicaraguayens (juin 2001), seize Émirati (mai 2001).

– lors des principales conférences internationales (II^e assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, séminaire panafricain de Bamako), une action de communication a permis de mieux faire connaître le dispositif français de formation. Des brochures, un CD-ROM et des vidéogrammes, en langues française et anglaise, ont été largement diffusés. Les postes diplomatiques concernés ont également reçu cette documentation.

Le déminage et le développement économique et social durable

La conception et la mise en œuvre des opérations de déminage humanitaire sont des actions de long terme qui doivent s'inscrire dans le contexte de la coopération pour le développement. Le retour à une vie économique normale, l'aménagement du territoire et le développement de potentialités économiques ne peuvent être que favorisés par le déminage humanitaire.

Ces actions de lutte contre les mines antipersonnel doivent s'inscrire dans une stratégie nationale définie par les autorités du pays concerné et dans des programmes d'aide internationale, en particulier ceux mis en œuvre par le PNUD. La coopération française a observé ces conditions de réussite au Mozambique et au Cambodge. Il conviendra, en 2001, d'étendre ces principes à d'autres pays affectés par les mines.

Les actions engagées, en 2000, par la France concernent :

- **le Cambodge.** Un accord bilatéral, l'Accord intergouvernemental franco-cambodgien du 21 novembre 2000, prévoit un soutien financier pluriannuel aux structures cambodgiennes : l'appui à la surveillance technique qui sera effectué par le Cambodian Mine Action Center (CMAC), d'un montant d'un million de francs pour les deux années à venir ; l'appui aux structures chargées de la dévolution des terres déminées (LUPU) de 0,8 MF pour 2001 ; un soutien de 0,7 MF au centre d'assistance aux victimes de Kompong Thom, pour 2001 ;
- **la Guinée-Bissao.** Sur les crédits du poste, un appui a été apporté à l'ONG locale Humaid (450 000 F en octobre 2000) pour la sensibilisation au danger des mines et à l'assistance aux victimes ;
- **le Mozambique.** Un projet de déminage et de réinstallation des populations dans la partie nord de la province de Inhambane de 5 MF sur deux ans a été confié à Handicap International en février 2001 ;
- **le Tchad.** Un soutien logistique en eau et électricité et une assistance médicale sont apportés par les coopérants militaires basés à Faya-Largeau aux opérations de déminage du programme du PNUD, conduites par l'ONG allemande Help. Le montant de ce soutien est estimé à 1,5 MF pour l'année 2000.

Des actions de formation sont aussi envisagées : à la suite des propositions faites par la France au séminaire panafricain de Bamako (15-16 février 2001), les détachements prépositionnés des forces armées françaises en Afrique pourront être sollicités pour la formation des militaires africains chargés de la destruction des stocks de mines.

Coopération multilatérale

Les contributions volontaires

Outre les contributions obligatoires aux différents fonds des organisations et institutions internationales auxquelles appartient la France, des contributions volontaires ont été faites afin de manifester un intérêt pour des pays n'appartenant pas à la zone de solidarité prioritaire (ZSP) ou pour renforcer les capacités des Instituts nationaux chargés du déminage. Cet effort, en forte progression durant l'exercice, demeure néanmoins encore insuffisant.

Les contributions volontaires de la France ont été les suivantes :

- Fonds de déminage de l'Organisation des États américains (500 000 FF) pour la création d'un peloton de démineurs au Nicaragua (novembre 2000) ;
- International Trust Fund (ITF) ou Fonds slovène (600 000 FF) pour du déminage de proximité en Bosnie. Cette contribution a été affectée à la société Géomines ¹ (novembre 2000) ;
- Service d'action contre les mines des Nations unies (900 000 FF) pour un soutien au programme de déminage au Liban Sud (novembre 2000) ;
- à la suite de l'Accord intergouvernemental du 21 novembre 2000 cité dans les actions bilatérales, une contribution de 5,3 MF sur deux ans au Trust Fund Cambodge du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a été affectée au déminage des sites archéologiques des temples de Koh Ker et de Preah Vihear. Cette action a été précédée d'une étude socio-économique des terres déminées par le CMAC programmée par le PNUD et financée par la France (210 000 FF) ;
- un projet de soutien au programme de déminage du PNUD au Mozambique (7 MF) est également prévu pour 2002 par redéploiement des crédits du projet « déminage au Mozambique » de 1997 qui n'a pu être mis en œuvre.

Par ses contributions obligatoires, la France participe aux programmes de lutte contre les mines antipersonnel de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sans qu'il soit possible de chiffrer les quotes-parts affectées au déminage humanitaire.

La CNEMA recommande une augmentation du soutien français aux organisations multilatérales chargées de la lutte contre les mines.

Les personnels français détachés dans les instances internationales

La présence française demeure marginale dans les organismes de décision des institutions internationales chargées de la lutte contre les mines antipersonnel : Service d'action contre les mines des Nations unies (UNMAS) ; Bureau des Nations

1. Cf. annexe 6.

unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) ; Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

Cette faiblesse explique en partie les difficultés rencontrées par les opérateurs français (ONG et sociétés) dans le domaine du déminage humanitaire.

Deux ressortissants français se trouvent actuellement en poste dans des structures stratégiques : l'un auprès de l'UNMAS et l'autre, officier en position de détachement, auprès du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

La CNEMA recommande qu'il soit veillé attentivement aux postes à pourvoir dans les organisations internationales afin de susciter des candidatures de qualité et de les appuyer.

Services de l'administration et instruments

Les services de l'administration

Les ministères des Affaires étrangères et de la Défense et, ponctuellement, celui de l'Intérieur, sont impliqués dans l'action internationale de la France en matière de déminage.

Le service de déminage de la direction de la défense et de la sécurité civiles du **ministère de l'Intérieur** offre des opportunités qui mériteraient d'être saisies, s'agissant en particulier de l'accueil de stagiaires étrangers et de l'organisation de missions d'experts.

Au **ministère des Affaires étrangères**, les réunions du comité de pilotage des actions financées par le projet FSP « déminage humanitaire », désormais régulières depuis mars 2000, offrent un exemple de coordination qu'il serait souhaitable d'étendre à l'ensemble des actions de déminage développées par l'administration française.

Le **ministère de la Défense** agit par ses centres de formation tels le centre Minex de l'École supérieure d'application du génie d'Angers et l'échelon central NEDEX de Villacoublay. Nos forces armées interviennent également dans le cadre des opérations de maintien de la paix comme au Kosovo où la 6^e brigade légère blindée de Nîmes est positionnée depuis août 2000. Dans ce cadre, deux équipes de six hommes participent à des actions de sensibilisation et de prévention des accidents de mines auprès de la population. Des experts du centre Minex accomplissent également des missions de quelques semaines à l'étranger pour des sessions de formation. Ainsi, deux experts ont effectué une mission en Finlande (juillet 2000), un expert au Kosovo (septembre 2000), en Israël (novembre 2000), en Ukraine (février 2001) ¹.

1. Deux autres missions ont été effectuées en mai 2001 : séjour de deux experts en Hongrie et au Liban Sud.

Outre un officier, détaché pour trois années auprès du Centre international de déminage humanitaire (CIDH) de Genève, des experts du génie sont en poste à l'étranger :

- un officier auprès du centre d'action contre les mines (MAC) de Croatie ;
- un officier et un sous-officier encadrant trois équipes de déminage (Italie, Espagne, France) de trois hommes chacune, au Kosovo, de juin à décembre 2000 ;
- deux EOD en Bosnie, une section du génie (vingt hommes) participant ponctuellement à des opérations de déminage en Bosnie durant toute l'année 2000 ;
- deux EOD au Tchad ;
- une section ou une compagnie du génie à Djibouti pouvant intervenir en tant que de besoin en matière de déminage.

Le statut des militaires, la restructuration de nos forces armées et le problème du financement constituent les principaux freins au détachement de personnels militaires.

La CNEMA recommande à nouveau un renforcement de la coordination interministérielle et une plus grande centralisation de l'action de la France en matière de lutte contre les mines.

Les instruments : les crédits du ministère des Affaires étrangères

Le Fonds de solidarité prioritaire

Le projet d'intérêt général « déminage humanitaire », financé sur le Fonds de solidarité prioritaire (20 MF) adopté en décembre 1999, touche normalement à son terme en décembre 2002. Ce projet constitue l'instrument essentiel de la coopération française. Étant donné l'engagement des crédits pour le Mozambique (5 MF), le Cambodge (7,1 MF) et les projets envisagés par le comité de pilotage pour la Guinée-Bissau et le Sénégal, il est probable que la presque totalité des crédits de ce projet seront engagés à la fin de l'année 2001.

Dans ces conditions, la CNEMA recommande au ministère des Affaires étrangères la mise en œuvre d'un nouveau projet d'un montant au moins équivalent pour le début de l'année 2002.

Ce nouveau projet devrait prendre en compte les difficultés révélées par l'exécution du projet adopté en 1999 qui touchent en particulier aux conditions d'éligibilité (problème des États hors ZSP et de l'adhésion à la Convention d'Ottawa) et à l'impossibilité de financer des opérateurs étrangers. Afin de rendre plus lisible

l'action de la France, il serait également nécessaire de mieux identifier les composantes du projet (ex. : assistance aux victimes).

Les crédits du titre IV

Les crédits d'intervention du ministère des Affaires étrangères (titre IV) apparaissent trop faibles pour mettre en œuvre des actions significatives dans les nombreux pays victimes des mines ne pouvant pas bénéficier d'un financement du Fonds de solidarité prioritaire.

La promotion des opérateurs français

Les ONG

Alors que les ONG françaises se montrent particulièrement actives dans les actions d'aide au développement, on constate que très peu d'entre elles participent à la lutte contre les mines antipersonnel. Seul Handicap International jouit d'une réelle notoriété sur le plan international.

La CNEMA recommande au gouvernement français d'encourager les initiatives non gouvernementales susceptibles de naître ou se développer dans ce domaine.

Handicap International demeure, en 2000, la seule ONG française bénéficiant des concours publics. Outre une subvention de 700 000 F en novembre 2000 au titre de sa campagne contre les mines, cette association a reçu en février 2001, sur financement du projet FSP, une subvention de 5 MF sur deux années, pour le déminage et la réinstallation de la population de la région nord de la province de Inhambane (Mozambique). À la suite de l'Accord franco-cambodgien du 21 novembre 2000, Handicap International mènera au Cambodge, en 2001, les projets de création d'une structure de concertation et d'extension du champ d'activité d'un centre d'assistance aux victimes.

La présentation actualisée des actions et du bilan financier des actions contre les mines de Handicap International pour l'année 2000 figure en annexe 7. Le tableau des financements ¹ établit l'origine de ces ressources pour l'année 2000. Si l'effort français apparaît appréciable en valeur absolue, il doit être relativisé eu égard aux autres donateurs, publics ou privés, et par rapport au total des subventions : la part de la France ne représente que 3,66 % des financements.

1. Cf. annexe 7.

La Croix-Rouge française

La Croix-Rouge française a versé une subvention de 500 000 francs au CICR pour son action dans l'assistance aux victimes en Angola (appel spécial CICR « actions mines 1999-2003 »). Ce cofinancement a permis au CICR de mener à bien ses opérations dans ce pays qui se résument de la manière suivante avec quelques chiffres :

- soutien médical à l'hôpital de Huambo (sur 1000 patients en 2000, 144 étaient blessés par mine) ;
- soutien des centres orthopédiques de Luanda, Huambo et Kuito : 2366 prothèses et 24 orthoses, fournitures de composants prothétiques pour 5 ONG (dont Handicap International) pour réaliser 3500 prothèses.

Les sociétés privées

Le secteur privé demeure encore peu associé à la politique française de lutte contre les mines antipersonnel.

La société **Géomines**¹ parvient à soumissionner avec succès aux appels d'offres internationaux. Grâce aux contributions du ministère des Affaires étrangères à l'International Trust Fund (ITF) de Slovénie (300 000 F en 1999 et 600 000 F en 2000), Géomines a par ailleurs mené à bien des projets de déminage dans la région de Vitez (Bosnie-Herzégovine).

La **Compagnie française de déminage**² a également soumissionné avec succès aux appels d'offres internationaux d'International Trust Fund (ITF) en Bosnie-Herzégovine et travaille depuis avril 2001 sur des chantiers financés par ITF et FIDH. Ceci a permis la réalisation de neuf chantiers pour une superficie d'environ 500 000 m².

- En France, seule la société **Bipalog** fabrique du matériel pour le déminage civil comprenant :
 - un engin pour la destruction des mines antipersonnel : le Compact 230 « Minecat » ;
 - un engin pour la collecte des résidus résultant de la destruction de ces mines : le collecteur « Corade CS 1700 ».

Ce matériel de déminage a subi des tests concluants au Kosovo.

- Dans le domaine de la Recherche & Développement, les services de la direction générale de l'Armement (DGA) du ministère de la Défense ont testé les engins de déminage mécanique de type BTP Bob 4 et Man 4 de la société Bipalog³ ainsi que les détecteurs multisenseurs de la société Pégase⁴.

1. 20, rue des Baconnets, 92160 Antony : cf. annexe 6.

2. Cf., en annexe 6, le tableau des réalisations 2001 communiqué par la Compagnie française de déminage.

3. Cf. annexe 6.

4. Cf., en annexe 6, la lettre de l'ONU à propos de l'évaluation des performances du Minecat : fiches techniques des matériels de déminage civil de la société BIPALOG.

- Face à l'émergence récente de sociétés françaises de déminage, la CNEMA plaide en faveur d'un soutien actif de la France à leur succès grandissant.

Chapitre 2

Droit des victimes

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA

Dans son rapport 1999 ¹, la CNEMA a présenté parmi ses recommandations la proposition 18 suivante : « La CNEMA recommande l'établissement d'un droit des victimes et consacrer une partie de ses efforts à venir à un travail juridique d'élaboration d'un tel droit sur le plan international. »

En conséquence de cette recommandation a été créé en son sein un groupe chargé d'étudier l'établissement d'un droit des victimes des mines antipersonnel ².

Approche générale

Les recensements des accidents par mines réalisés lors de la dernière décennie prouvent que les populations civiles sont les premières victimes des mines. En vingt ans, plusieurs centaines de milliers de personnes, hommes et femmes, adultes et enfants ont été tués ou mutilés par cette arme. Tous les ans, une dizaine de milliers de nouvelles victimes est enregistrée dans environ 70 pays, auxquelles il faut sans doute ajouter le nombre équivalent de celles qui échappent à tout recensement. Établissant de fait l'interdiction des mines antipersonnel comme nouvelle norme internationale, la Convention d'Ottawa fait à plusieurs reprises référence aux victimes, aux préjudices qu'elles subissent et à la nécessité de leur porter secours ³. **Le principe d'assistance** est expressément évoqué dans la Convention : sont énumérées certaines des modalités que cette assistance aux victimes peut prendre au titre des premiers secours, des soins hospitaliers, de la réadaptation et de l'intégration sociale et économique.

1. CNEMA, *Rapport 1999*, p. 179 et pp. 143 à 146.

2. Des ONG comme Handicap International se sont parallèlement engagées sur le chemin d'une telle réflexion : voir notamment *Pour une véritable assistance aux victimes : la position de Handicap International*, décembre 2000.

3. Cf. annexe 1.

Tous les États affectés par la présence des mines, qu'ils aient ou non ratifié la Convention d'interdiction, se trouvent confrontés aux difficultés de prise en charge des victimes. En effet, les travaux d'observation réalisés depuis deux ans montrent bien que l'assistance aux victimes est loin d'être satisfaisante, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Si l'existence et la performance des dispositifs médico-sociaux varient considérablement d'un pays à l'autre, l'accès des victimes à un accompagnement social apparaît presque toujours déficient¹. Ainsi, à titre d'exemple, sur les 69 États qui enregistraient de nouvelles victimes en 1999-2000, seuls 31 semblaient disposer clairement de dispositifs légaux, généraux ou spécifiques, en faveur des personnes handicapées. Dans de nombreux cas, ces dispositifs n'étaient d'ailleurs pas véritablement efficaces, soit que les mesures légales soient ignorées du plus grand nombre, soit que leur mise en œuvre soit lente ou difficile.

Quant aux mesures favorisant l'intégration socio-économique, elles ne sont enregistrées que dans la moitié des pays concernés, le plus souvent de manière inégale, parfois avec l'aide des organisations humanitaires internationales. De même, les gouvernements procèdent par l'octroi de pensions, généralement insuffisantes, accordées plus souvent aux victimes militaires qu'aux civils.

Sur le plan international, en dépit des engagements pris par les États parties à la Convention d'interdiction, la coopération en matière d'assistance reste l'affaire d'une quinzaine de gouvernements, sur une base volontaire et sans véritable suivi du fait de l'absence de mécanisme de rapport obligatoire. Enfin, aucun fonds international n'a été constitué pour soutenir l'assistance ou l'indemnisation des victimes.

Dans la perspective de la conférence d'examen de 2004, constatant les lacunes de la Convention d'Ottawa, la Commission a donc estimé que la France devait jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un droit international de compensation et d'indemnisation des victimes de mines antipersonnel². Ce dernier ne pourrait d'ailleurs être mis en place qu'au moyen d'une révision de la Convention d'Ottawa ou de la négociation d'un protocole additionnel. Pour ce faire, la CNEMA doit examiner les possibilités de mises en œuvre internationales et nationales d'un droit à réparation des victimes des mines antipersonnel.

Bien sûr, la proposition d'élaboration d'un tel droit n'est pas simple : elle soulève différents problèmes et enjeux qui doivent être ici au moins posés, car des réponses qui y seront apportées dépendent des enjeux humains, sociaux, économiques, financiers et politiques fondamentaux :

- quelle définition des victimes retenir ?
- quels mécanismes internationaux et/ou nationaux établir ?
- quels modes de réparation envisager ?
- quelle procédure d'indemnisation élaborer ?
- quel degré éventuel de responsabilité des États, des intermédiaires et/ou des industriels prévoir ?

1. Cf. *Victim assistance : Thematic Report 2000*, Handicap International, septembre 2000.

2. Une réponse du ministère des Affaires étrangères au député Denis Jacquat, en date du 18 juin 2001, indique que « le gouvernement y [dans ce groupe de travail] prend une part active et est prêt à aborder la question du droit des victimes dans un esprit d'ouverture ».

À titre liminaire, il faut rappeler ici la définition des victimes telle que retenue par la Commission dans son rapport 1999 ¹, cette délimitation étant un préalable à tout développement sur un droit des victimes de mines antipersonnel. La Commission a, en effet, proposé que les victimes de mines antipersonnel soient définies comme :

- toutes les personnes tuées par les mines antipersonnel ;
- toutes les personnes blessées et/ou mutilées et/ou traumatisées, physiquement et/ou affectivement et/ou psychologiquement, par les mines antipersonnel ;
- toutes les personnes ayant subi, collectivement ou individuellement, en raison d'actes ou de négligences liés à l'usage de mines antipersonnel, des préjudices économiques et/ou sociaux ou toute autre entrave grave à leurs droits fondamentaux, ne leur permettant pas de mener leurs activités normales.

Durant les trois années à venir, jusqu'en 2004, date à laquelle se tiendra la conférence d'examen, la CNEMA s'engage donc dans une réflexion approfondie qui la conduira à franchir progressivement les étapes suivantes :

1 – définir la portée de l'article 6.3 de la Convention d'Ottawa ², déterminer s'il a une force obligatoire et en tirer éventuellement les conséquences sur un plan juridique ;

2 – pour les pays affectés par les mines, définir des dispositions légales en droit interne permettant de faciliter la réinsertion sociale des victimes, notamment par la voie de l'indemnisation. Il s'agira de déterminer la nature de cette indemnisation ainsi que les moyens par lesquels elle peut être mise en œuvre. Il conviendra également de s'interroger sur les instances compétentes, les types de recours et les procédures possibles, les montants et les modalités de l'indemnisation ;

3 – réfléchir au plan international à des mécanismes collectifs permettant à tous les États de participer à la solidarité internationale en faveur des victimes de mines. Il s'agira d'imaginer les possibilités de création d'un Fonds international d'indemnisation, les mécanismes d'abonde de ce fonds ainsi que les voies procédurales ouvertes aux victimes de mines antipersonnel pour bénéficier d'une indemnisation.

Voies pour l'introduction d'un droit des victimes dans la Convention d'Ottawa

L'élaboration d'un droit international de compensation et d'indemnisation des victimes de mines antipersonnel ne peut s'engager que dans le cadre d'une révision de la Convention d'Ottawa ou de la négociation d'un protocole additionnel à cette dernière lors d'une conférence d'examen. Ces deux voies procédurales sont prévues par le traité d'Ottawa et présentent chacune leurs avantages et inconvénients.

1. CNEMA, *Rapport 1999*, pp. 127 à 130.

2. Cf. annexe 1.

Révision par amendement à la Convention d'Ottawa

L'article 13 de la Convention d'Ottawa ¹ prévoit que :

« 1 – à tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au dépositaire qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifient au dépositaire, au plus tard trente jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le dépositaire convoquera une conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés ;

2 – les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu ;

3 – la conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une assemblée des États parties ou une conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt ;

4 – tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties ;

5 – un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument de ratification. »

Cette disposition présente l'intérêt majeur de pouvoir être mise en œuvre à tout moment et, ainsi, de ne pas contraindre à attendre 2004 pour essayer de proposer un véritable statut des victimes de mines antipersonnel. Toutefois, la procédure prévue à l'article 13 est très lourde et exige notamment une majorité des deux tiers qui semble assez difficile à réunir. En outre, elle peut amener à créer un instrument à plusieurs vitesses, tous les États parties n'acceptant pas forcément l'amendement proposé.

Négociation d'un protocole additionnel à la Convention d'Ottawa

L'article 12 de la Convention d'Ottawa ² dispose que :

« 1 – le Secrétaire général des Nations unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les conféren-

1. Cf. annexe 1.

2. Cf. annexe 1.

ces d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations unies si un ou plusieurs États le demandent, pourvu que l'intervalle entre les conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente convention seront invités à chaque conférence d'examen ;

2 – la conférence d'examen aura pour buts : a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ; b) d'évaluer la nécessité de convoquer des assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ; c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ; d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention ;

3 – les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu. «

De cette disposition, il ressort qu'il est tout à fait possible d'envisager la négociation entre États parties d'un protocole additionnel qui proposerait un mécanisme d'indemnisation des victimes de mines antipersonnel. Bien sûr, pour ce faire, il faudra attendre la tenue de la première conférence d'examen en 2004, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa. Toutefois, cette option présente l'intérêt d'envisager l'intégration d'un statut des victimes dans une éventuelle révision globale du traité d'Ottawa, destinée à améliorer l'efficacité et l'universalité de ce texte.

Portée de l'article 6.3 de la Convention d'Ottawa comme fondement juridique d'un droit des victimes

L'article 6.3 de la Convention d'Ottawa met à la charge des États parties une obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour offrir « une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines ». Il crée donc, en droit international, une obligation collective d'assistance aux victimes de mines antipersonnel pour les États parties.

Obligation juridique

L'article 6.3¹ est intéressant car il donne un point de départ à la réflexion juridique. En effet, il permet de dire qu'il y a une obligation juridique : la question est de savoir laquelle. Cette obligation est de même nature que celles contenues dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 2). Celles-ci ont

1. Cf. annexe 1.

donné lieu à un travail des États pour étendre ces obligations et les traduire dans les faits. Un processus identique pourrait voir le jour pour l’article 6.3.

Cet article est unique en droit international car il implique une assistance aux victimes. C’est une obligation de réparation liée à une responsabilité sans faute, c’est-à-dire une obligation tout à fait indépendante de la responsabilité des États, et sans limite territoriale puisque l’obligation est internationalisée. Il se fonde l’idée d’une solidarité internationale.

Obligation de moyens

L’obligation de l’article 6.3 est une obligation de moyens, différente de l’obligation de résultat. Ainsi, chaque État partie est tenu d’agir en faveur des victimes, mais l’action qu’il doit mener pour ce faire n’est pas précisée.

L’expression « les États qui sont en mesure de le faire » ne vide pas l’obligation de son sens. Elle reste une obligation d’assistance, même si la nature de celle-ci n’est pas définie explicitement. L’article 6.3 tient compte de la condition des États, de leur niveau de développement, de leurs moyens humains, matériels et financiers.

Quel est le contenu de l’obligation : les soins, la réadaptation, la réintégration, la prévention ? Il convient de rechercher l’interprétation la plus large, car l’obligation que l’article 6.3 met en place n’est pas limitative. ***Dans ce cadre, l’indemnisation n’est donc pas exclue, même si elle n’est pas explicitement mentionnée.*** On peut considérer qu’elle est implicitement possible, puisqu’elle peut être un des mécanismes facilitant les soins, la réadaptation, mais surtout la réintégration.

Il faut faire la distinction entre les soins donnés à une victime et la recherche des responsabilités dans son accident. Identifier le responsable peut être une forme de « compensation morale », une forme de soin pour cette victime. Mais le pardon ne se codifie pas. La responsabilité a une importance symbolique et psychologique – donc politique – pour les victimes. Mais cela est différent de l’obligation d’assistance (dont l’indemnisation) de l’article 6.3.

L’identification des responsables ne signifie pas leur obligation d’assistance. Il est donc préférable de parler d’obligation de réparation liée à une responsabilité sans faute. Dans cette perspective, il serait intéressant d’examiner les solutions juridiques envisageables tant au plan national qu’au plan international.

Pourquoi, par exemple, ne pas envisager un *trust fund* à l’échelle internationale ? Il s’agirait d’un fonds d’indemnisation, volontaire, alimenté par les États, les entreprises, etc. Mais les difficultés résident dans l’approvisionnement de ce fonds, dans sa gestion, dans les procédures ouvertes aux victimes pour en bénéficier. Pour évaluer de façon réaliste les possibilités de mettre en place un tel fonds international d’indemnisation, il faudrait répertorier les mécanismes similaires existant tant au plan international que national et voir s’il était possible de s’inspirer en tout ou partie de l’un et/ou l’autre de ceux-ci ¹.

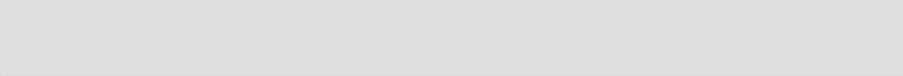
1. Cf. annexe 8, pour un premier recensement de ce type de fonds, tant au niveau national qu’international.

De ce rapide tour d'horizon des mécanismes d'indemnisation existants, on pourrait tirer quelques principes pour la création d'un futur Fonds international des victimes de mines antipersonnel :

- calqué sur le modèle de la mutualisation, il devrait permettre une distribution rapide et automatique sans imposer à la victime la démonstration de l'existence d'une éventuelle faute ou responsabilité ;
- il devrait offrir une réparation intégrale du préjudice subi ;
- il devrait offrir le paiement immédiat de l'indemnisation dès le constat du préjudice ;
- ses prestations pourraient être attribuées aux victimes de mines antipersonnel, directes ou indirectes, mais aussi aux services médicaux et sociaux en remboursement des frais qu'ils ont exposés ;
- il pourrait être financé, aussi bien au plan national que dans le cadre de la Convention d'Ottawa, par des contributions volontaires, par des prélèvements forfaitaires ou proportionnels, venant des États, des particuliers (sociétés ou individus)... ;
- la gestion et l'attribution des indemnisations seraient exercées par une instance paritaire, réunissant représentant des États et représentants d'associations s'occupant de victimes de mines antipersonnel.

Consciente que la réflexion ne fait que commencer, la CNEMA va poursuivre celle-ci pour éventuellement proposer aux États parties à la Convention d'Ottawa un amendement ou un protocole additionnel visant à établir un mécanisme international d'indemnisation des victimes de mines antipersonnel.

La CNEMA se félicite que la deuxième assemblée des États parties ait retenu la suggestion de sa présidente d'inclure dans le rapport annuel prévu à l'article 7 de la Convention d'Ottawa l'annexe J, chapitre que les États parties sont invités à remplir de manière volontaire, notamment afin de couvrir des questions relatives aux actions entreprises au regard de l'article 6, en particulier, dans le cadre des opérations d'assistance aux victimes.



Troisième partie
Universalisation et suivi
de la Convention d'Ottawa

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA

Dans son rapport 1999, pour une universalisation de la Convention d'Ottawa, la CNEMA appelait les autorités françaises à :

- 1 – prendre l'initiative d'un séminaire régional sur les mines en Afrique et développer une aide juridique et matérielle aux États partenaires de la France ;
- 2 – mobiliser ses représentations diplomatiques en faveur de l'universalisation de la Convention ;
- 3 – associer l'Agence de la francophonie aux efforts de diversification des langues de travail ;
- 4 – doter la Convention d'Ottawa d'un secrétariat permanent ;
- 5 – élaborer un véritable mécanisme de contrôle international de l'application de la Convention ;
- 6 – introduire une clause particulière dans les accords de défense ;
- 7 – engager, en vue de l'examen de la Convention en 2004, une réflexion sur la définition des mines antipersonnel ;
- 8 – soutenir les ONG les plus actives dans le domaine.

Le texte intégral des recommandations ainsi résumées est ici rappelé pour mémoire.

La Commission est prête à soutenir une autre proposition que pourrait faire la France durant sa présidence de l'Union européenne, à savoir le lancement par le Quai d'Orsay de l'initiative d'**un séminaire sur les mines en Afrique**, en collaboration avec les partenaires intéressés. Le but de cette réunion étant d'apporter aux États africains intéressés une aide juridique et matérielle facilitant la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa dans leur ordre interne, la CNEMA propose son soutien en personnel (possibilité de participer à une délégation de conférenciers français), comme un soutien financier (invitation d'un ou deux participants).

La CNEMA estime que la France doit faire des efforts en ce qui concerne la mobilisation de ses représentations diplomatiques. Elle suggère notamment une **rencontre entre la CNEMA et les ambassadeurs français lors de leur réunion annuelle à Paris**.

La CNEMA recommande que **l'Agence de la francophonie** soit associée aux efforts de diversification des langues de travail dans lesquelles se font les débats relatifs aux mines antipersonnel se déroulant dans les enceintes internationales afin de faciliter la participation de certains États du Sud.

La CNEMA propose de **doter la Convention d'Ottawa d'un secrétariat permanent** dont l'absence se fait cruellement sentir, même si la question d'un tel organe pose la question de son financement. Cette fonction est remplie, en partie et faute de mieux depuis la conférence de Maputo, par le CIDHG de Genève mais devrait être confiée à un organe international propre à la Convention d'Ottawa. Une telle structure pourrait assurer le suivi quotidien de l'application de la Convention, une meilleure centralisation de l'information et, par conséquent, une meilleure circulation de celle-ci.

La CNEMA propose de réfléchir à l'élaboration d'un véritable **mécanisme de contrôle** international de l'application de la Convention d'Ottawa à l'instar de ce qui existe dans le cadre des conventions sur les droits de l'homme.

La CNEMA plaide pour l'introduction systématique d'une **clause incitant à l'élimination des mines antipersonnel** dans les accords de défense ou de coopération conclus par la France avec d'autres États.

Pour le futur, en vue de la renégociation de la Convention d'Ottawa prévue en l'an 2004, la CNEMA se propose d'engager une réflexion de fond sur un certain nombre de points, notamment sur la question de la **définition des mines antipersonnel**.

La CNEMA prône **un soutien financier résolu de la France aux ONG les plus actives** en matière de lutte contre les mines – Handicap International en particulier, Norwegian People's Aid, Mines Advisory Group – **ainsi qu'au CICR** dans le cadre de son mandat spécifique. Un financement français intervenant en complément des financements dont bénéficient ces entités de la part d'organisations internationales ou d'États contributeurs serait un gage d'efficacité accrue et de développement continu des actions menées.

Par son action diplomatique, tant bilatérale qu'au sein de l'Union européenne ou au plan mondial, la France a continué à jouer en 2000 un rôle moteur dans l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa.

Ces actions de promotion se sont en particulier appuyées sur :

- des contacts bilatéraux avec des pays partenaires de la France et n'ayant pas encore adhéré à la Convention ;
- les conditions d'éligibilité au projet FSP « mines » ;
- la participation aux travaux intersessionnels de Genève ;
- le financement avec le Canada de la première conférence panafricaine sur l'universalisation de la Convention ;
- la mobilisation de l'expertise juridique et militaire française ;
- le soutien à ICBL pour la publication du *Landmine Monitor*.

Séminaire panafricain

La France a pris l'initiative d'organiser, en collaboration avec le Canada et le Mali, un séminaire régional sur les mines en Afrique. De nombreuses difficultés ont émaillé la préparation de ce séminaire : choix du lieu, du format, problèmes logistiques et rigidités budgétaires. La réunion s'est finalement tenue, les 15 et 16 février 2001, à Bamako¹ au Mali. Elle a rassemblé la quasi-totalité des pays du

1. Cf. annexe 12.

continent africain, y compris quelques-uns des non-signataires et/ou de pays qui n'avaient jamais participé aux réunions intersessionnelles ; la présence d'ONG nationales et internationales était également significative. Le caractère panafricain et l'utilisation des langues de communication du continent (français, anglais, portugais) comptent certainement parmi les facteurs de ce succès.

La France y a annoncé sa proposition de créer, en collaboration avec les autorités du Bénin, un centre régional de formation au déminage consacré à la formation des seuls cadres militaires, la disponibilité des forces françaises prépositionnées en Afrique pour soutenir les opérations nationales de destruction des stocks, la mise à disposition du réseau de ses assistants techniques juristes pour aider les gouvernements qui le souhaitent à remplir leurs obligations liées à l'article 7 (rapports) et à l'article 9 (établissement de législations nationales). La CNEMA a annoncé qu'elle jouera un rôle dans ce domaine en animant notamment un réseau d'échanges.

Devant le succès de cette conférence, on peut regretter que davantage de projets concrets n'aient pas été présentés. En outre, un soutien aux ONG africaines apparaît nécessaire afin de renforcer leurs capacités de dialogue national et régional.

Les différentes propositions françaises de soutien présentées au séminaire de Bamako devront maintenant faire l'objet d'un important travail de suivi de la part des postes diplomatiques.

La CNEMA réitère sa recommandation 1999 de pouvoir rencontrer les ambassadeurs français lors de leur réunion annuelle à Paris, recommandation qui n'a pu se concrétiser lors de la réunion d'août 2001.

Mobilisation diplomatique

La France a multiplié les initiatives destinées à maintenir le thème des mines anti-personnel dans l'agenda de la communauté internationale.

Déjà, en décembre 2000, lors de la deuxième conférence des États parties à la Convention de 1980 sur les armes classiques, la France s'était opposée, avec d'autres pays, à la duplication des travaux intersessionnels déjà conduits dans le cadre de la Convention d'Ottawa. Elle a rappelé que ces derniers étaient ouverts à tous, y compris aux États non parties.

Par ailleurs, au cours de l'Assemblée générale des Nations unies (octobre 2000), la délégation française a activement soutenu la résolution 55/33V¹ appelant tous les pays à accéder à la Convention d'Ottawa et à en respecter les engagements.

Au nom de l'Union européenne, la France a également présenté une résolution sur le soutien à l'action contre les mines, la résolution 55/120² finalement

1. Cf. annexe 9.

2. Cf. annexe 10.

adoptée à l'unanimité. On peut cependant regretter que l'Union européenne demeure dans l'impossibilité d'agir par le biais d'une position commune sur l'universalisation de la Convention d'Ottawa, du fait de la position finlandaise.

Sensibilisation de l'organisation internationale de la francophonie

Le thème des mines antipersonnel est désormais concrètement pris en compte par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF).

Le secrétaire général de l'OIF, M. Boutros Boutros-Ghali, entend faire de la francophonie la première organisation internationale dont tous les membres auront signé la Convention d'interdiction des mines antipersonnel¹. À cette fin et dans le but d'accélérer l'universalisation du traité d'Ottawa, le secrétaire général a désigné, le 8 janvier 2001, le général Amadou Toumani Touré, ancien président de la république du Mali et facilitateur dans le règlement du conflit de la région des Grands Lacs, en tant qu'envoyé spécial auprès des pays membres de l'OIF. Ce dernier doit rencontrer les chefs d'État des pays membres de l'OIF, dans le but de convaincre le maximum de ces pays d'adhérer à la Convention ou, pour ceux qui en sont déjà partie, de respecter les engagements pris.

Par ailleurs, l'Agence de la francophonie a accepté de financer la traduction en français des premiers documents normatifs en matière de déminage élaborés par le CIDHG de Genève. Il faut souligner également la participation de l'Agence au financement de l'interprétation des travaux intersessionnels se déroulant à Genève. La mise en œuvre de cette décision n'interviendra que pour la session de janvier 2002.

La CNEMA recommande à la France de demeurer vigilante, afin qu'au cours de toutes les sessions puisse être poursuivie cette interprétation, et d'inciter fortement d'autres pays à fournir des efforts similaires sur des traductions en d'autres langues (espagnol et portugais, en particulier).

Renforcement du suivi de la Convention

La question du suivi de l'application de la Convention se trouve au centre des débats des États parties.

La création d'un secrétariat permanent a toujours suscité la réticence des pays promoteurs de la Convention, comme de ICBL, du fait de son coût et des risques de démobilisation qu'il pourrait induire. La mise en place d'un comité de coordination a constitué une solution médiane à laquelle la France s'est associée.

1. Voir son message à la conférence de Bamako, à l'annexe 11.

Ce comité rassemble autour du président de la conférence annuelle des États parties, les coprésidents et corapporteurs des quatre comités permanents. Il sera proposé à la conférence des États parties de septembre 2001 que le comité de coordination s'appuie sur un secrétariat léger (deux à trois personnes) au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève ¹.

Contrôle de l'application de la Convention

Dans le cadre d'un travail nécessaire sur le renforcement de l'article 8 de la Convention (mesures de vérification et de contrôle), la France s'est associée à la réflexion engagée par certains pays et par ICBL tendant, **sur le court terme**, à confier au comité de coordination la compilation et l'analyse des allégations de manquements aux engagements de la Convention ainsi que les demandes de clarifications aux pays mis en cause. Cette analyse doit procéder de sources diversifiées et d'un groupe de pays non suspect, *a priori*, de partialité. La CNEMA relève la particulière sensibilité de ce sujet. Il est difficile pour un pays seul de porter de telles allégations et de solliciter la mise en œuvre du mécanisme formel de mission de vérification des faits. La composition équilibrée du comité de coordination (pays donateurs et pays victimes, pays du Nord et pays du Sud) pourrait lever en partie ces réticences individuelles.

Sur le plus long terme, il est possible de réfléchir à l'amélioration des mécanismes de vérification de la Convention d'Ottawa ².

Intervention de Brigitte Stern aux travaux intersessionnels CIDH, Genève, le 1^{er} mai 2001

Je voudrais commencer par vous rappeler que je parle en tant que présidente de la Commission nationale française pour l'élimination des mines antipersonnel, qui est une commission indépendante composée à la fois de représentants des pouvoirs publics et de personnalités issues de la société civile. La mission de cette Commission est de contrôler la bonne application de la Convention d'Ottawa par la France. À ce titre, l'efficacité réelle de l'article 8, instrument essentiel dans la mise en œuvre de la Convention, nous préoccupe particulièrement.

Dans l'esprit de coopération mentionné au paragraphe premier de l'article 8, je pense que tous les États consacreront leurs efforts pour conférer à l'article 8 l'efficacité à laquelle il a vocation.

L'idée de base de l'article 8 est que chaque État détient la responsabilité d'aider au contrôle de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. **Chaque État détient la responsabilité de demander des éclaircissements sur un éventuel non-respect des dispositions de la Convention par un autre État partie.**

1. Lors de la troisième assemblée des États parties tenue en septembre 2001 à Managua, la France a obtenu un poste de corapporteur, ce qui lui donne accès au comité de coordination.

2. Cf., en annexe 13, la version française de l'intervention de M^{me} Stern dont le texte a été diffusé à la conférence de Managua en français, en anglais ainsi qu'en espagnol.

Mais en réalité, en raison de cet esprit de coopération qui domine l'article 8, il est peu probable qu'un État seul, sur la base d'allégations d'une violation de la Convention par un autre État, réclame, **à titre individuel**, des éclaircissements : une telle attitude pourrait être interprétée politiquement comme délibérément contraire à l'esprit de coopération déjà cité.

Aussi, la Commission nationale française pour l'élimination des mines antipersonnel pense que la seule véritable solution pour concilier l'esprit de coopération de l'article 8 avec le but même de cet article (qui reste le contrôle de l'exécution de la Convention d'Ottawa par les États parties eux-mêmes), réside dans une demande d'éclaircissement **collective**, et non plus isolée, de la part des États.

J'ai dit plus haut que chaque État est responsable de la bonne application de l'article 8. Afin de rendre cette procédure efficace, la Commission nationale suggère que les États devraient l'appliquer en totale coordination, qu'ils devraient l'appliquer en totale solidarité.

Et, bien sûr, dans un premier temps plutôt que de créer un nouvel organe à l'usage des États qui veulent mettre en œuvre l'article 8 de manière coordonnée, la CNEMA appuie la proposition d'utiliser le comité de coordination.

Ce dernier comporte l'avantage d'exister déjà. Mieux encore, il semblerait que les caractéristiques du comité de coordination correspondent parfaitement aux besoins d'une action collective et solidaire des États parties, dans l'esprit de coopération de l'article 8, ainsi que plusieurs intervenants l'ont mentionné : tout d'abord, M. l'ambassadeur Krongstad, président de la deuxième réunion des États parties, a noté qu'il s'agissait d'un organe qui respectait une répartition géographique équitable et qui travaillait avec efficacité ; puis Steve Goose, d'ICBL, est même allé plus loin en soulignant que – je le cite, sans altération j'espère – « le comité de coordination peut jouer un rôle clé dans le processus de mise en œuvre ». La Commission nationale française partage ce point de vue.

Je voudrais ajouter une note personnelle. Comme professeur de droit international, je suis particulièrement sensible à l'efficacité de l'application des accords internationaux. Il n'y a aucune nécessité, ou aucun intérêt, à élaborer, au prix d'énormes efforts, des conventions satisfaisantes et viables – comme la Convention d'Ottawa – si elles ne sont pas appliquées. Aussi je crois qu'il n'y a aucun État – à moins qu'il ne pratique un langage double, voire hypocrite – qui soutiendrait la Convention d'Ottawa d'une part, et s'opposerait par ailleurs à la **responsabilisation collective de l'usage de l'article 8**, pour sa meilleure efficacité. Et le moyen le plus adapté d'assurer la responsabilité collective des États est, à mon avis, d'utiliser un organe représentatif des États, tel que le comité de coordination – mais ce n'est pas là nécessairement la seule solution, même si elle apparaît extrêmement adéquate sur le court terme.

La CNEMA recommande à la France une attitude particulièrement active en ce domaine qu'elle doit considérer comme l'un des thèmes majeurs des travaux intersessionnels et des assemblées des États parties.

Accords de défense avec des États non parties à la Convention d'Ottawa

La recommandation n° 10 du rapport de la CNEMA de 1999 plaide pour l'introduction systématique d'une clause incitant à l'élimination des mines antipersonnel dans les accords de défense ou de coopération conclus par la France avec d'autres États.

Les ministères de la Défense et des Affaires étrangères n'ont pas répondu à cette recommandation. Cependant, dès 1998, le ministère de la Défense avait pris une disposition précisant les conditions d'une participation des militaires français à une opération multinationale avec un État non partie à la Convention.

Extraits de la directive du chef d'état-major des armées relative aux mines antipersonnel du 12 novembre 1998

IV – Activités interdites

Il est interdit à tout militaire français :

- 1 – d'employer des mines antipersonnel lors d'opérations et de participer à la planification d'emploi des mines antipersonnel au cours d'une opération militaire ;
- 2 – de participer à toute activité d'instruction ou d'entraînement qui mettrait en œuvre des mines antipersonnel réelles ;
- 3 – d'élaborer une doctrine favorisant l'emploi des mines antipersonnel ou de participer à un entraînement tactique visant à la valider ;
- 4 – de donner son accord à un document envisageant l'utilisation des mines antipersonnel que ce soit sur le territoire français ou sur tout autre territoire ;
- 5 – d'accepter des règles d'engagement prévoyant l'emploi des mines antipersonnel ;
- 6 – de prendre sous son contrôle une zone où des mines antipersonnel ont été mises en place par une nation alliée sans qu'une relève préalable à l'arrivée des forces françaises ait été effectuée par la nation responsable de la zone ;
- 7 – de transférer, de stocker ou d'autoriser le transit sur le territoire français des mines antipersonnel, qu'il s'agisse d'une opération OTAN ou non (sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi d'application nationale).

V – Activités autorisées

- 1 – les militaires français peuvent participer à une opération multinationale avec un État « non partie à la Convention », à condition qu'ils ne soient à aucun moment placés dans l'une des situations interdites au point IV de cette directive s'agissant d'utilisation de mines antipersonnel ;
- 2 – le déminage opérationnel (sous réserve de l'interdiction du paragraphe 4.6.) ;
- 3 – à la date d'application de la loi nationale n° 98-564, la formation aux techniques de détection, de déminage, de destruction des mines antipersonnel reste autorisée conformément aux dispositions de son article 3.

S'il y a là un ensemble de dispositions faisant obstacle à la participation de militaires français à des opérations au cours desquelles sont employées des mines anti-personnel, il est néanmoins important de rappeler la recommandation de la CNEMA tendant à l'introduction systématique d'une clause incitant à l'élimination des mines antipersonnel dans les accords de défense ou de coopération conclus par la France avec d'autres États.

Il convient toutefois d'ajouter que la position de la France vis-à-vis d'États non parties à la Convention doit avant tout s'examiner dans le cadre plus général de l'OTAN¹ et de la politique européenne de défense².

Élargissement de la réflexion sur la définition des mines antipersonnel

Une réflexion a été engagée par le Comité international de la Croix-Rouge avec la publication d'une étude sur la question complexe des « débris de guerre explosifs » (UXO). Dans le cadre de la présidence de l'Union européenne, le représentant permanent de la France auprès de la conférence du désarmement a déclaré que « l'Union est pleinement consciente du défi humanitaire posé par ces débris de guerre explosifs » et qu'il « serait opportun de lancer sans tarder une réflexion structurée sur ce sujet dans ses dimensions tant humanitaires que militaires ; le processus préparatoire à la conférence d'examen de la Convention sur certaines armes inhumaines (protocole 2) en fournissant le cadre approprié ».

La CNEMA souligne ce fait d'évidence que, sur le terrain, les « débris de guerre et les engins non explosés », (terminologie du CICR) ou « UXO » (Unexploded Ordnance, terminologie traditionnelle) se comportent comme des mines antipersonnel et que les démineurs ne peuvent faire la différence. Lors des opérations de déminage, certains débris de guerre ou engins non explosés bien que non assimilables à des mines antipersonnel doivent être neutralisés.

Aussi, lorsque dans le cadre de ses compétences, la CNEMA se préoccupe de déminage, elle prend donc aussi indirectement en compte ces débris de guerre et engins non explosés même si formellement ceux-ci n'entrent pas dans la définition des mines antipersonnel à l'égard desquelles elle n'est pas compétente.

La CNEMA partage les préoccupations nourries par la France au sujet des débris de guerre et des engins non explosés et demeurera vigilante quant à la cohérence des travaux menés au sein de l'assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa et de la conférence sur le désarmement.

1. Notamment vis-à-vis des États-Unis et de la Turquie, membres de l'OTAN et non parties à la Convention d'Ottawa.

2. Notamment vis-à-vis de la Finlande, membre de l'Union européenne et non partie à la Convention d'Ottawa.

Soutien à la campagne internationale pour l'interdiction des mines (ICBL)

La France a soutenu à hauteur de 300 000 FF le travail de recherche et de publication de ICBL pour l'édition 2000 du *Landmine Monitor* (sur un budget total d'environ 12MF). Cet outil est considéré comme l'un des éléments centraux du suivi de l'application de la Convention.

La CNEMA recommande à la France une augmentation significative de son soutien financier à ce travail.

Statut de la CNEMA dans les conférences internationales

La Commission nationale s'impose d'ores et déjà comme un acteur reconnu des travaux de suivi de la Convention d'Ottawa. Nombre de ses membres, et sa présidente au premier chef, y prennent une part active (réunions des États parties, réunions intersessionnelles, séminaire panafricain de Bamako) ; leur préparation et l'analyse de leurs résultats figurent régulièrement à l'ordre du jour des réunions plénières de la CNEMA.

Ce rôle s'est exercé jusqu'à présent au sein de la délégation officielle de la France. Le sentiment existe toutefois au sein de la Commission nationale que le rayonnement de celle-ci dans la communauté internationale gagnerait à ce qu'un statut distinct, comparable à celui qui est reconnu aux commissions nationales des droits de l'homme dans le cadre des conventions de protection des droits de l'homme, lui soit reconnu. Ceci implique un effort de réflexion et de persuasion auprès des principaux acteurs de ce processus, qui passera sans doute par une action collective des institutions étrangères comparables à la commission française. Le colloque auquel celle-ci entend convier celles-là durant l'année 2002 offrira l'occasion de premiers échanges de vue sur ce sujet.

Conclusions
et recommandations
du rapport 2000

Propositions générales

Dans le domaine institutionnel

- La CNEMA recommande à nouveau un **renforcement de la coordination interministérielle** et une plus grande centralisation de l'action de la France en matière de lutte contre les mines.
- La CNEMA recommande **qu'il soit veillé attentivement aux postes à pourvoir dans les organisations internationales** afin de susciter des candidatures françaises de qualité et de les appuyer.
- La CNEMA rappelle que les différentes propositions françaises de soutien présentées au séminaire panafricain de Bamako ¹ devront faire l'objet d'un important travail de suivi de la part des postes. La CNEMA réitère sa recommandation 1999 de pouvoir **rencontrer les ambassadeurs français lors de leur réunion annuelle à Paris**.
- La CNEMA recommande à la France de demeurer vigilante afin qu'au cours de toutes les sessions puisse être **poursuivie l'interprétation en français** qui avait été assurée au séminaire panafricain de Bamako et d'inciter fortement d'autres pays à fournir des efforts similaires sur des interprétations en d'autres langues (espagnol et portugais en particulier).
- La CNEMA **partage les préoccupations nourries par la France au sujet des débris de guerre et des engins non explosés** et demeurera vigilante quant à la cohérence des travaux menés au sein de l'assemblée des États parties de la Convention d'Ottawa et de la conférence du désarmement.
- La CNEMA recommande à la France une attitude particulièrement active s'agissant de la mise en œuvre effective de la Convention d'Ottawa et, en particulier, **des procédures d'« opérationnalisation » de l'article 8 de cette Convention** : elle doit considérer ce domaine comme l'un des thèmes majeures des travaux intersessionnels et de l'assemblée des États parties.
- La CNEMA renouvelle sa recommandation de l'année dernière pour l'introduction systématique d'une **clause incitant à l'élimination des mines antipersonnel** dans les accords de défense ou de coopération conclus par la France avec d'autres États.

Dans le domaine financier

- La CNEMA recommande au ministère des Affaires étrangères, dans le cadre du Fonds de solidarité prioritaire, la mise en œuvre d'un **nouveau projet « déminage humanitaire »** d'un montant au moins équivalant au précédent, à savoir 20 MF.
- La CNEMA recommande **une augmentation du soutien français** aux organisations multilatérales chargées de la lutte contre les mines.

1. Cf. annexe 12.

- La CNEMA recommande à la France une augmentation significative de son **soutien financier à l'élaboration du Landmine Monitor**.

Propositions spécifiques

Dans le domaine de la surveillance des stocks de mines

Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur des engins susceptibles de fonctionner comme des mines antipersonnel, vigilance qu'elle se doit d'exercer afin de s'assurer qu'aucune des mines utilisées par l'armée française n'entre dans la définition de la mine antipersonnel consacrée par la Convention d'Ottawa et reprise par la loi française, la CNEMA doit exprimer certaines préoccupations.

- La CNEMA se préoccupe du suivi des modifications entreprises par les militaires de sorte que les mines à action horizontale MIACAH F1 et MIACAH F2 se situent, sans ambiguïté possible, hors du champ d'application de la définition des mines antipersonnel consacrée par la Convention d'Ottawa.

- La CNEMA se préoccupe du fonctionnement des mines antichar toute largeur HPD en la présence non intentionnelle d'une personne dans le champ magnétique qui l'entoure. Il conviendrait de s'assurer que ces engins ne fonctionnant pas telles des mines antipersonnel, sortent par conséquent du champ d'application de la Convention d'Ottawa.

- Bien que cette mine se situe nettement en dehors du champ d'application de la Convention d'Ottawa, la CNEMA se préoccupe de l'empêchement physique, en complément à l'empêchement réglementaire, de l'utilisation de la mine antichar ACPRF1 en mode antidéminage.

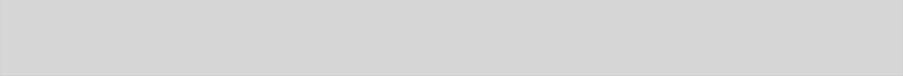
- En dépit des garanties apportées sur le système de déclenchement qui a été durci, la CNEMA se préoccupe du fonctionnement de la mine antichar dispersable F1. Il conviendrait de vérifier que le fonctionnement de cet engin exclut toute l'analogie avec celui des mines antipersonnel et, par conséquent, l'application de la Convention d'Ottawa.

Dans le domaine du déminage

- La CNEMA plaide en faveur d'un soutien plus actif de la France tant aux **sociétés françaises de déminage** qu'aux **ONG françaises** participant au déminage humanitaire.

Dans le domaine de l'assistance aux victimes

- La CNEMA se propose de poursuivre les recherches entreprises dès cette année pour **l'élaboration d'un véritable droit des victimes** susceptible éventuellement d'aboutir à la création **d'un fonds international de solidarité** pour les victimes des mines antipersonnel.



A n n e x e s

Annexe 1

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

La conférence diplomatique sur l'interdiction totale internationale des mines antipersonnel (Oslo, 1^{er}-18 septembre 1997) a adopté, le 18 septembre 1997, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le traité sera ouvert à la signature à Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997, puis au siège des Nations unies, à New York.

Préambule :

Les États parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants ; entravent le développement et la reconstruction économiques ; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire ; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour inter-

dire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement et multilatéralement au cours ou des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations unies, la conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) employer de mines antipersonnel ;
- b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 – Définitions

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 – Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection

des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 – Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

Article 5 – Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

2. Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre :

- a) la durée de la prolongation proposée ;
- b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris : la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux ; les

moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel ; les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ;

c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ;
d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des États parties, ou la conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 – Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou

bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les États parties peuvent demander aux Nations unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel ;

b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme ;

c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné ;

d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines ;

e) l'assistance aux victimes de mines ;

f) la relation entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7 – Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :

a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ;

b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de pré-

cisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;

d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ;

e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ;

f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ;

h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel ; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage ;

i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

Article 8 – Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies. Le Secrétaire général des Nations unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'État partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies, la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les États parties concernés à tous les États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des États parties optent pour une telle assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations unies convoquera cette assemblée extraordinaire des États parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette assemblée si la majorité des États parties y assistent.

6. L'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés.

L'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces ef-

forts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des États parties présents et votants.

7. Tous les États parties coopéreront pleinement avec l'assemblée des États parties ou avec l'assemblée extraordinaire des États parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. À n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'assemblée des États parties ou d'une assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité.

9. Le Secrétaire général des Nations unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les États parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les États parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un État partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'assemblée des États parties ou d'une assemblée extraordinaire des États parties, le Secrétaire général des Nations unies désignera, après consultation de l'État partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des États parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des États qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'État partie sollicité. L'État partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour ac-

cueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'État partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'État partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'État partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'État partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'État partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'État partie sollicité jugera nécessaires pour :

- a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles ;
- b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'État partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels ;
- c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits. Au cas où il prendrait de telles mesures, l'État partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'État partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies, à l'assemblée des États parties ou à l'assemblée extraordinaire des États parties.

18. L'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'État partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'État partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'assemblée des États parties, ou l'assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 9 – Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 – Règlement des différends

1. Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque État partie peut porter ce différend devant l'assemblée des États parties.

2. L'assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 – Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
- d) la mise au point de technologies de déminage ;

e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8 ;

f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations unies convoquera la première assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations unies convoquera une assemblée extraordinaire des États parties.

4. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12 – Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque conférence d'examen.

2. La conférence d'examen aura pour buts :

a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;

b) d'évaluer la nécessité de convoquer des assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;

c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ;

d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 – Amendements

1. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute pro-

position d'amendement sera communiquée au dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le dépositaire convoquera une conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une assemblée des États parties ou une conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 – Coûts

1. Les coûts des assemblées des États parties, des assemblées extraordinaires des États parties, des conférences d'examen et des conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations unies.

Article 15 – Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au siège des Nations unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 17 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 – Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19 – Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 – Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21 – Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations unies est désigné par les présentes comme le dépositaire de la présente Convention.

Article 22 – Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies.

Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention

Statut de la Convention ¹

Au 10 octobre 2001, 142 signatures/adhésion, 122 ratifications

Signataires

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo-Brazzaville, Cook, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Fidji, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Le Salvador, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Marshall, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioue, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République Dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Salomon, Samoa, Sao Tomé, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vatican, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ratifications

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada,

Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Fidji, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles, Île Maurice, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Salvador, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

États non signataires

Voici la liste des pays qui n'ont pas signé le traité d'interdiction des mines en date du 29 août 2001.

Afghanistan, Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bhoutan, Biélorussie, Birmanie, Chine, Comores, Corée du Nord, Corée du Sud, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Inde, Iran, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, Lettonie, Liban, Libye, Maroc, Micronésie, Mongolie, Népal, Nigeria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Russie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Syrie, Tonga, Turquie, Tuvalu, Vietnam.

1. D'après ICBL.

Annexe 2

Textes législatifs et réglementaires encadrant l'action de la CNEMA

Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit

Article 1

Pour l'application de la présente loi, les termes « mines antipersonnel » et « transfert » ont le sens qui leur est donné par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997 ; ci-après dénommée la Convention d'Ottawa.

Article 2

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'État sont autorisés :

- à conserver les stocks existants de minés antipersonnel jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre 2000 ;
- à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction ;
- à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, le nombre de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000.

Les services de l'État peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article IZ est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 5

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Article 6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2, / de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 7

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la Défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Article 8

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

Article 9

Il est créé une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.

Article 10

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 11

Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention d'Ottawa :

1° par leur détenteur : a) le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ; b) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des initias antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ; c) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ; d) l'état des programmes de destruction des stocks (le mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ; e) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type (le mines antipersonnel ;

2° par leur exploitant : a) les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection (les mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ; b) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Article 12

Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la Convention d'Ottawa poilent sur

toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français ou il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la Convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un État. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention d'Ottawa.

À l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'État désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadré de ses attributions, il représente l'État auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 13

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'État, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'État.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou se fait représenter.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'État.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la Convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et les accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres fie l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'État, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 15

La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur pour la France de la Convention, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou celle du 1^{er} juillet 1999.

Article 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

Par le président de la République, Jacques Chirac

Le Premier ministre, Lionel Jospin

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, Élisabeth Guigou

Le ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Chevènement

Le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la Défense Alain Richard

Le secrétaire d'État à l'Outre-Mer, Jean-Jack Queyranne

(1) Travaux préparatoires : loi n° 98-564

Assemblée nationale

Proposition de loi n° 561

Rapport de M. Robert Gaiä, au nom de la commission de la défense, n° 853

Discussion et adoption le 24 avril 1998

Sénat

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale n° 410 (1997-1998)

Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères n° 451 (1997-1998)

Discussion et adoption le 4 juin 1998

Assemblée nationale

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 962

Rapport de M. Robert Gaiä, au nom de la commission de la défense, n° 994

Discussion et adoption le 25 juin 1998

Décret n° 99-357 du 10 mai 1999 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, modifié par les décrets n° 90-119 du 31 janvier 1990, n° 91-935 du 16 septembre 1991 et n° 93-1054 du 2 septembre 1993

Vu le décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art 1^{er} – En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée, peuvent être habilités à constater les infractions définies à l'article 2 de ladite loi :

- a) les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées ;
- b) les contrôleurs généraux et contrôleurs des armées ;
- c) les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et la gendarmerie titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps ;
- d) les ingénieurs de l'armement.

Art 2 – L'habilitation est individuelle. Elle est délivrée pour une durée limitée par le ministre de la Défense. Copie en est jointe aux procès verbaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée.

Art 3 – Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de la Mayotte.

Art 4 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le secrétaire d'État à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999,

Par le Premier ministre, Lionel Jospin

Le ministre de la Défense, Alain Richard

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Élisabeth Guigou

Le ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Chevènement

Le secrétaire d'État à l'Outre-Mer, Jean-Jack Queyranne

Décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Défense,
Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décède :

Art 1er – La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel prévue à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée est composée :

- a) de deux députés et de deux sénateurs ;
- b) de quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'action ou droit humanitaires ;
- c) de quatre personnes appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage ;
- d) de deux personnes appartenant aux organisations syndicales patronales représentatives au plan national et de deux personnes appartenant aux organisations syndicales des salariés représentatives au plan national ;
- e) d'un représentant du Premier ministre et d'un représentant de chacun des ministres suivants : le garde des Sceaux, ministre de la Justice ; le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ; le ministre des Affaires étrangères ; le ministre de la Défense ; le ministre chargé des Anciens Combattants ; le ministre chargé de l'Action humanitaire ; le ministre chargé de la Coopération.

Art 2 – Les membres de la commission sont nommés par arrêté du premier Ministre. Les membres mentionnés au a de l'article 1^{er} sont nommés respectivement sur proposition du président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et sur proposition du président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat. Les membres mentionnés de l'article 1^{er} sont nommés après consultation du Conseil économique et social. Les membres représentant un ministre sont nommés sur proposition de celui-ci. Un suppléant est nommé dans les mêmes formes pour chaque représentant d'un membre du gouvernement. Les membres mentionnés aux, b, c et d de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président de la commission est désigné parmi eux pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. Sauf démission ou perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été nommé, il ne peut être mis fin aux fonction de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont la fonction ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art 3 – La commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art 4 – Un bureau composé du président de la commission et des représentants des ministres des Affaires étrangères et de la Défense prépare les travaux de la commission et son rapport annuel d'activité. Il peut se faire assister d'experts.

Art 5 – La commission se prononce, à la majorité simple de ses membres, sur le rapport préparé par le bureau ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission assure la publication du rapport.

Art 6 – Les crédits nécessaires à la commission pour l’accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères.

Art 7 – Le présent décret est applicable dans les territoires d’outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art 8 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l’Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l’Économie, des Finances et de l’Industrie, le ministre de la Défense et le secrétaire d’État à l’Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999 :

Par le Premier ministre, Lionel Jospin

Le ministre de la Défense, Alain Richard

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Élisabeth Guigou

Le ministre de l’Intérieur, Jean-Pierre Chevènement

Le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine

Le ministre de l’Économie, des Finances et de l’Industrie, Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d’État à l’Outre-Mer, Jean-Jack Queyranne

Arrêté du 8 juin 1999 portant nomination à la Commission nationale pour l’élimination des mines antipersonnel

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 juin 1999

Sont nommés membres de la Commission nationale pour l’élimination des mines antipersonnel

En qualité de parlementaires

M^{me} Beaudeau (Marie-Claude), sénatrice

M. Goulet (Daniel), sénateur

M. Gaia (Robert), député

M. Rochebloine (François), député

En qualité de personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l’action et le droit humanitaires

M. Bettati (Mario), professeur de droit de l’université Paris-II

M. Boniface (Pascal), directeur de l’Institut de recherches internationales et stratégiques

M^{me} Chaussade (Isabelle), magistrate

M. Hébert (Jean-Paul), chercheur à l’École des hautes études en sciences sociales

En qualité de personnes appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage

- M. Chabasse (Philippe), directeur de Handicap International France
 M. Sebbag (Robert), directeur des opérations à la Croix-Rouge
 M^{me} Burkhari-de Pontual (Sylvie), avocate représentant la commission « justice et paix »
 M. Elomari (Belkacem), directeur de l'Observatoire des transferts d'armement

En qualité de personnes appartenant aux organisations syndicales patronales et des salariés, représentatives au plan national

- M^{me} Simon (Joëlle), directrice des affaires juridiques au Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
 M. Vidart (Alain), président du comité de liaison Défense/ MEDEF
 M^{me} Marest (Jeanine), responsable de la section « Paix et désarmement » à la Confédération générale des travailleurs
 M^{me} Pichenot (Évelyne), département international à la Confédération française démocratique du travail

En qualité de représentants de l'État représentant le Premier ministre

- M. Telle (Serge), conseiller technique
 M. Merer (Laurent), chef adjoint au cabinet militaire, suppléant
- Représentant la garde des Sceaux, ministre de la Justice*
- M. Geronimi (Jean), avocat général à la cour de cassation
 M. Fontanaud (Daniel), magistrat, chef du bureau du droit pénal européen et international, suppléant
- Représentant le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*
- M^{me} Bosche-Lenoir (Anne), sous-directrice à la direction du budget, suppléante
 M. Scotti (Lucien), chef du bureau à la direction du budget, suppléant
- Représentant le ministre des Affaires étrangères*
- M. Le Caruyer de Beauvais (Samuel), ambassadeur
 M. de Bellenet (Régis), directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, suppléant
- Représentant le ministre de la Défense*
- M. Prats (Olivier), sous-directeur à la sous-direction des technologies et de l'armement
 M. Bleicher (Maurice), chargé de mission à la délégation aux affaires stratégiques, suppléant
- Représentant le ministre chargé des Anciens Combattants*
- M. Rouby (Xavier), directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale
 M^{me} Courtade (Dominique), médecin, suppléante
- Représentant le ministre chargé de l'Action humanitaire*
- M^{me} Sportis (Cécile), conseillère

M^{me} Bujon-Barre (Véronique), sous-directrice du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques, suppléante

Représentant le ministre chargé de la Coopération

M. Thornary (Jean-Michel), conseiller spécial

M. Bernadac (Thierry), chef du service de l'action humanitaire, suppléant

M. Bettati (Mario), est nommé président de la Commission nationale, pour l'élimination des mines antipersonnel.

Arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination de la présidente de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 octobre 1999, M^{me} Stern (Brigitte) est nommée présidente de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'action et du droit humanitaires.

Arrêté du 5 septembre 2001 portant nomination à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel ;

Vu le décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant nomination à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination de la présidente de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel ;

Par arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2001, sont nommés membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

En qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'action ou droit humanitaires

M^{me} Josiane Bigot, en remplacement de M^{me} Isabelle Chaussade, démissionnaire

En qualité de personne appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage

M. Pierre Pradier, en remplacement de M. Robert Sebbag, démissionnaire

En qualité de représentants de l'État représentant le Premier ministre

M. Anne-François de Saint-Salvy, suppléant, en remplacement de M. Laurent Merer, suppléant

Représentant le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

M. Stéphane Dutheil de la Rochère, en remplacement de M^{me} Anne Bosche-Lenoir

M. François Loiseau, suppléant, en remplacement de M. Lucien Scotti, suppléant

Représentant le ministre des Affaires étrangères

M^{me} Véronique Bujon-Barré, suppléante, en remplacement de M. Régis de Belenet, suppléant

Représentant le ministre de la Défense

M. Frédéric Rougé, en remplacement de M. Olivier Prats

Représentant le ministre chargé de l'Action humanitaire

M^{me} Renée Veyret, en remplacement de M^{me} Cécile Sportis

M^{me} Béatrice d'Huart, suppléante, en remplacement de M^{me} Véronique Bujon-Barré, suppléante

Représentant le ministre chargé de la Coopération :

M^{me} Hélène Le Gall, en remplacement de M. Jean-Michel Thornary

M. Didier Niewiadowski, suppléant, en remplacement de M. Thierry Bernadac, suppléant

Annexe 3

Règlement intérieur de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

Textes de référence :

- loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel ;
- décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

Article 1^{er}

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) siège 35, rue Saint-Dominique à Paris (7^e arrondissement), dans les locaux des services du Premier ministre.

Les séances ont lieu au siège de la Commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 2

Les membres de la Commission sont nommés conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1999 précité. En cas d'absence, les membres représentant le gouvernement peuvent être remplacés par leur suppléant, les autres membres, ne sont, en principe, pas remplacés. Sur décision du bureau, un membre peut exceptionnellement se faire représenter par une personne agréée, qui n'aura pas voix délibérative.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, d'empêchement régulièrement constaté ou de démission du président, la présidence de la CNEMA est assurée par le doyen d'âge de la Commission dans l'attente de la nomination d'un nouveau président.

Article 3

Le secrétariat de la Commission est assuré par un secrétaire général.

Article 4

La Commission se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins six membres de la Commission.

Article 5

L'ordre du jour est établi par le président et est adressé aux membres huit jours au moins avant la date prévue de la réunion. Cet ordre du jour énumère les questions qui seront examinées au cours de la séance.

Article 6

La Commission décidera à la majorité des deux tiers de saisir d'une question si l'un de ses membres le demande.

Le quorum nécessaire à l'ouverture de la séance est d'au moins la moitié des membres. Il est vérifié par le président en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque de nouveau les membres dans un délai de quinze jours.

Article 7

La Commission se prononce à la majorité simple de ses membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou six membres au moins demandent un vote à bulletin secret.

Article 8

Conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi précitée du 8 juillet 1998, les réunions de la CNEMA ont pour objet d'assurer le suivi de l'application de cette loi et de l'action internationale de la France en matière d'aide aux victimes et d'aide au déminage. De ce fait, la Commission peut exprimer des avis relatifs au suivi de l'application de la loi du 8 juillet 1998 et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes et d'aide au déminage.

Article 9

Le président établit après chaque séance un relevé de conclusions qui est communiqué à chacun des membres de la Commission avant la séance suivante.

Les éventuelles modifications sont portées dans le relevé de conclusions de la séance suivante.

Article 10

Le bureau, composé du président et des représentants des ministères des Affaires étrangères et de la Défense, peut se faire assister d'experts, éventuellement membres de la Commission, pour tout ou partie de ses réunions. Il se réunit sur convocation du président.

Article 11

La Commission peut créer des groupes de travail, temporaires ou permanents, dont elle définit le mandat et la composition, et désigner un ou plusieurs rapporteurs pour chaque groupe de travail.

Les propositions ou les rapports de ces groupes sont transmis au président qui en saisit la Commission.

Article 12

L'assemblée plénière ou les groupes de travail peuvent entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière utile à leurs travaux. Le président de la Commission peut demander aux ministères concernés la rédaction d'une étude ou d'un rapport sur une question qui relève de leurs compétences.

La Commission, si elle le souhaite, peut organiser des réunions ouvertes, conférences de presse, séminaires ou colloques nationaux ou internationaux.

Article 13

Les débats de la Commission sont confidentiels. Chaque membre, ou toute personne le représentant exceptionnellement, au sens de l'article 2 du présent règlement, est tenu au devoir de réserve qui le lie à son administration ou à cette Commission vis-à-vis de l'extérieur.

Article 14

Les membres de la Commission qui peuvent être amenés à travailler sur des documents présentant des informations classifiées doivent être dûment habilités, conformément aux dispositions du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

Les documents classifiés fournis à la CNEMA ne doivent pas sortir du siège de la Commission. Leur contenu ne doit pas être communiqué à des tiers.

Les membres de la Commission sont tenus de respecter les mesures de traitement des informations classifiées conformément aux textes en vigueur. En cas de manquement à ces règles, leur responsabilité pénale est engagée.

Article 15

Les règles relatives à la protection des documents « confidentiel industrie » s'appliquent aux travaux de la Commission.

Article 16

La Commission peut modifier son règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Annexe 4

Note du cabinet du ministre de la Défense n° 021097 DEF/CAB/CC2B relative à la gestion du stock autorisé de mines antipersonnel

République française

Paris, le 30 mai 00

Ministère de la Défense

N° 021097DEF/CAB/CC2B

Cabinet du ministre

**Note à l'attention de M^{me} Brigitte Stern
(présidente de la CNEMA)**

O b j e t : mines antipersonnel – Gestion du stock autorisé des 5000 unités ¹.

Références :

- Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 3 et 4 décembre 1997) ;
- loi n° 98-564 du 8 juillet 1998, tendant à l'élimination des mines antipersonnel (*JO* du 9 juillet 1998) ;
- décret n° 99-357 du 10 mai 1999 (*JO* du 11 mai 1999), pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet citée en deuxième référence ;
- décret n° 99-358 du 10 mai 1999 (*JO* du 11 mai 1999), instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel ;
- directive du chef d'état-major des armées du 12 novembre 1998, relative aux mines antipersonnel.

P. jointe : note n° 121/99/DGA/SDT/ECT/DEA/MBT du 15 décembre 1999, relative à l'organisation et à la gestion du Parc mines AP 5000.

Pour maintenir son savoir-faire en matière de technologies de déminage, la France a décidé, en conformité avec la Convention d'Ottawa ², de conserver un parc de mines ³ d'un volume de 5000 unités.

Ce dernier est destiné à évoluer et à se renouveler dans le temps, certaines mines étant utilisées pour des travaux techniques (mise au point de technologies de déminage) et détruites à l'issue de ces travaux, d'autres étant acquises en remplacement. Mais la signature et la ratification de la Convention d'Ottawa par la France entraîne pour notre pays l'obligation de revoir les règles et les procédures de gestion de ce parc de mines.

1. Chaque fois qu'il sera question dans ce document de mine, il faut lire « mine antipersonnel réelle ».

2. Article 3 de la Convention d'Ottawa.

3. Article 3 de la loi de seconde référence.

Ces règles et procédures doivent en premier lieu permettre de s'assurer que le nombre de mines détenues par la France reste en permanence dans la limite autorisée de 5000 unités. En effet, dans le cadre des mesures de transparence prévues par la Convention d'Ottawa, chaque État partie présente annuellement au Secrétaire général des Nations unies un rapport portant notamment sur les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines conservées ou transférées, qui sont destinées à la mise au point des techniques de détection, de déminage et de destruction et à la formation à ces techniques. Ce rapport porte également sur les organismes autorisés par l'État partie à conserver ou à transférer des mines.

Par ailleurs, dans le cadre des mécanismes de vérification de la Convention d'Ottawa, une mission d'établissement des faits ¹ pourrait être appelée à avoir accès aux installations de stockage et aux documents relatifs aux mines conservées. Enfin, il n'est pas exclu que la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) souhaite, en application de son mandat, bénéficier du même accès. Dès lors, une transparence totale s'impose en matière de gestion du stock autorisé de mines.

Dans ce cadre, il est apparu également nécessaire de revoir les modalités de transfert des mines étrangères entrant dorénavant dans le stock autorisé. Au terme des travaux du groupe de réflexion dédié à cette tâche, deux documents gèrent désormais l'ensemble des procédures liées à la gestion de ce stock de mines.

Le présent document a donc pour objet de présenter la procédure globale retenue pour la gestion de ce stock. Ce dernier est désigné sous l'appellation de « Parc mines A. P 5000 ». Cette procédure est complétée par une note de la DGA, fixant le détail de l'organisation et de la gestion comptable de ce « Parc mines » (pièce jointe).

Remarques particulières

1° Le caractère vivant et évolutif du stock doit être impérativement rappelé afin de mettre un terme à toute éventuelle polémique de nature à laisser penser que le stock autorisé pourrait disparaître par attrition naturelle.

2° Il est rappelé que toute infraction à la loi de seconde référence « fait l'objet de poursuites pénales qui peuvent être sanctionnées par dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende ».

Définition de la mine entrant dans le stock autorisé

La définition de la mine contenue dans le stock autorisé est celle retenue par l'article 2 de la Convention d'Ottawa et par la loi française n° 564 du 8 juillet 1998, de 1° et 2° références. Cependant, pour répondre aux exigences d'une gestion et d'une comptabilité transparentes, celle retenue pour la gestion du « Parc mines AP 5000 » est déclinée en des termes plus contraignants. Elle s'énonce comme suit : « Par *mine antipersonnel*, on entend tout corps actif de mine (chargé en explosif), avec ou sans allumeur et avec ou sans détonateur. »

1. Conformément à l'article 12 de la Convention d'Ottawa.

Composition du stock autorisé

Principe relatif à la composition du stock : afin de ne jamais dépasser le volume autorisé des 5000 unités, un seuil de sécurité a été fixé à environ 4500 unités complètes.

Le volume de ce seuil ne présente aucun caractère officiel. Il n'est donné qu'à titre indicatif et demeure susceptible d'être revu, à tout instant, en fonction des circonstances.

La différence entre le volume maximum autorisé (5000 unités) et le volume réel constitue une provision d'accueil destinée à faire face à l'arrivée de mines étrangères.

L'Établissement technique de Bourges (ETBS) établit à date régulière un bilan de l'état du « Parc mines A. P 5000 ¹ », adressé à l'autorité de décision désignée et, simultanément, aux organismes concernés au sein des armées.

Gestion du stock autorisé

L'organisation et la gestion comptable du « Parc mines A. P 5000 » est à la charge de la DGA, qui en établit les modalités et procédures.

Autorité de décision

Autorité de décision

Désignée par le ministre de la Défense, l'*Autorité de décision* est chargée de prendre toutes les décisions relatives au stock autorisé. Elle assure les liaisons avec les entités et/ou personnalités extérieures aux armées et traitant du domaine particulier des mines. Elle peut se faire représenter pour assurer cette tâche par le président de la commission technique consultative.

Commission technique consultative

L'autorité de décision est assistée d'une *commission technique consultative* présidée par un officier général de l'EMA.

Son rôle

Cette dernière est chargée tout spécialement de préparer l'ensemble des décisions relatives à la gestion du stock. Elle émet des avis relatifs à :

- la détermination de la composition du stock, du type et de la quantité des mines à détruire et/ou à conserver dans le « Parc mines A. P 5000 », après expertise ;
- la répartition des mines entre les acteurs concernés ;
- l'étude des propositions de transfert à d'autres organismes français n'appartenant pas au ministère de la Défense et/ou à un organisme d'un État partie de la Convention d'Ottawa.

1. Une périodicité d'un mois semble pertinente, l'ETBS pouvant établir à tout moment l'état réel de la composition de ce parc.

Réunion de la commission

Cette commission doit pouvoir se réunir, dans les plus brefs délais, sur demande d'un de ses membres ou sur convocation de l'autorité de décision. Elle se réunit périodiquement pour :

- établir le bilan annuel requis par la Convention d'Ottawa ;
- planifier, sur saisie de l'organisme comptable concerné de la DGA, la destruction de mines lorsque le stock atteint un volume proche de 4500 unités.

Composition de la commission

Les organismes participant aux travaux de cette commission technique sont les suivants :

- le service des programmes d'armement terrestre (SPART) de la DGA ;
- la direction du renseignement militaire (DRM) ;
- la division pilote de l'EMA ;
- l'état-major de l'armée de terre (EMAT) ;
- la section technique de l'armée de terre (STAT) ;
- l'échelon central du NEDEX ¹.

Nota

1 – En fonction de l'ordre du jour, certains organismes pourront être invités, à la demande d'un des membres de la commission ou de l'autorité de décision, à des travaux spécifiques de ladite commission, en raison de leurs compétences particulières.

2 – Le représentant du ministère de la Défense auprès de la CNEMA peut assister aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

Gestion des flux de mines

Procédure de transfert des mines

Vers la France

Le principe est de transférer vers la France toute mine étrangère présentant un intérêt particulier pour la connaissance des mines et l'amélioration des techniques de déminage. À charge, ensuite, pour les organismes français compétents de déterminer si cette mine mérite effectivement d'entrer dans le « Parc mines A. P 5000 ».

L'organisme habilité à prendre possession de mines rend compte, aux échelons habituels de sa hiérarchie et aux membres de la commission consultative, de la nature et du nombre de mines qu'il est en mesure de transférer en France. Par l'intermédiaire de son président, la commission consultative présente son avis à l'autorité de décision dans les plus brefs délais et au plus tard sous quinze jours ².

Informé par le président de la commission, après accord de l'autorité de décision, l'organisme habilité lance les opérations de transfert des mines correspondantes, en liaison avec les organismes français concernés, et avise les acteurs de la Défense, notamment

1. Acronyme de « Neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs ».

2. La procédure de silence pourra être utilisée auprès des membres de la commission.

l'ETBS et le SPART, de la prochaine exécution de ces opérations. Pour sa part, l'ETBS prend en permanence ses dispositions pour disposer d'un volume tampon constant de stockage minimum de 500 mines, et être ainsi en mesure de faire face à tout arrivage de mines.

Nota

Il est apparu pertinent que l'ETBS n'ait qu'un seul interlocuteur, le SPART/DGA pour les relations avec l'autorité de décision, la commission et les autres acteurs concernés.

Transfert de mines vers un État partie à la Convention d'Ottawa

Tout transfert de cette nature devra appliquer les mesures suivantes :

- le fournisseur français concerné devra s'assurer que le destinataire est bien un organisme étatique dépendant d'un État partie à la Convention d'Ottawa et que les autorités officielles de l'État destinataire remettent aux autorités françaises un certificat de prise en compte des mines transférées, dans le respect des dispositions de la Convention d'Ottawa ;
- une copie de ce certificat sera adressée à la DGA par le fournisseur français impliqué dans le transfert ;
- l'opération de transfert des mines devra s'effectuer en suivant les procédures traditionnelles de cession et d'exportation des matériels de guerre, dans le respect de la réglementation française.

Transfert de mines vers un État non partie à la Convention d'Ottawa

Tout transfert de mine vers un pays non État partie de la Convention d'Ottawa est interdit par ladite Convention et par la loi française.

Mesures de transparence

Deux mesures de transparence ont été définies pour toute activité de destruction et/ou de transfert :

- fourniture à l'ETBS, par l'acteur concerné, d'un PV d'activité signé par le directeur de l'opération effectuée, au plus tard un mois après la destruction ou le transfert de la mine considérée ;
- obligation d'un bilan comptable semestriel par la DGA et chacun des organismes détenteurs de mines.

Aspects financiers

Le coût de destruction des mines restera à la charge de la DGA, dans le cadre habituel du fonctionnement de l'ETBS. Néanmoins, si les quantités à détruire venaient à être importantes, le coût financier de ces destructions serait à régler par entente directe entre les divers acteurs concernés.

L'ouverture d'une ligne de crédit pour la destruction et la gestion du stock MAP 5000 fera l'objet, ultérieurement si nécessaire, d'une note particulière.

Les autres questions financières seront traitées ultérieurement par la commission.

Information et communication

Les éléments d'information et de communication, relatifs au stock autorisé et destinés à l'extérieur des armées, seront soumis à l'accord des autorités compétentes du ministère, dont le représentant « Défense » au sein de la CNEMA, après avis de l'autorité de décision.

Christian Lechervy

Conseiller pour les affaires internationales

Annexe 5

Note de la direction de la coopération militaire et de défense relative au centre de formation au déminage à vocation régionale d'Ouidah (Bénin)

Ministère des Affaires étrangères

**Direction générale des affaires politiques
et de sécurité**

Paris, le 2 octobre

Direction de la coopération militaire et de défense

Sous-direction de la coopération de défense

Le chargé de mission

244, bd Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP

Tél. : 01.43.17.94.22 – Télécopie : 01.43.17.82.17

N° / DCMD

Fiche

**A/s : mines antipersonnel. Appui à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa.
Centre de FORMATION au déminage à vocation régionale à Ouidah (Bénin).**

Le Bénin et la France ont annoncé conjointement lors du séminaire de Bamako sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (Bamako, 15 et 16 février 2001) la création d'un centre de formation au déminage à vocation régionale.

Il sera implanté dans le centre d'instruction des armées béninoises à Ouidah, aux environs de Cotonou. Les autorités béninoises ont pris l'initiative de la création de ce centre, et se sont tournées vers la France, premier partenaire de coopération de ce pays dans le domaine militaire et de défense, pour obtenir le soutien nécessaire à sa création.

Le centre aura le statut d'École nationale à vocation régionale. Il existe déjà une quinzaine d'écoles à vocation régionale en Afrique (dont l'école de maintien de la paix de Zambakro en Côte d'Ivoire). En tant que tel, il aura à sa tête un directeur béninois. Sa mise en place et son fonctionnement seront soutenus par le département / direction de la coopération militaire et de défense, dans le cadre d'un projet de coopération en partenariat avec le Bénin, et en étroite concertation avec le ministère de la Défense, au titre notamment de l'École supérieure et d'application du génie (ESAG).

Ce soutien se traduira par :

- la construction d'un bâtiment spécifique destiné à l'accueil des stagiaires et à leur formation (instruction et logement de 30 stagiaires et 6 instructeurs) ;
- la mise en place des coopérants et des matériels nécessaires ;
- l'allocation d'un forfait par stagiaire, et la prise en charge des frais de transport du pays d'origine jusqu'à Cotonou.

Ce Centre aura vocation :

- à former de manière permanente des officiers dans le domaine de l'organisation de chantiers de déminage antipersonnel ;
- à la demande, en fonction des besoins formulés par les pays africains, des formations de formateurs seront menées en vue de donner à ces pays la capacité de conduire avec leurs propres personnels militaires des chantiers de déminage antipersonnel.

Par ce projet, la France :

- souhaite mettre son expérience du déminage en Afrique au service de l'élimination des mines antipersonnel ;
- cherche à démultiplier ses actions de formation par la promotion de formations de formateurs dans le cadre d'un centre militaire à vocation régionale ouvert à tous les États africains, francophones, anglophones, lusophones ;
- entend développer une formule pédagogique souple, évolutive en fonction des demandes des États africains. Le but n'est pas de proposer des formations théoriques mais, dans un souci d'efficacité, d'articuler les sessions de formation aux campagnes de déminage que souhaitent organiser les États africains.

État d'avancement du projet : ainsi qu'il avait été annoncé à Bamako, le centre de formation au déminage devrait ouvrir ses portes à la mi-2002. En effet :

- la Convention relative à la construction du bâtiment a été signée par les deux parties en juillet dernier, permettant la mise en place des crédits (1,7 MF sur le titre VI) ;
- l'avant-projet sommaire a été élaboré lors de la 2^e quinzaine de juillet ;
- une mission de suivi de l'opération, composée de spécialistes français du génie, se rendra au Bénin pour une période d'environ deux mois, du 15 octobre au 15 décembre. L'ESAG d'Angers participera à cette mission. Cette mission permettra notamment à l'ESAG d'apporter toutes les précisions nécessaires sur la partie pédagogique du projet (à laquelle elle a déjà été associée en amont) ;
- le premier coup de pioche devrait être donné courant novembre ou début décembre, la durée des travaux est estimée à 6 mois,
- l'officier français directeur des études devra être affecté à l'été 2002, mais sera amené à effectuer des missions ponctuelles d'ici là, dans le cadre de la montée en puissance de l'établissement ;
- les appels à candidature pour la promotion de cadres à former seraient lancés six mois environ avant la date d'inauguration ; une première session pourrait ainsi se tenir pendant l'été, une deuxième à l'automne.

En outre, et ainsi que nous l'avions annoncé à Bamako, la France est également prête à répondre à des demandes d'assistance en formation qui ne pourraient attendre l'ouverture du centre de Ouidah. C'est ainsi qu'une mission d'évaluation de l'École supérieure et d'application du génie d'Angers se rendra dans les semaines qui viennent en Zambie et en Namibie, à la demande de ces pays, pour examiner la situation sur le terrain et étudier les réponses en formation qui paraîtraient les plus adaptées.

Annexe 6

Sociétés et technologies de déminage

Information sur Géomines

Année	Pays	Type de contrat	Lieu	Surface	Nombre de personnes	Munitions neutralisées		Durée	Client
						UXO	Mines		
2001	Bosnie-Herzégovine	Déminage terrestre	Vitez	71 821 m ²	35	24	21	2 mois	International Trust Fund Sarajevo
2001	Maroc	Déminage & dépollution sous-marin	Port de Casablanca	Bassin de 8 hectares	33	2470	0	8 mois	Office d'exploitation des ports
2001	Bosnie-Herzégovine	Déminage terrestre	Vitez	49 500 m ²	33	45	69	1 mois	International Trust Fund Sarajevo
2000	Bosnie-Herzégovine	Déminage terrestre	Travnik	85 000 m ²	36	61	25	3 mois	International Trust Fund Sarajevo
2000	Bosnie-Herzégovine	Déminage terrestre	Village Usora Vitez	112 000 m ²	52	32	37	3 mois	International Trust Fund Sarajevo
2000/2001	France	Déminage sous-marin	Port du Havre	395 ha	16	394	0	18 mois	Port autonome du Havre
2000	Taiwan	Déminage terrestre	Iles Kinmen	53 000 m ²	17	47	1200	6 mois	Ministère de la Défense – MND Taiwan
2000	Taiwan	Déminage sous-marin	Îles Kinmen	80 000 m ²	7	86	25	3 mois	DVH Planetek
2000	Taiwan	Déminage terrestre	Îles Kinmen	6902 m ²	6	119	250	1 mois	DVH Planetek
1999	Bosnie-Herzégovine	Déminage terrestre	Village Grebnice Orasje	274 000 m ²	38	155	397	4 mois	Emergency Landmine Clearing Projet fédéral Sarajevo
1998	Bosnie-Herzégovine	Déminage terrestre	Village Domaljevac Orasje	250 000 m ²	38	86	183	4 mois	Émergency Landmine Clearing Projet fédéral Sarajevo

Informations sur Bipalog et Pegase

Société Bipalog

- **Siège** : Anthony
- **Effectifs** : 3 personnes
- **Chiffre d'affaires** : 1,58 MF (1998)
4,48 MF (1999)
4,58 MF (2000)
- **Produits et services**

Commercialisation et amélioration de matériels de déminage humanitaires ou militaires réalisés par des sociétés britanniques ou nordiques du domaine.

Société Pégase

- **Siège** : Montpellier (34)
- **Effectifs** : 8 personnes
- **Chiffre d'affaire** : 1,7 MF (1998)
1 MF (1999)
0,7 MF (2000)
- **Produits et services** :

Étude et fabrication de balises maritimes, de radars de mesure de vitesse sur route, de télécommande de feux tricolores, de petits systèmes complexes.

Compagnie française de déminage

Réalisations 2001 (au 30 septembre)

N°	Spécifications	2001
1	Nombre de contrats	9
2	Référence des chantiers	Mac id n° 129 Mac id n° 1074 Mac id n° 523 Mac id n° 50152 Mac id n° 50016 Mac id n° 50066 Mac id n° 50213 Mac id n° 50221 Mac id n° 233
3	Pays	Bosnie et Herzégovine
4	Nom de l'employeur	FIDH (Consultations restreintes) LTF (Appels d'offres publics internationaux)
5	Nature des opérations	Déminage humanitaire et dépollution
6	Surface	450.000m2
7	Date de début des travaux	Avril 2001
8	Date de fin des travaux	Septembre 2001
9	Régions	Mostar, Turija, Domanovici, Novo Sarajevo Pale, Doboj
10	Litige	Aucun
11	Accident ou incident	Aucun

Société en commandite par actions au capital de 500 000 F RCS B 424 316 230 00020
APE 748 K

Siège social : 22, av. Daumesnil, 75012 Paris. Tél. : 01.53.02.10, Fax : 01.43.72.41.85
Représentation et antenne locale : 42, Mula Mustafa Beseskije, 71000 Sarejevo,
Bosnie et Herzégovine. Tél. /Fax : (387) 33 533 524



BIPALOG

5 bis, Avenue Maurice Ravel
92160 ANTONY
Tél +33 (0) 1 46 66 00 33
Fax +33 (0) 1 46 66 88 24
E-mail bipalog@wanadoo.fr

COMPACT 230 « MINECAT »



Le compact 230 "MINECAT" est un véhicule blindé polyvalent équipé d'un fléau de neutralisation de mines résistant jusqu'à 10 kg d'équivalent TNT.

Conçu à partir d'un engin standard de génie civil dont on a conservé le moteur pour la mobilité et, sur lequel a été ajouté un moteur additionnel, le « MINECAT » dispose ainsi d'une puissance maximale et constante pour actionner le fléau ou tout autre outil de génie civil nécessaire aux travaux de réhabilitation et reconstruction.

La cabine climatisée est située à l'arrière du véhicule et dispose d'un blindage renforcé (13mm d'acier sous et sur la cabine, 72 mm de verre pour les vitres).

Les bras du fléau montés sur vérin hydraulique supportent un rotor de 2.3m de largeur efficace, équipé de 48 chaînes. La lame blindée anti-souffle est elle-même montée sur une suspension à ressort pour amortir les effets des explosions.

Les diverses fonctions du « MINECAT » sont radiocommandées soit depuis l'intérieur de la cabine, soit à distance (portée standard de 400m).

Le « MINECAT » est transportable en conteneur ISO 20 pieds, il peut être héliporté en deux ou trois fardoux et il est aérotransportable en C130, C45, C160.



SPECIFICATIONS

Dimensions

- Hauteur (2 positions) : 2,20 m et 2,40 m longueur : 6 m largeur : 3,05 m
- Chenille : 1,94 m / 3,90 m
- Fléau : longueur : 2,20 m largeur : 3,00 m largeur efficace : 2,30 m
- Rotor : diamètre : 180 mm
- Défecteur hauteur : 1,95 m
- Poids total : 5,8 Tons.

Fléau

- Vitesse de rotation de 300 à 350 t/min
- Ratio de puissance : 65 CV / m.

Télécommande

- M/A et accélération
- Déplacement et conduite
- Fléau : vitesse de rotation / profondeur de travail
- Stop

Moteur

- Fléau diesel 150 CV
- Mobilité diesel 75 CV (0 à 10 km/h)



Sécurité

- Véhicule complètement blindé (6 mm)
- Cabine climatisée et complètement blindée (13 mm d'acier).
- Vitres et pare-brise (72 mm)

Maintenance

- Simplifiée grâce à un winch électrique pour accéder aux moteurs





BIPALOG

5 bis, Avenue Maurice Ravel
93160 ANTONY
Tél +33 (0)1 46 66 00 33
Fax +33 (0)1 46 66 88 24
E-mail bpalog@wanadoo.fr

COLLECTEUR «CORADE CS 1700»



Le «CORADE CS 1700» est un collecteur de résidus actifs de déminage que l'on utilise après une opération de déminage mécanique.

Il collecte tous les éléments supérieurs à 2 cm jusqu'à 30 cm de profondeur sur une largeur fixe de 170 cm. Les résidus sont, soit évacués latéralement à l'aide d'un convoyeur, soit stockés dans un conteneur de 1,5 ou 2,5m³ placé à l'arrière de l'engin. La vitesse normale de travail du «CORADE» est comprise entre 3km/h et 5km/h suivant la nature du terrain et la puissance du tracteur utilisé. Un système hydraulique automatique de compensation lui permet d'absorber des dévers jusqu'à 10°.



Le «CORADE CS 1700» est capable de travailler sur tous les types de terrain (lourd, léger, sablonneux, sec, humide...).



SPECIFICATIONS

Dimensions

- Travail : Hauteur 1,95 m ; longueur : 8,20 m ; largeur : 3,80 m
- Transport : Hauteur 1,95 m ; longueur : 7,55 m ; largeur : 2,80 m
- Poids total : 3.480 kg
- Vitesse de rotation : 270 à 540 V/min

Tracteur

- Puissance minimale nécessaire : 70 kW
- Prise de force pour 540 V/min
- Entièrement par bain d'huile, entièrement encapsulé, des mangles d'écoules

Essieu

- Guidé d'essieu hydraulique
- Ajustement hydraulique de la hauteur du mécanisme de roulement

Hydraulique

- Actionnement électromagnétique des vannes pilotes



A	Barre de transmission
B	Barre d'accouplement
C	Pied de parking
D	Cylindre de levage
E	Rouleau de profondeur
F	Disque de soude monté sur
roulement	
G	Sac à bêche
H	Écaille de séparation
I	Réducteur
J	Chaîne de tension
K	Chaîne d'entraînement
L	Ajustement hydraulique
N	Rouleau secondaire
O	Tapis de ramassage
P	Levage hydraulique
Q	Convertisseur de dévers
R	Convertisseur (option)
S	Commutateur (option)
T	Écaille
U	Boîte de vitesse





UNITED NATIONS INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO
MINIC ACTION CO-ORDINATION CENTRE
PROVINCE KOSOVO
OFFICE OF THE DSRSG (HUMANITARIAN AFFAIRS)



P.O. Box 515 or 526 PTT: ++(377)35-501-597 Sat Phone: ++(377) 762-145-595
 91000 Skopje / FYROM ++(301)35-501-546 Sat FAX: ++(377) 762-145-597
 International: ++1 (212) 963-8442

File MACC PD

Date: 4 January 2000

Dear Svein,

ASSESSMENT OF THE PERFORMANCE OF THE MINECAT

1. The UNMIK Mine Action Coordination Centre (MACC) has been involved in the assessment of the MINECAT Mechanical Clearance System since its arrival in Kosovo. The tests, being undertaken by NPA, have been discussed in detail with both myself and the Operations Branch of the MACC, with personnel from the MACC attending on most occasions. The results have been analysed and discussed openly with the MACC.
2. To date, the MINECAT has demonstrated that it has tremendous potential for operational use in Kosovo, and in other theatres. It is a rugged system which can be used in a variety of applications within the Province.
3. There are obviously some aspects of the machine's performance that have not been tested within the limited time period available. These include long-term reliability and capabilities under adverse working conditions (such as extreme heat). Despite this fact however, I am confident that the system is capable of performing to expectations in a large number of the mined areas in Kosovo and under a variety of conditions. With judicious use, I believe that the MINECAT will greatly enhance clearance operations within the Province and be of tremendous benefit to the Programme.
4. Please do not hesitate to contact me directly for further clarification on this matter.

Yours faithfully,

John Paraglin
 Programme Manager
 UNMIK Mine Action Programme

Mr Svein Hennicksen
 Norwegian Ministry of Foreign Affairs
 Oslo
 Norway



UNMIK Mine Action Programme

Annexe 7

L'action de Handicap International dans le domaine de l'action contre les mines

Soins aux victimes

- **Albanie** : programme d'assistance aux personnes handicapées physiques.
- **Éthiopie** : afin d'aider à la prévention des handicaps physiques liés aux mines, des unités de réadaptation ont été constituées dans onze hôpitaux éthiopiens. Ceux-ci ont été équipés d'un atelier de production orthopédique de base et d'une unité de rééducation, en collaboration avec une association éthiopienne, la RADO (Rehabilitation and Development Organisation). Le personnel de ces unités a été formé aux techniques d'appareillage de base et aux principes de base de la rééducation physique. La RADO, soutenue financièrement par Handicap International en 2000, a mis en œuvre un suivi technique régulier de ces unités grâce à quatre techniciens orthopédiques, basés à Addis Abeba, et se déplaçant dans le pays.
- **Kosovo** : dans la province de Djakovica et assistance à un programme national de prise en charge des personnes handicapées.
- **Mozambique** : afin de venir en aide aux victimes des mines, Handicap International a contribué au développement d'activités de réadaptation et d'aide à la réintégration des personnes handicapées au Mozambique. Un appui a notamment été fourni au développement d'une capacité nationale de coordination, de gestion et de supervision des services de médecine physique et de réadaptation, ainsi qu'à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux structures d'aide. Du matériel a également été livré pour la production d'appareillages et l'installation de services de kinésithérapie.
- **Palestine** : des actions de soutien aux personnes handicapées se sont traduites par la fourniture à des centres de rééducation de consommables et d'aides techniques. Ce programme a cessé en mars 2000.
- **Sénégal** : le programme mis en place par Handicap International couvre les régions de Ziguinchor et de Kolda. Il comporte deux volets à destination des victimes des accidents par mines :
 - l'appui aux services de chirurgie orthopédique, d'appareillage et de rééducation fonctionnelle de l'hôpital de Ziguinchor (extension des locaux, équipement et matériel, formation continue), et la mise en place d'un centre d'appareillage à Kolda ;
 - la collaboration avec les associations locales pour faciliter la réintégration socio-économique des victimes de mines, et plus largement de toutes les personnes handicapées de la région ;
 - un volet psychosocial est par ailleurs en cours de préparation.
- **Somaliland** : présente au Somaliland (Somalie Nord-Ouest) depuis 1993, Handicap International a soutenu la mise en place du centre de rééducation fonctionnelle d'Hargeysa, la capitale. Le centre a été équipé en machines et équipements appropriés pour la fabrication d'appareillages orthopédiques et pour le traitement en kinésithérapie de personnes handicapées, dont des victimes de mines. Onze personnes ont été formées et constituent l'équipe de techniciens appareilleurs et d'assistants kinésithérapeutes du centre. La formation de huit nouveaux assistants kinésithérapeutes s'est terminée en

2000, après deux ans de cours pratiques et théoriques : ces professionnels de la rééducation sont maintenant en place dans les hôpitaux régionaux, permettant d'apporter des soins appropriés aux patients hospitalisés et victimes de mines, brûlures ou traumatismes physiques divers.

- **Thaïlande** : Handicap International soutient des initiatives communautaires en réadaptation, réintégration de personnes handicapées et de mise en place d'ateliers d'appareillages dans les camps de réfugiés de la frontière birmane.

Sensibilisation des populations

- **Angola** : en 2000, les interventions d'Handicap International se sont portées sur un appui technique au niveau central, à l'Institut national de retrait des engins explosifs (INAROOE), ainsi qu'auprès de six délégations provinciales : Kuanza Norte, Kuanza Sul, Bié, Huambo, Benguela et Cunene. En outre, Handicap International a débuté des activités directes d'éducation au danger des mines dans deux autres provinces : Bengo et Cuando Cubango où des agents et comités « mines » au sein des populations déplacées ont été formés.

- **Bosnie-Herzégovine** : Handicap International a contribué à la création d'une ONG locale d'action contre les mines appelée APM (Akcija Protiv Mina). Cette dernière a lancé un programme de formation des professeurs dans le canton de Una-Sana en collaboration avec le ministère cantonal de l'Éducation. Des manuels d'instruction ont été distribués aux enseignants et des outils ont été créés, afin de diffuser des messages de sensibilisation aux dangers des mines aux enfants des écoles.

À la demande du ministère fédéral de l'Éducation, les équipes d'APM ont travaillé à l'extension du programme dans deux autres cantons : Bosanski et Zapadno.

- **Éthiopie** : en partenariat avec l'UNHCR, un programme de sensibilisation a été mis en place en 1997 dans les camps de réfugiés somaliens. La population des huit camps de réfugiés (300 000 personnes) a été concernée en vue du processus de rapatriement. Les personnes faisant l'objet d'une procédure de rapatriement participent à des séances de sensibilisation et d'éducation aux dangers des mines.

Une étude d'impact a été réalisée dans le pays d'origine des réfugiés, en Somalie Nord-Ouest, où il a été constaté que les personnes interrogées réutilisaient les messages délivrés dans les camps, et avaient gardé pour la plupart les outils de sensibilisation distribués à leur départ d'Éthiopie.

- **Mozambique** : après la phase de formation pédagogique des personnels locaux dans chaque province, le projet s'est orienté vers un transfert des capacités à l'Institut national de déminage (IND) et vers l'intégration des actions de sensibilisation dans les activités propres des partenaires principaux (ministère de l'Éducation nationale, Croix-Rouge mozambicaine).

Des programmes de sensibilisation d'urgence ont également été menés lors des périodes d'inondations dans le sud puis le centre du pays.

- **Sénégal** : localisé en Casamance, le programme de sensibilisation au danger des mines a développé des activités de sensibilisation au sein des onze arrondissements qui constituent la région. En parallèle, des formations de personnes relais ont été réalisées par les équipes Handicap International afin de transférer progressivement les capacités de sensibilisation au sein même des communautés. La collecte d'informations réalisée

sur les victimes de mines a permis la publication d'une étude épidémiologique sur les victimes de mines en Casamance.

Récemment, un travail a été fait en partenariat avec les inspections d'académie pour intégrer l'éducation à la prévention des accidents par mines dans le système scolaire.

- **Thaïlande** : un projet d'éducation aux dangers des mines a été lancé en juin 2000 dans les camps de réfugiés Karen, le long de la frontière birmane. Des agents ont été recrutés et formés dans les trois principaux camps situés dans la province de Tak et vont ainsi contribuer au développement des activités de sensibilisation au profit des populations (50 000 personnes).

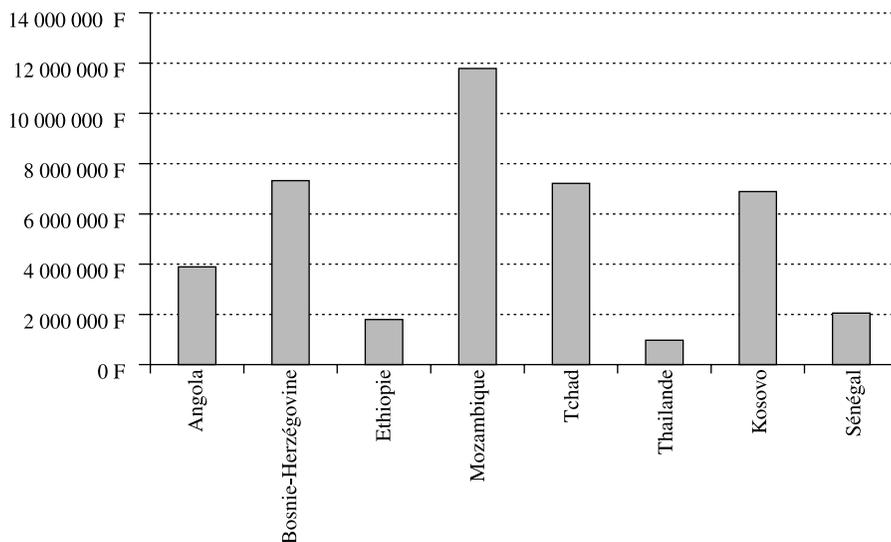
Budget et financements 2000 du département mines de Handicap International

Budget 2000 (en francs français) ¹	
Coûts du département mines	2 683 354 F
Programmes mines / pays :	
ANGOLA :	3 890 500 F
BOSNIE-HERZÉGOVINE :	7 328 400 F
ÉTHIOPIE :	1 794 900 F
MOZAMBIQUE :	11 797 200 F
TCHAD :	7 218 200 F
THAÏLANDE :	971 500 F
KOSOVO :	6 894 000 F
SÉNÉGAL :	2 051 300 F
Total du budget 2000 :	44 629 354 F
Financements 2000 (en francs français)	
Département mines ²	
DFAE Suisse	7 676 300 F
Commission européenne	5 287 965 F
Unesco	67 000 F
UN / UCAH	201 000 F
MAE Allemagne	1 492 224 F
Ambassade de Hollande	2 374 520 F
UNICEF	978 790 F
Ambassade de Norvège	335 000 F
Ambassade d'Italie	1 111 965 F
Canadian Auto Workers	3 841 309 F
Open Society Institute	446 086 F
Coopération française - MAE	1 479 114 F
Coopération Suédoise (ASDI)	3 677 427 F
MAE Luxembourg	335 000 F
CIDA (Canada)	1 849 295 F
STICHTING VLUCHTELING	560 000 F
UNHCR	1 129 469 F
Vietnam Veterans of America Foundation	7 479 739 F
Total des financements 2000 (1) :	40 369 749 F

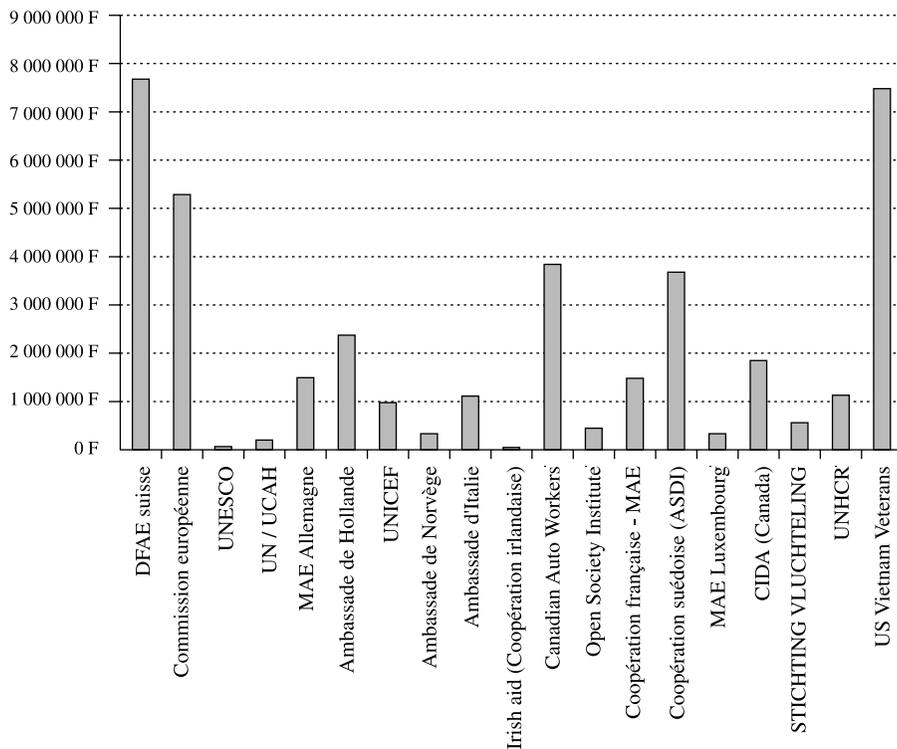
1. L'association Handicap International développe des actions dans 55 pays en faveur des populations victimes de tout type de handicap. Son budget total pour l'année 2000 était de 360 MF

2. Il est à noter sur l'année 2000 que des demandes de financement sont en cours

Budget 2000



Financements



Annexe 8

Mécanismes et modèles d'indemnisation dans le monde

Mécanismes nationaux d'indemnisation

Au plan national, il faut d'abord examiner s'il existe des lois susceptibles d'être applicables ou dont les mécanismes peuvent être facilement transposables aux victimes de mines antipersonnel : lois relatives aux anciens combattants, aux victimes militaires et civiles de guerre, lois sur les accidentés du travail, lois pour les handicapés...

Si de telles réglementations existent, il faut ensuite relever les modes d'indemnisation accordées aux victimes, les mécanismes pour en bénéficier, les montants accordés, et déterminer si l'un et/ou l'autre de ces régimes pourrait être transposable aux victimes de mines antipersonnel.

Lois générales

S'agissant de la France, la loi reconnaît aux anciens combattants et victimes de guerre un droit à réparation, comprenant tout à la fois une indemnisation sous forme de pension et des mesures sociales destinées à faciliter la réinsertion. Un établissement public d'état, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est ainsi chargé de développer, au profit de ses bénéficiaires, une action sociale efficace. Il a notamment pour attribution, de prendre « toutes mesures jugées nécessaires en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement de rééducation professionnelle, d'aide au travail de ses ressortissants »¹.

Il serait donc intéressant de voir s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette législation aux victimes de mines antipersonnel, celles-ci devant pour en bénéficier soit être de nationalité française, soit résider sur le sol français. De même, pourrait s'appliquer à celles-ci l'ensemble des dispositions nationales s'appliquant aux handicapés.

Fonds d'indemnisation

Un autre axe de réflexion pourrait conduire à l'extension aux victimes de mines antipersonnel d'un mécanisme indemnitaire objectif. Existe-t-il en droit interne de tels mécanismes juridiques ?

Deux fonds de nature indemnitaire peuvent être particulièrement remarquables en droit français.

1. Extrait de l'article D. 432 du code des pensions militaires.

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

Créé par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 et complété par le décret d'application du 21 décembre 1990 ¹, le Fonds n'est qu'un organisme payeur quand il s'agit de l'indemnisation des victimes « d'autres infractions » que le terrorisme. Le montant de l'indemnisation a été préalablement établi et notifié par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ² et le Fonds peut interjeter appel des décisions d'une CIVI ³. Mais le Fonds a une compétence plus large lorsqu'il s'agit de victimes de terrorisme. En effet, la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme contient des dispositions concernant l'indemnisation des victimes françaises du terrorisme ou des victimes du terrorisme commis sur le territoire français ⁴. Le Fonds peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme ⁵ ou par le procureur de la République (ou l'autorité diplomatique ou consulaire compétente) ⁶. Le Fonds joue alors un rôle plus important puisqu'il doit évaluer et verser des réparations « intégrales » pour les dommages corporels subis par les victimes en question selon des délais limités et réglementés. Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le Fonds. Le Fonds est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle ⁷.

Le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles

Créé en 1991 ⁸, il permet à la victime de présenter sa requête d'indemnisation en ne justifiant que d'une transfusion et de la contamination par la VIH. Le lien de causalité est présumé mais cette présomption n'est pas irréfragable. Le Fonds dispose alors d'un délai de trois mois pour instruire le dossier et faire une offre. La victime peut exercer une action contre le Fonds lorsque sa demande d'indemnisation a été rejetée, qu'aucune offre ne lui a été faite dans le délai légal ou qu'elle rejette l'offre comme insuffisante. Toutes ces actions sont portées devant la cour d'appel de Paris. Mais ce Fonds a fait l'objet de critiques et d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui avait alors condamné la France à verser des indemnités aux victimes en ce qu'elles avaient été privées d'actions complémentaires ⁹. La CEDH avait

1. Ces textes sont codifiés aux articles L. 422-1 et suivants du code des assurances. Les statuts du Fonds ont été approuvés par un arrêté du 3 juillet 1991.

2. Juridictions civiles qui siègent auprès de chaque tribunal de grande instance et qui ont pour mission d'évaluer le préjudice de certaines victimes d'infractions pénales : atteinte à la personne physique ou dommages matériels résultant d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Les décisions des CIVI sont susceptibles de recours (appel, cassation).

3. Article L. 422-5 C. ass.

4. Article 9.1 de la loi du 9 septembre 1986.

5. Article R. 422-6 C. ass.

6. Article R. 422-6 C. ass.

7. Article L. 422-1 C. ass.

8. Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

9. Arrêts Bellet du 4 décembre 1995, Vallée du 26 avril 1994 et Engel du 30 octobre 1994.

ainsi cherché si le Fonds d'indemnisation mis en place en France offrait toute garantie pour éviter un malentendu sur les modalités d'exercice des recours et sur les limitations découlant de leur exercice et pour que les victimes puissent anticiper les conséquences juridiques de leur acceptation.

Modèles de mécanismes d'indemnisation nationaux

Il faudrait passer en revue les mécanismes de type indemnitaire existant que sont les fonds d'indemnisation des victimes de l'Holocauste, notamment dans des pays comme le Canada, l'Australie ou la France. Dans les années 1990, les circonstances politiques, historiques et juridiques ont permis aux victimes de l'Holocauste de revendiquer des réparations pour leurs dommages consécutifs à la Seconde Guerre mondiale. Que cela soit la restitution de comptes en banques en Suisse, en Allemagne, en Autriche ou en France, ou l'indemnisation de l'esclavage et du travail forcé effectué dans des entreprises durant la période nazie, c'est le forum américain qui a prévalu. Il offre, en effet, aux victimes une possibilité d'agir sur le sol américain alors même que ni les victimes ni les défendeurs n'étaient américains ¹.

Or, la plupart des entreprises attaquées avaient fait des acquisitions outre-Atlantique qui étaient menacées par l'exécution des décisions des tribunaux américains. Elles connaissaient la réputation de la procédure de *class action* américaine et les sommes vertigineuses imposées aux responsables. De plus, la médiatisation de ces affaires si sensibles mettait à mal la réputation de ces entreprises. Pour mettre fin aux nombreux procès en cours, les entreprises ou les banques mises en cause ont donc tenté de transiger avec l'appui des États dont elles dépendaient et dont la responsabilité durant la période nazie et la justice qui a tenté d'y répondre dans l'après-guerre étaient remises en cause. Différents fonds ou commissions d'indemnisation ont alors été mis en place.

Le Fonds suisse

Il pose les bases d'un mécanisme d'indemnisation auquel il laisse le soin d'établir les critères de distribution.

Les Fonds allemand et autrichien

Ils établissent un mécanisme d'indemnisation, sous le nom de Fondation en Allemagne et de Fonds en Autriche, qui est financé par des fonds publics et des fonds privés d'entreprises se considérant comme concernées ou ayant été mises en cause dans des affaires de travail forcé. Des possibilités de procédures internes d'appel sont prévues et les victimes peuvent aussi bénéficier de recours auprès des autorités publiques pour le respect des engagements du Fonds/Fondation ². Le Fonds et la Fondation n'ont pas pour seule fonction une fonction indemnitaire. Ils doivent aussi contribuer à « promouvoir les relations entre les nations, servir la justice sociale et la coopération internationale dans le secteur humanitaire, assister des programmes d'échange entre les jeunes, faire survivre la mémoire de l'Holocauste ainsi que la menace posée par les régimes tyranniques, totalitaires et illé-

1. Notamment au moyen de l'*Alien Tort Claims Act* qui donnait compétence aux tribunaux américains selon des critères de rattachement très souples.

2. Article 1 (3) des deux Accords.

gaux, faire profiter les héritiers de ceux qui n'ont pas survécu »¹. Les indemnisations ont une contrepartie judiciaire : en effet, en acceptant de recevoir des réparations du Fonds ou de la Fondation, les bénéficiaires renoncent à leur droit d'agir en justice contre les entreprises qui sont mises en cause et qui ont contribué au Fonds/Fondation. C'est aussi la contrepartie offerte aux entreprises qui contribuent au Fonds/Fondation.

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et le Fonds d'indemnisation des transfusés

En France, deux fonds de nature indemnitaire doivent être particulièrement remarqués : le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et le Fonds d'indemnisation des transfusés.

En outre, à l'instar des fonds d'indemnisation des victimes de l'Holocauste, tels qu'ils existent dans différents pays, la **Commission d'indemnisation française** mérite d'être examinée : la communauté bancaire française et les avocats américains représentant les victimes ou les descendants de victimes sont parvenus, avec l'assistance des gouvernements français et américain, à un accord visant à mettre fin aux procédures judiciaires engagées aux États-Unis à l'encontre de plusieurs banques françaises sur les questions relatives à leurs activités durant la Seconde guerre mondiale. En matière d'indemnisation, deux fonds seront mis en place et seront gérés par la commission Draï qui fut créée en septembre 1999², à l'origine en tant qu'organe de conciliation chargé d'examiner les cas de restitutions ou d'indemnisation des familles victimes de dommages matériels en France quelle que soit leur nationalité :

- le premier fonds, réalimenté au fur et à mesure que des sommes en sont retirées servira à indemniser les victimes ou descendants de victimes pouvant rapporter la preuve de leurs spoliations, et dont la commission Draï aura reconnu le bien-fondé et évalué le montant à allouer ;
- le second fonds indemniser les personnes ne pouvant rapporter que de faibles preuves.

L'accord signé prévoit, par ailleurs, un volet d'ordre judiciaire. Ainsi, les personnes ayant engagé des actions en justice aux États-Unis se désisteront-elles de ces instances. En outre, le gouvernement américain s'est engagé à déposer devant les tribunaux américains, pour toute action judiciaire qui serait intentée à l'avenir à l'encontre de banques françaises en raison de leurs activités durant la Seconde Guerre mondiale, un *Statement of Interest* demandant aux juges de débouter les demandeurs de leurs prétentions, comme il l'a fait pour les fonds d'indemnisation allemand et autrichien.

1. Annexe A (1) des deux Accords.

2. Décret n° 99-778 du 10 septembre 1999.

Modèles de mécanismes internationaux d'indemnisation

En matière internationale, on peut rappeler ici l'existence des mécanismes suivants :

- le **Fonds au profit des victimes**¹ créé par le traité instituant la Cour pénale internationale (CPI) et qui donne aux victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre la faculté de réclamer², ou d'obtenir d'office³, la réparation des dommages subis : le Fonds ne sera pas doté pour autant d'une compétence absolue dans la réparation car ses attributions dépendront de la Cour. Ainsi, à la lecture de l'article 75 du Statut, qui consacre ce droit à réparation⁴, il apparaît que la Cour peut, d'une part, ordonner le versement de réparations aux victimes soit par versement direct soit par *l'intermédiaire* d'un « Fonds au profit des victimes »⁵ ou d'autre part **déposer** des biens collectés ou confisqués à ce même Fonds⁶. La question du fonctionnement du Fonds n'est pas résolue à l'heure actuelle mais elle est à l'ordre du jour des prochaines négociations de la commission préparatoire en septembre 2001 : restent, en effet, en suspens, les modalités de financement du Fonds au profit des victimes⁷ ;
- les **Fonds de contributions volontaires des Nations unies**.

Les Fonds de contributions volontaires des Nations unies comprennent :

- le **Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour l'assistance à l'action contre les mines antipersonnel**, géré par l'UNMAS et qui finance, entre autres, des opérations relevant de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel ;
- **trois Fonds** destinés à financer des programmes d'aide aux victimes dans des domaines spécifiques et non les victimes directement : le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones créé en 1985⁸, le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage créé en 1991⁹, et le Fonds pour la décennie internationale des populations autochtones créé en 1995¹⁰ ;
- le **Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les victimes de tortures** qui envisage des indemnisations directes aux victimes : créé par la résolution 36/151 du 16 décembre 1981, il reçoit les contributions de gouvernements, d'ONG et de particuliers afin de les distribuer à des ONG spécialisées dans l'assistance, le traitement ou la réhabilitation des victimes de la torture. Pour en bénéficier, ces ONG doivent justifier d'un projet visant à offrir une assistance médicale, psychologique, juridique, sociale, financière, humanitaire ou autre aux victimes de tortures et aux membres de leur famille. S'il dispose de ressources suffisantes, le Fonds peut également financer une formation appropriée et des séminaires destinés aux professionnels de la santé et à d'autres

1. Cf. Article 79 du Statut de Rome.
 2. Règle 94 du règlement de procédure et de preuve.
 3. Règle 95 du règlement de procédure et de preuve.
 4. Cf. Article 75 du Statut de Rome.
 5. Cf. Article 75-2 du Statut de Rome.
 6. Cf. Article 79-2 du Statut de Rome.
 7. Cf. Article 115 du Statut de Rome.
 8. Assemblée générale de l'ONU, résolution A/RES/40/131.
 9. Assemblée générale de l'ONU, résolution A/RES/46/122.
 10. Assemblée générale de l'ONU, résolution A/RES/50/156.

spécialistes de l'assistance aux victimes de la torture. Le président du conseil d'administration du Fonds peut examiner, pendant les intersessions, les demandes émanant de victimes de la torture qui ont besoin d'une assistance d'urgence ;

– la **Commission de compensation des Nations unies (CCNU)** : organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations unies, elle a été établie en 1991 afin de traiter des demandes et de verser les indemnités pour les pertes résultant de l'invasion et de l'occupation irakienne du Koweït ¹. Un fonds de compensation est adjoint à la Commission pour remplir cette mission. Les demandeurs peuvent être des individus, des entreprises ou des gouvernements. Pour ce qui est des individus ², il ne leur est pas reconnu un droit à réparation à faire valoir directement auprès de la Commission. La procédure de la CCNU prévoit, en effet, qu'il appartient à l'État dont le demandeur a la nationalité de présenter la demande d'indemnisation. La Commission a accepté que les États puissent aussi présenter les demandes de leurs résidents permanents, réfugiés ou demandeurs d'asile. Les demandes peuvent être présentées par les membres de la famille (enfants, parents, époux). Le versement de l'indemnisation est organisé par un fonds spécial alimenté par les produits provenant de la vente du pétrole irakien. Le paiement de l'indemnisation se fait par l'intermédiaire de l'État (ou de l'une des organisations mentionnées dans les cas de dérogation) qui a présenté la demande.

1. Voir résolution du Conseil de sécurité n° 687 de 1991.

2. À l'exception de quelques sociétés qui le peuvent.

Annexe 9

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies 55/33 V (20 novembre 2000)

Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 B du 1^{er} décembre 1999

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Rappelant également la deuxième assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent huit le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1 – *Invite tous* les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder ;

2 – *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3 – *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;

4 – *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5 – *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6 – *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde ;

7 – *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première assemblée des États parties à la Convention et développé à la deuxième assemblée ;

8 – *Note avec satisfaction* que le gouvernement nicaraguayen a généreusement offert d'accueillir la troisième assemblée des États parties à la Convention ;

9 – *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, à Managua, du 18 au 21 septembre 2001, la troisième assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'assemblée par des observateurs ;

10 – *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Annexe 10

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies 55/120 (14 novembre 2000)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998 et 54/191 du 17 décembre 1999, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a des répercussions socio-économiques graves et durables sur les populations des régions minées,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995, 1996/85 du 24 avril 1996 2, 1997/78 du 18 avril 1997, 1998/76 du 22 avril 1998, 1999/80 du 28 avril 1999 et 2000/85 du 27 avril 2000, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996, 1998/31 du 17 avril 1998 4 et 2000/51 du 25 avril 2000 et la décision 1997/107 du 11 avril 1997, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant les décisions adoptées lors de la première conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999 7, en particulier les décisions qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans le Protocole II modifié 8 d'un

certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Rappelant que, lors de la conférence chargée de l'examen de la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient déterminés à maintenir à l'étude les dispositions du Protocole, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 9 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, que cent trente-neuf États l'ont signée ou y ont accédé et que cent neuf États l'ont ratifiée, prenant note des conclusions de la deuxième assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000 10, prenant note également de la volonté réaffirmée alors, notamment de fournir une assistance au déminage et au relèvement, aux activités de réinsertion sociale et économique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines, et prenant note en outre des travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel, afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges existants,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe pas assez de matériel de détection et de déminage peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace à l'échelle mondiale des activités de « recherche & développement » visant à améliorer les techniques, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Notant également avec préoccupation l'insuffisance des ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour mener les activités de déminage dans les pays concernés,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'action antimines et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin,

Préoccupée par la situation financière extrêmement précaire dans laquelle se trouve le service de l'action antimines du département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Constatant avec satisfaction que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices des Nations unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et l'assistance antimines ont été constitués,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du département des opérations de maintien de la paix,

Se félicitant des mesures que les organismes des Nations unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines terrestres,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines,

1 – *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations unies en matière d'action antimines ;

2 – *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions, selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socio-économique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités et prie instamment tous les États membres, en particulier ceux qui sont le plus à même de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer ou à développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes ;

3 – *Invite* les États membres à élaborer, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés en particulier aux femmes et aux enfants ;

4 – *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont versé des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales ;

5 – *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'appuyer l'action antimines en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence ;

6 – *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées ;

7 – *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale et économique qui leur sont destinés, et que cette assistance doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socio-économique ;

8 – *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances ;

9 – *Met à nouveau l'accent* sur le rôle important que joue l'Organisation des Nations unies dans la coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle du service de l'action antimines du département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, compte tenu de la politique en matière d'action antimines et de la coordination efficace établies par le Secrétaire général, et souligne qu'il importe que l'Assemblée générale évalue en permanence l'action menée par les Nations unies à cet égard ;

10 – *Souligne*, à cet égard, le rôle que joue le service de l'action antimines en tant qu'élément central de l'action antimines du système des Nations unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations unies et son action de coordination relatives à toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers ;

11 – *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, compte tenu des répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation des Nations unies apporte dans le domaine de l'action antimines, met l'accent, à cet égard, sur l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles, note l'élaboration continue, par l'Organisation des Nations unies, de normes et de principes directeurs pour la certification de ces études, et souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes en élaborant les normes et principes directeurs en question ;

12 – *Souligne* à ce sujet qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines, sous la supervision générale du service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter l'établissement de priorités et la coordination des activités opérationnelles ;

13 – *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du service de l'action antimines ;

14 – *Encourage* l'Organisation des Nations unies, y compris les opérations de maintien de la paix, chaque fois qu'il conviendra, à faire appel au bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets afin d'assurer l'unité et la continuité voulues dans la réalisation de programmes d'action antimines intégrés ;

15 – *Demande instamment* aux États membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer d'apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche

scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet ;

16 – *Souligne* à cet égard qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière ;

17 – *Demande* aux États membres, surtout à ceux qui sont le plus à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international ;

18 – *Prie instamment* les États membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de « recherche & développement » sur les techniques appliquées dans le cadre de l'action antimines humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine ;

19 – *Encourage* les États membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour l'action antimines humanitaire, et note avec satisfaction, dans ce contexte, les travaux de révision des normes internationales de déminage et l'élaboration de directives concernant l'utilisation de chiens et de matériel de déminage, ainsi que la mise au point d'un programme international de mise à l'essai et d'évaluation ;

20 – *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'ensemble sur la politique de l'Organisation des Nations unies en matière d'action antimines, et notamment sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à l'action antimines et dans la présente résolution, ainsi que sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organisations internationales et régionales et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et celui des autres programmes d'action antimines ;

21 – *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens d'assurer une base financière plus solide au service de l'action antimines et à lui présenter différentes formules possibles à cet effet ;

22 – *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Assistance à l'action antimines ».

Annexe 11

Message de M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, au séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre en Afrique de la Convention sur les mines terrestres antipersonnel

Bamako, le 14 février 2001

Monsieur le ministre des Affaires étrangères du Mali,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Au moment où s'ouvrent vos travaux, je tenais à vous adresser, en mon nom personnel et au nom de l'Organisation internationale de la francophonie, mes pensées les plus chaleureuses.

Vous comprendrez que mes premières paroles veuillent aller vers le président de la République, S.E. Alpha Oumar Konaré, pour rendre hommage, tout à la fois, à son infinie sagesse et à son action inlassable en faveur de la démocratie et de la paix dans cette région de l'Afrique, pour saluer, aussi, le rôle de premier plan qui est celui du Mali au sein de la francophonie.

J'en veux pour preuve la tenue, ici même, en novembre dernier, du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

J'en veux pour preuve, aussi, la tenue, aujourd'hui, de cet important séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa en Afrique.

À cet égard, je veux rappeler que c'est le président Konaré qui, lorsque j'étais Secrétaire général des Nations unies, a attiré mon attention sur le développement inquiétant des armes conventionnelles, à un moment où la Communauté internationale se concentrait sur les seules armes stratégiques.

Et je n'oublie pas, non plus, la cérémonie de destruction des mines à laquelle il m'avait convié, ici, au Mali, en mai 1998.

Les travaux que vous allez mener présentent, pour la francophonie, le plus haut intérêt. Il y a, à cela, de multiples raisons.

La première tient au rôle actif joué par les pays francophones, tant à titre individuel que collectif, dans la lutte contre les mines antipersonnel.

On se souviendra que c'est à Ottawa, au Canada, que la Convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel a été adoptée.

On se souviendra que c'est la ratification par un autre État membre de la francophonie – le Burkina Faso, 40^e État signataire – qui a permis l'entrée en vigueur de ce traité.

C'est dire l'engagement actif et précoce des pays francophones dans ce combat.

Par ailleurs, votre conférence s'inscrit dans le droit fil de la mission politique de la francophonie au service de la démocratie, des droits de l'homme et de la paix, que les chefs d'État et de gouvernement ont assignée à notre Organisation, à Hanoi, et qu'ils

ont réaffirmée lors du Sommet de Moncton, puisqu'ils ont pris l'engagement solennel, dans le cadre du plan d'action de Moncton, d'appuyer la Convention d'Ottawa et de faire en sorte qu'elle obtienne le soutien le plus large possible, mais aussi de veiller à son application, en collaboration avec nos partenaires et les ONG concernées et d'apporter, enfin, un appui aux programmes de déminage et d'aide aux victimes des mines antipersonnel.

Car les mines antipersonnel constituent, de par leur nombre et le danger qu'elles représentent, une question prioritaire.

Nous savons tous qu'il existe, à l'heure actuelle, des dizaines de millions de mines posées, de façon souvent anarchique, dans toutes les zones de conflits actuels ou passés.

Les mines antipersonnel constituent donc de véritables armes de destruction massive. Une destruction massive tout à la fois perverse et sournoise. Car elle frappe aveuglément des populations civiles, souvent longtemps après les conflits.

Elles sont en cela la négation même de l'intégrité physique et de la vie de la personne humaine.

Et je voudrais que nous gardions tous à l'esprit, que pendant les quelques jours de cette conférence, 80 personnes, de par le monde, seront tuées par des mines antipersonnel, et 150 autres seront mutilées pour le restant de leurs jours.

C'est dire l'étape essentielle que constitue la Convention d'Ottawa.

C'est ce qui m'a conduit, il y quelques semaines, à demander au général Amadou Toumani Touré, ancien président du Mali, d'accepter d'être mon envoyé spécial auprès des chefs d'État de nos pays membres qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention.

Et je souhaite que la francophonie soit la première organisation internationale dont tous les membres auront signé la Convention d'Ottawa.

Il a entamé sa tournée, le 8 janvier dernier. Une tournée qui l'a déjà conduit au Burundi et au Congo-Brazzaville.

Votre séminaire destiné, notamment, à envisager les actions permettant de lever les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, viendra donc utilement enrichir notre réflexion et renforcer notre action, dans la perspective d'une stratégie commune et intégrée.

C'est pour toutes ces raisons que je veux vous souhaiter, en terminant, le plus grand des succès dans vos travaux.

Boutros Boutros-Ghali

Annexe 12

Conclusions opérationnelles du séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

Bamako, Mali (15-16 février 2001)

Conclusions opérationnelles présentées par le Mali

Les principales actions suivantes à entreprendre ont été identifiées à l'occasion de ce séminaire.

1 – Universalisation et mise en œuvre de la Convention

- Appeler à l'interdiction totale des mines antipersonnel en Afrique.
- Encourager ceux des pays africains qui n'ont pas encore adhéré à la Convention d'Ottawa, à le faire ayant la tenue de la cinquième conférence des États parties prévue pour septembre 2003. et favoriser à cet effet le dialogue interafricain bilatéral et multilatéral au niveau des forums appropriés.
- Favoriser une participation accrue des pays africains aux réunions intersessionnelles de Genève (recours au fonds de prise en charge et au multilinguisme des travaux).
- Renforcer le dialogue entre les pays touchés par les mines et les pays donateurs, en pleine concertation avec l'OUA et les organisations sous-régionales.

2 – Aspects institutionnels

- Favoriser l'approche régionale et sous-régionale pour la coordination de l'action contre les mines. à l'image de l'expérience de la SADC et sous la coordination générale de l'OUA.
- Promouvoir la création de centres régionaux d'action contre les mines. Dans cette perspective, soutien de la France sur l'initiative du Bénin visant à la création d'un centre de formation au déminage à vocation régionale à Ouidah ; soutien du Canada à l'idée de la création d'un centre régional d'action contre les mines à Djibouti.
- SADC rapportera sur les discussions en son sein sur la Convention d'Ottawa.

3 – Destruction des stocks

- Étudier la possibilité de la création et la gestion par le PNUD d'un fonds de contributions volontaires pour la destruction de stocks en Afrique. Intention du Canada de contribuer à ce fonds et sa mise en œuvre sur le terrain.
- Appui par les forces prépositionnées françaises à la destruction de stocks nationaux de mines antipersonnel.
- Élaboration par le Zimbabwe et le CIDHG d'une base de données exhaustive sur les stocks en Afrique.

- Appui par les forces armées d'autres pays donateurs et des pays de la région à la mise en place d'assistance technique pour la destruction des stocks selon des principes de sécurité, respect de l'environnement et efficacité.

4 – Rapports nationaux (article 7)

- Porter une attention accrue à l'élaboration des rapports nationaux.
- Établir des structures nationales de concertation à ce sujet.
- Offre de la Belgique et du Burkina Faso pour servir de points de contact aux pays intéressés.
- Offre de la Belgique de coordonner l'octroi d'une assistance technique à la rédaction des rapports.
- Annonce par la France de la mise à disposition de son réseau d'experts juridiques en poste en Afrique pour aider à la confection des rapports.
- Offre par la CNEMA de son expertise.

5 – Législation nationale

- Offre du Canada, en collaboration avec le CICR et des pays africains, de mettre sur pied un programme favorisant l'adoption de ces mesures, tenant compte des services consultatifs du CICR déjà existants.
- Offre de la France de mettre à contribution son réseau d'assistance technique.
- Invitation de la Commission nationale française pour l'élimination des mines anti-personnel de réunir un colloque international en décembre 2001 pour mettre sur pied un réseau international.

6 – Déminage

- Souligner les responsabilités nationales en matière de déminage ; ne pas sous-estimer également l'approche régionale dans certains cas (champs de mines aux frontières, entraînement...).
- Éviter toute duplication et pleine utilisation des organisations existantes.
- Adopter une approche intégrée incorporant tous les aspects de l'action contre les mines.
- Coordonner de manière effective au niveau national de nature à renforcer la confiance des donateurs.
- Reconnaissance du rôle des militaires en tant que ressource nationale en matière de déminage.
- Offre par la France de formation dans les domaines du déminage (MINEX) et du dépièçage (NEDEX).

7 – Assistance aux victimes

- Favoriser : des structures pérennes appuyées sur la promotion de capacités locales ; la décentralisation des services ; les associations de handicapés ; le placement de la

victime au centre des processus politiques, médicaux, de recherche et d'accompagnement social.

- Tenue par la SADC d'ateliers de travail sur ces questions.
- Rassemblement par ICBL dans un document de toutes les expériences menées en matière d'assistance aux victimes.

8 – Sensibilisation

- Intensifier les efforts de sensibilisation. notamment à travers les médias.
- Rendre disponible sur l'ensemble du continent les documents d'information élaborés par l'ONU, l'UNICEF et le CICR.
- Développer des modules de formation des officiers et sous-officiers sur le thème de l'interdiction des mines.

* * *

En conclusion, traduire en actions concrètes toutes initiatives annoncées à l'occasion du séminaire.

Fait à Bamako, le 16 février 2001

Annexe 13

Intervention de M^{me} Brigitte Stern sur l'article 8 lors de la troisième assemblée des États parties à Managua (Nicaragua)

L'article 8 de la Convention d'Ottawa intitulé, on peut le rappeler « Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions », est un article clé de la Convention.

J'aimerais dire quelques mots au sujet de cet article 8. Et cette intervention, je souhaite la faire à double titre :

- d'abord et avant tout comme présidente de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, qui est une instance de contrôle qui joue, au niveau français, le rôle de vérification qui n'existe pas au niveau international ;
- ensuite comme spécialiste de droit international, qui enseigne, au fil des ans, à ses étudiants qu'un traité international qui ne comporte pas de mécanisme de contrôle risque fort de n'avoir aucune efficacité juridique, c'est-à-dire tout simplement de rester lettre morte.

La Convention d'Ottawa a été adoptée beaucoup plus rapidement qu'on ne l'imaginait. C'est une convention majeure qui comporte d'importantes obligations à la charge des États, mais qui ne contient qu'un mécanisme de vérification rudimentaire.

Pourquoi rudimentaire ? Parce qu'il repose entièrement sur la bonne volonté des États.

Bonne volonté des États qui soumettent le rapport prévu à l'article 7 au Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre des obligations de transparence. On sait que de nombreuses conventions internationales font obligation aux États de faire un rapport sur la façon dont ils mettent en œuvre leurs obligations. C'est le cas de la Convention d'Ottawa. Mais on doit noter que dans le cadre de la Convention d'Ottawa, d'une part il n'y a aucune sanction prévue contre l'État qui ne soumet pas son rapport, et d'autre part, et surtout, il n'y a pas le moindre contrôle exercé par un organisme international sur le contenu du rapport, c'est-à-dire sur la véracité des renseignements fournis par les gouvernements.

Bonne volonté des États qui mettent en cause, en vertu de l'article 8, un autre État soupçonné de violation, dans le cadre des mesures de vérification et de confiance.

Nous percevons tous que ce système a peu de chances d'être efficace, parce qu'il implique pour son déclenchement une confrontation de souverainetés, un conflit politique potentiel entre États.

Il y a fort à parier qu'un État ou un groupe d'États soupçonnant une violation risque de ne pas considérer que l'enjeu du respect du droit, du respect de la Convention par un autre État, vaille la peine de s'engager dans un conflit politique avec celui-ci, au nom du droit.

Pour d'évidentes, quoique regrettables, raisons diplomatiques, fondées sur une conception extensive du principe de non-ingérence, il est rare qu'un État accepte de mettre un État qui viole le droit international en cause, s'il ne subit pas lui-même de dommage ; et s'il le fait, ce sera au niveau verbal et politique, sans qu'il accepte de s'engager dans un processus institutionnel. L'expérience dans le domaine des conventions de protection des droits de l'homme va tout à fait dans ce sens, et illustre ce fait que les États répugnent à jouer le rôle d'accusateur public des autres États, si leurs pro-

pres intérêts ne sont pas en cause : bien qu'il y ait dans la plupart des conventions internationales de protection des droits de l'homme, un article prévoyant la possibilité d'« une requête interétatique », on constate que cet article a été très peu ratifié, et quand il l'a été, qu'il n'a jamais été mis en œuvre.

Faut-il alors s'en remettre aveuglément à cette bonne volonté des États et leur faire confiance pour assurer le respect du droit, c'est-à-dire faire confiance à chaque État pour qu'il respecte les dispositions de la Convention d'Ottawa et rende un rapport conforme, et faire confiance à chaque État pour qu'il fasse en sorte que les autres États respectent la Convention d'Ottawa, en dénonçant les auteurs de violation ?

Connaissant les États, je crois qu'il faut résolument répondre non.

Mais alors, que faire ? Il n'est pas dans mon propos de présenter ici une solution miracle, toute faite.

Je voudrais plutôt, d'une part, faire prendre conscience à tous et chacun de la nécessité incontournable d'un mécanisme de contrôle, qui ait des chances raisonnables de pouvoir être activé si l'on ne veut pas que la Convention d'Ottawa risque de rester inopérante, d'autre part, dès lors que chacun sera convaincu qu'il faut effectivement un tel mécanisme de contrôle, lancer quelques pistes de réflexion.

D'abord, une première remarque que l'on peut faire est qu'il y a deux approches – qui ne sont pas antinomiques – de la question d'un meilleur système de vérification.

Il y a d'abord *l'approche à court terme*, qui pourrait chercher à rendre l'article 8 plus opérationnel par la mise en œuvre de modalités techniques facilitant son utilisation en la dépolitisant.

Et il y a ensuite *l'approche à plus long terme* – à l'horizon 2004, au moment de la conférence de révision ou même plus tard – qui ouvre de plus vastes horizons, en permettant de réfléchir au mécanisme le plus adapté aux particularités de la Convention d'Ottawa et du contrôle des mines antipersonnel.

En ce qui concerne l'approche à court terme, j'avais déjà lancé au cours d'une réunion intersessionnelle tenue à Genève, en mai dernier, l'idée que l'on pourrait confier, non pas à un État isolé, mais au comité de coordination, où sont représentés les divers intérêts et sensibilités étatiques, le soin de mettre en mouvement l'article 8. Un tel mécanisme serait parfaitement conforme – bien plus que le déclenchement par un seul État se présentant nécessairement de façon antagonique avec l'État accusé de violation – à l'esprit de coopération invoqué à l'article 8, paragraphe 1 : « 1 – Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention. »

En ce qui concerne l'approche à plus long terme, les choses sont évidemment plus complexes, et je ne pense ici que faire un bref panorama des précédents qui existent dans les innombrables conventions que ratifient les États, et qui me semblent dignes d'intérêt.

En sélectionnant les exemples qui paraissent les plus proches et les plus pertinents pour la Convention d'Ottawa et en simplifiant à l'extrême, je pense qu'il est possible de dire qu'il y a plusieurs logiques à l'œuvre dans le contrôle :

- la logique des conventions de désarmement, qui est une logique d'inspection ;
- la logique des conventions sur les droits de l'homme, qui est une logique de dénonciation ;
- la logique des conventions sur l'environnement que j'analyserai plutôt comme une logique d'accompagnement.

L'inspection est privilégiée dans la plupart des conventions sur le désarmement

Celle-ci est faite par un organe permanent : c'est le cas du traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui a mis sur pied un système de surveillance international ; des traités sur les matières nucléaires contrôlées par l'Agence internationale de l'énergie atomique ; de la convention sur les armes chimiques également qui utilise même un corps d'inspecteurs permanents.

L'inspection régulière sur place est en général considérée par les États comme la seule garantie d'une vérification rigoureuse, dont l'absence pourrait mettre en péril la sécurité des États.

Il ne semble pas que cette solution un peu extrême soit adaptée au problème des mines : les caractéristiques techniques des mines antipersonnel – petite taille, dissémination omniprésente, facilité de fabrication et de transfert – font que les inspections risqueraient de ne pas remplir leur fonction de contrôle.

La Convention d'Ottawa, qui fait partie des conventions de désarmement et a retenu l'idée de l'envoi ponctuel d'une mission d'établissement des faits qui peut être décidée par l'Assemblée des États parties, s'inscrit dans cette logique, même si l'inspection serait faite par une mission *ad hoc* et non un organe permanent.

Mais la Convention d'Ottawa n'est pas qu'une convention de désarmement, c'est une convention hybride, car elle peut être aussi lue comme une convention de protection des droits de l'homme, dans la mesure où sa principale préoccupation, ce sont les victimes des mines antipersonnel.

Si l'on regarde alors du côté des conventions de protection des droits de l'homme, que voit-on ?

La dénonciation est privilégiée dans les conventions sur les droits de l'homme

On voit que toutes ces conventions prévoient l'envoi par les États de rapports sur leur mise en application. Mais surtout, on voit qu'il existe un organe collectif qui contrôle la véracité des rapports :

- il peut s'agir d'un organisme intergouvernemental associant des représentants de la société civile : c'est l'exemple du conseil d'administration de l'OIT qui comporte des représentants de syndicats ouvriers et patronaux ;
- il peut s'agir d'organismes intergouvernementaux auprès desquels les ONG jouent un rôle actif : c'est l'exemple de la commission des droits de l'homme de l'ONU qui contrôle le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- il peut s'agir d'organismes indépendants des gouvernements, composés d'experts : c'est l'exemple du comité des droits de l'homme qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international sur les droits civils et politiques, du comité des droits économiques, sociaux et culturels qui contrôle la mise en œuvre du Pacte du même nom, et des quatre autres comités prévus par les conventions contre la torture, la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, ou encore la Convention sur les droits des enfants.

Ces organismes examinent donc les rapports périodiques ainsi que les situations de violation des droits de l'homme portées à leur attention et élaborent des conclusions et recommandations adressées à chaque État et rendues publiques : cette procédure, qui

n'aboutit à aucune sanction au sens strict est, comme précédemment indiquée, une procédure de dénonciation, de « mobilisation de la honte » pour utiliser une formule célèbre inventée pour l'OIT, qui constitue une pression non négligeable sur les États. L'importance de ce contrôle exercé par ces différents organismes est illustrée par le fait que les États font tout ce qu'ils peuvent pour éviter d'être dénoncés comme ne respectant pas leurs engagements.

Les conventions de protection des droits de l'homme se caractérisent donc par la mise en place d'un *organisme permanent de contrôle*, mais aussi le plus souvent par la *saisine possible par des particuliers* et pas seulement par des États. La société civile participe donc largement aux procédures de dénonciation : une organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs peut aussi saisir le BIT ; une ONG peut mettre en route la procédure confidentielle, dite procédure 1503, devant la commission des droits de l'homme ; il existe une possibilité pour l'État d'accepter les plaintes individuelles dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Convention sur la torture ; les ONG peuvent participer à la procédure d'enquête prévue par l'article 20 de la Convention contre la torture.

Compte tenu du rôle incontournable joué par les ONG tout au long du processus d'Ottawa, il m'apparaît que toute réflexion sur un mécanisme de contrôle plus efficace ne peut faire l'impasse de leur association à ce contrôle.

Dès lors qu'un contrôle efficace exige, semble-t-il, un organe permanent habilité à exercer ce contrôle, il faudrait envisager, soit de faire un place aux ONG au sein de cet organe, soit à tout le moins de leur donner la possibilité, à certaines conditions, de le saisir d'une violation.

Il est en tout cas clair, à mes yeux, que l'expérience des conventions sur les droits de l'homme peut éclairer la route vers un contrôle plus efficace de la Convention d'Ottawa.

Mais un autre chemin encore peut être parcouru : c'est celui qui mène aux conventions de protection de l'environnement. Celles-ci présentent, en effet, certains aspects originaux qui pourraient également enrichir la réflexion concernant le mécanisme de contrôle au sein de la Convention d'Ottawa.

L'accompagnement est privilégié dans les conventions de protection de l'environnement

J'ai parlé tout à l'heure de logique d'accompagnement, on pourrait dire aussi logique d'incitation.

Au-delà – ou en deçà – de la dénonciation des violations, les diverses procédures de contrôle cherchent, en effet, à aider les États qui ne sont pas en conformité avec leurs obligations à s'y mettre.

L'exemple du protocole de Montréal dont l'objectif est d'assurer la protection de la couche d'ozone, en mettant à la charge des États des obligations de réduction des émissions de gaz CO₂, est ici particulièrement éclairant.

Ce protocole a en effet mis sur pied un comité d'application qui est chargé de mettre en œuvre ce que l'on appelle des procédures de non-conformité.

Je voudrais m'arrêter un instant sur cette expression de procédure de non-conformité qui illustre parfaitement l'esprit dans lequel s'exerce le contrôle du respect de leurs obligations par les États. Parler de non-conformité – plutôt que de violation – cons-

titue, alors qu'il s'agit en fait de la même chose, une rupture sémantique entre deux situations qui sont similaires, mais qui vont être traitées selon deux logiques différentes : à la non-conformité, les institutions de contrôle réagiront par le dialogue, la compréhension, la volonté d'aider l'État à remplir ses obligations ; à la violation, les institutions de contrôle réagiront par des mesures de sanctions.

Ce langage symbolique, qui insiste sur les non-violation, a pour but d'instaurer un climat de confiance entre l'État en situation de non-conformité et les institutions de contrôle.

C'est cet esprit qui devrait présider au mécanisme permanent qui pourrait être à terme mis en place dans le cadre de la Convention d'Ottawa.

Dans le cadre du protocole de Kyoto, cette double fonction apparaît encore plus nettement avec le projet d'une division du comité de contrôle prévu en deux groupes : le groupe de la facilitation – essentiellement mis en place pour assister les États parties à respecter leurs obligations ; le groupe de l'application – véritablement institution de contrôle pouvant adresser des mises en garde aux États et éventuellement proposer des sanctions.

Enfin, il convient de réfléchir un instant sur les modalités de saisine de l'organe de contrôle.

On peut citer ici encore une fois le protocole de Montréal qui est assez original de ce point de vue et qui pourrait constituer une source d'inspiration dans le domaine des mines antipersonnel. À côté de la saisine par un État ou un groupe d'États (ce qui est déjà prévu à l'article 8 de la Convention d'Ottawa) est prévue également la saisine par le Secrétariat. Dans la convention-cadre sur les changements climatiques, il est prévu dans les projets que cette saisine puisse se faire par la conférence des États parties. Mais surtout, le protocole de Montréal prévoit la saisine par l'État lui-même qui ne se sent pas capable de remplir ses obligations. On a parlé à ce sujet de politique de *blameworthiness*. L'idée est bien de privilégier la voie de dialogue plutôt que la voie conflictuelle.

Il est clair que des mécanismes de ce type peuvent être une source d'inspiration pour la Convention d'Ottawa, car bien souvent certains États ne remplissent pas leurs obligations, non par volonté délibérée de violer le traité, mais par incapacité juridique ou technique à en remplir les obligations.

La réflexion devrait également se porter sur la composition du mécanisme permanent chargé d'exercer le contrôle.

Les interrogations liées à la composition sont stratégiques dans la mesure où les États ont des intérêts antagonistes. Il conviendrait que la composition reflète cette diversité, prenant en considération à la fois les intérêts des États victimes des mines antipersonnel et des États donateurs qui portent assistance aux États victimes.

On voit donc dans les quelques exemples que j'ai évoqués devant vous qu'il y a différentes orientations dans le contrôle. Mais aussi et avant tout que toute convention « sérieuse » s'accompagne d'un mécanisme de contrôle.

L'examen de ces différentes approches pourrait être confié à un groupe de réflexion, comportant à la fois des juristes de droit international et des experts des mines sur le terrain. Un groupe de travail *ad hoc* de ce type – comprenant des experts juristes et des techniciens – a, par exemple, été mis en place pour réfléchir à des procédures de non-conformité pour la convention-cadre sur les changements climatiques.

Si nous sommes là réunis aujourd'hui – et bien souvent avant ce rendez-vous annuel – c'est bien que nous considérons que la Convention d'Ottawa est une convention « sérieuse ». Une convention que les États ici réunis prennent au sérieux. Il reste alors à traduire ce sentiment partagé, dans un mécanisme juridique effectif, qui exerce au jour le jour, un suivi de la convention.

Annexe 14

Rapport d'activité

Réunions annuelles ¹

Sessions plénières

Afin de préparer le rapport 2000, la Commission a tenu des assemblées plénières de ses membres les :

- 16 novembre 2000 ;
- 18 janvier 2001 ;
- 5 avril 2001 ;
- 14 juin 2001 ;
- 6 septembre 2001.

Le 11 octobre 2001, elle a adopté à l'unanimité de ses membres présents le rapport 2000 ².

Les groupes de travail

Dans le souci de mener à bien les différentes missions qu'elle s'est vu confier, la CNEMA a constitué quatre groupes de travail.

Groupe 1. Suivi de la destruction des stocks français :

- **Belkacem Elomari**
- **François Rochebloine**
- Alain Vidart
- Maurice Bleicher

Groupe 2. Droit des victimes :

- **Brigitte Stern**
- **Sylvie Bukhari-de Pontual**
- Véronique Bujon-Barré
- Jean-Michel Favre, expert de la direction juridique du ministère des Affaires étrangères

1. Les noms des rapporteurs figurent en caractères gras.

2. Nous tenons à remercier M. John Ahui, étudiant à l'Institut d'études politiques de Paris, pour sa contribution à l'élaboration du présent rapport.

Groupe 3. Action de la France en matière de déminage et d'assistance aux victimes :

- **Didier Niewiadowski**
- **Frédéric Rougé**
- **Jean-Paul Hébert**
- Philippe Chabasse
- Hélène Le Gall
- Daniel Goulet
- Belkacem Elomari
- Pascal Boniface
- Jeanine Marest
- Marie-Claire Beaudeau
- Robert Gaïa
- Daniel Fontanaud

Groupe 4. Suivi et universalisation de la Convention d'Ottawa :

- **Philippe Chabasse**
- **Samuel de Beauvais**
- **Jean-Paul Hébert**
- Sylvie Bukhari-de Pontual
- Evelyne Pichenot
- Joëlle Simon
- Robert Gaïa

Activités internationales

Réunions des comités permanents des travaux intersessionnels

La CNEMA a suivi avec attention (et a été représentée à des réunions) des comités permanents : comité sur l'assistance aux victimes, comité sur les suites institutionnelles de la Convention d'Ottawa, comité des experts sur les technologies de déminage et comité sur la destruction des stocks, réunions tenues les :

- 29 mai 2000 ;
- 4 décembre 2000 ;
- 8-13 janvier 2001 ¹.

1. La Commission a également assisté aux réunions des comités permanents tenues du 29 au 31 mars, du 24 au 31 mai, du 13 au 17 décembre 2001.

Deuxième assemblée des États parties¹

M^{mes} Brigitte Stern, présidente de la CNEMA, et Sylvie Bukhari-de Pontual, M. l'ambassadeur Samuel de Beauvais ont représenté la CNEMA à la deuxième assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa tenue à Genève entre les 11 et 15 septembre 2000.

M^{me} Brigitte Stern, présidente de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, est intervenue au nom de la délégation française pour présenter, au titre de l'action menée par la France, le premier rapport que cette Commission a remis au Premier ministre, le 13 septembre 2000. Au cours de cette présentation, elle a notamment rappelé les propos tenus par le Premier ministre s'agissant du souhait de la France de renforcer son implication dans la lutte contre les mines antipersonnel. Elle a annoncé l'intention de la CNEMA d'organiser un colloque d'information au printemps 2001.

Au cours de cette réunion, le rapport de la CNEMA a été largement diffusé aux délégations qui se sont toutes montrées particulièrement intéressées à posséder un exemplaire de ce document.

Séminaire panafricain de Bamako

Une délégation de la CNEMA, formée de M^{me} Brigitte Stern, présidente de la Commission, M. Gérard Fellous, secrétaire général, M^{me} Sylvie Bukhari-de Pontual a participé au séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa en Afrique qui s'est tenu, les 15 et 16 février 2001, à Bamako (Mali).

À cette occasion, la CNEMA a offert aux pays africains son expertise dans l'élaboration des rapports nationaux prévus par l'article 7 de la Convention d'Ottawa. Elle a invité à réunir un colloque international pour mettre sur pied un réseau international.

1. La CNEMA, représentée par M^{mes} Brigitte Stern et Sylvie Bukhari-de Pontual et par M. Robert Gaïa, a assisté au sein de la délégation française à la troisième assemblée des États parties tenue à Managua (Nicaragua), du 18 au 21 septembre 2001.

Annexe 15

Éléments biographiques des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

Brigitte Stern a été nommée présidente de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en 1999. Elle est actuellement professeur de droit international à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et dirige le Centre de droit international qu'elle a fondé en 1981. Elle a été nommée, le 1^{er} janvier 2000, membre du Tribunal administratif de l'ONU. Elle a été auparavant professeur à l'université de Dijon et de Paris X Nanterre, et a été professeur invité dans diverses universités étrangères (Boston College, New York University, l'université de Sao Paulo, Tokyo University, etc.). Elle a exercé, de 1989 à 1992, les fonctions de directeur scientifique pour les sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion au ministère de l'Éducation nationale. Elle a également plaidé devant des tribunaux internationaux d'arbitrage, ainsi que devant la Cour internationale de Justice. Elle s'intéresse à divers domaines du droit international : théorie du droit, droit international économique, règlement des différends, droit international humanitaire. Elle est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine de la responsabilité internationale (*Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pédone, 1973), la succession d'États, le maintien de la paix, le droit pénal international et les crimes contre l'humanité (différents articles sur l'affaire Pinochet) le droit international économique, le règlement des différends (*Vingt ans de jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, La Haye, Kluwer, 1998). Brigitte Stern est chevalier de la Légion d'honneur.

Marie-Claude Beaudou a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de parlementaire. Elle est sénatrice du Val-d'Oise, maire adjointe et conseillère générale de Sarcelles depuis 1979. Elle est également vice-présidente de la commission des finances du Sénat, membre de la délégation européenne, membre du Haut Comité du tourisme et rapporteur du budget du tourisme. Son expérience parlementaire et internationale l'a conduite à siéger et à exercer des responsabilités dans de nombreux groupes d'études du Sénat, notamment ceux concernant les ONG, la démographie et la population mondiale, le rééquilibrage de la politique alimentaire mondiale, la drogue et la toxicomanie. Marie-Claude Beaudou est vice-présidente ou membre de plusieurs groupes d'amitié entre la France et l'Arménie, la Bulgarie, les Caraïbes, la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, l'Irak, Israël, le Liban, le Japon, le Mexique, la Palestine, le Portugal, la République tchèque, le Vietnam.

Josiane Bigot a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'action ou du droit humanitaires. Elle est actuellement présidente de la cour d'assises du Bas-Rhin à Strasbourg. Elle est la fondatrice de trois associations : *Accord* (réinsertion et aide aux victimes et médiation) dont elle est la vice-présidente depuis 1980, présidente de *Themis* depuis 1990 (accès au droit pour les mineurs) et présidente depuis 1990 de *Parenthèse*, association socioculturelle de la maison d'arrêt de Strasbourg. Elle est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Des enfants sans voix ni lois*, Éd. Pygmalion. Josiane Bigot est chevalier de l'ordre national du Mérite.

Maurice Bleicher a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentant du ministre de la Défense. Il est chargé de

mission, responsable depuis 1993 du suivi des négociations de maîtrise des armements conventionnels à la délégation des affaires stratégiques (DAS) du ministère de la Défense, et a participé à toutes les négociations internationales relatives aux mines antipersonnel. Il est titulaire d'une maîtrise en droit public et diplômé d'études supérieures spécialisées de défense. Il est également titulaire d'un diplôme de droit international humanitaire et d'un diplôme d'état-major. Maurice Bleicher est chargé de cours sur le droit international des conflits armés et sur le désarmement à l'université de Marne-la-Vallée.

Pascal Boniface a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'action ou du droit humanitaires. Il est directeur de l'Institut des relations internationales et stratégiques (IRIS) et enseignant aux IEP de Lille et de Paris. Consultant en questions stratégiques, il est également membre du Haut Conseil de la coopération internationale (HCCI) et du conseil d'administration de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN). Il a écrit et dirigé une trentaine d'ouvrages sur les problèmes internationaux, dont *La volonté d'impuissance* (1966), *Repenser la dissuasion nucléaire* (1997), *Atlas de relations internationales* (1997), *Géopolitique du football* (1998), *La France est-elle encore une grande puissance ?* (1998) et *Atlas des guerres 2000* (1999). Il est par ailleurs directeur de la publication de *L'année stratégique* et de *La revue internationale et stratégique*.

Véronique Bujon-Barré a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentante du ministre des Affaires étrangères. Conseiller des Affaires étrangères de 1^{ère} classe, elle exerce, depuis 1998, les fonctions de sous-directeur du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements au ministère des Affaires étrangères. Elle est titulaire d'une licence ès lettres (anglais), d'une licence en droit, d'un diplôme d'études supérieures de droit public, d'un diplôme de l'Institut d'études politiques et d'un certificat de l'Institut national des langues et civilisations orientales (russe), (INALCO). Plusieurs fois en poste à l'étranger, notamment à Rabat et à Madrid, elle est ensuite en fonction à la Représentation de la France à la conférence du désarmement à Genève, puis est nommée deuxième conseiller à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union de l'Europe occidentale à Bruxelles. Véronique Bujon-Barré est chevalier de l'ordre national du Mérite.

Sylvie Bukhari-De Pontual a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage. Elle est avocate au barreau de Paris depuis 1985 et membre de l'association « Justice et paix / France ». Titulaire d'un DEA de droit privé ainsi que d'un DEA de droit européen, elle est diplômée en sciences criminelles et en sciences criminologiques de l'Institut de criminologie de Paris. Elle est également membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, secrétaire générale de la coalition française des ONG pour la Cour pénale internationale et vice-présidente de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.

Philippe Chabasse a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage. Il est codirecteur de l'association Handicap International depuis 1983. Docteur en médecine, il a effectué plusieurs missions médicales, notamment en Afghanistan et au Zimbabwe. Il a été coordinateur médical en Thaïlande et rédacteur

dans la revue médicale *Tonus*. Il a occupé les fonctions de président du groupe financement du comité de liaison des ONG européennes de 1992 à 1996. Il est également membre de la Commission consultative des droits de l'homme, vice-président du collectif des ONG françaises Sud (Solidarité / Urgence / Développement), membre du bureau de la Commission coopération développement du secrétariat d'État chargé de la coopération auprès du ministère des Affaires étrangères et président du comité de liaison des ONG de volontariat.

Stéphane Dutheil de la Rochère a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentant du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Il est actuellement chargé de mission à la direction générale de l'industrie, des techniques de l'information et des postes où il a assuré la transposition en droit interne et la mise en œuvre de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques et l'animation de la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques chargée d'encadrer le commerce licite des produits chimiques susceptibles d'être détournés vers des fabrications illicites de stupéfiants. Ancien élève de l'École de l'air (Salon-de-Provence), il est titulaire d'une maîtrise en sciences physiques et diplômé de l'Institut de statistique de l'université de Paris.

Belkacem Elomari a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage. Il est directeur de l'Observatoire des transferts d'armements et journaliste à la revue *Damoclès*. Il est licencié en sciences économiques de l'université de Lyon II et titulaire d'une maîtrise en informatique. Il est l'auteur de plusieurs publications telles que : *Les ventes d'armes de la France* ; *Le complexe français de production de mines et systèmes associés* ; *Élimination des mines antipersonnel françaises* ; *Matériel de sécurité et de police* ; *Les armes légères, le poids de la France* ; *Les mines antipersonnel au Maghreb*, dans *Landmine Monitor 1999*. Il participe également à la rédaction du rapport de l'Observatoire des transferts d'armements, qui paraît sur une base annuelle depuis 1995.

Robert Gaia a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de parlementaire. Il est conseiller municipal de Toulon depuis 1989 et député de la 2^{ème} circonscription du Var depuis 1997. Il est secrétaire de la commission de la défense nationale et des forces armées à l'Assemblée nationale, membre de l'Assemblée parlementaire de la francophonie, président du groupe d'amitié parlementaire « France-Gabon », rapporteur de la loi du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel. Robert Gaia est l'auteur d'un ouvrage : *Affreux, le bêtisier du Front national*, Éd. Plein Sud.

Daniel Goulet a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de parlementaire (éléments biographiques non communiqués).

Jean-Paul Hébert a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'action ou du droit humanitaires. Il est actuellement chercheur au groupe de sociologie de la défense de l'École des hautes études en sciences sociales à Paris. Il est docteur en théorie économique, spécialiste de l'industrie d'armement et des ventes d'armes. Il est également membre du Conseil économique de la défense et membre du comité central de la Ligue des droits de l'homme. Il est l'auteur d'ouvrages tels que : *Tribulations économiques de l'armement européen*, 1999 ;

Concentration des industries d'armement américaines : modèle ou menace ?, 1999 ; *États et firmes d'armement en Europe*, 1998 ; Cahier d'études stratégiques, *Les exportations d'armement, à quel prix ?*, 1998 ; *Production d'armement, mutation du système français*, 1995, La Documentation française.

Samuel Le Caruyer de Beauvais a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentant du ministre des Affaires étrangères. Ministre plénipotentiaire, il est ambassadeur chargé de promouvoir l'action de la France pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines antipersonnel. Il est membre du conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire à Genève. Il a été nommé successivement ambassadeur de France au Bangladesh, à Malte, aux Philippines et à Palau. Samuel Le Caruyer de Beauvais est chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite.

François Loiseau a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentant (suppléant) du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (éléments biographiques non communiqués).

Jeannine Marest a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux organisations syndicales patronales et des salariés, représentatives au plan national. Éluë secrétaire confédérale de la CGT au 39^e Congrès en 1995, elle exerce ses responsabilités au sein du secteur « Paix et désarmement » ainsi que dans celui de la culture. Elle a entamé sa vie professionnelle à l'âge de dix-huit ans comme aide-chimiste dans une entreprise de mécanique de haute précision. Nommée déléguée du personnel CGT pendant cinq ans, en 1973, elle devient responsable des employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres de la métallurgie pour le département du Rhône.

Évelyne Pichenot a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux organisations syndicales patronales et des salariés, représentatives au plan national. Elle est, depuis 1992, secrétaire confédérale au département international et Europe de la CFDT. Professeur d'histoire et de géographie de 1968 à 1986, elle a été membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme jusqu'en 1998. Depuis 1999, elle est membre du groupe CFDT au Conseil économique et social. Elle a successivement été responsable syndicale, avec différents mandats électifs, et membre du bureau national de la Confédération CFDT.

Pierre Pradier a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage. Docteur en médecine, praticien hospitalier, il occupe actuellement les fonctions de conseiller pour les opérations internationales auprès du président de la Croix-Rouge française. Il a accompli de nombreuses missions médicales en Asie, Afrique, Amérique du Sud et en Bosnie. Il a été nommé médecin coordinateur santé publique dans les territoires occupés par Israël/Jérusalem auprès de l'Organisation mondiale de la santé et effectué un rapport sur les priorités sanitaires au Kosovo pour le compte de la mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (UNMIK). Il a été député européen de 1994 à 1999 et conseiller municipal de Biarritz de 1995 à 2001. Pierre Pradier est officier de la Légion d'honneur depuis juillet 2001.

François Rochebloine a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de parlementaire. Il est député de la Loire depuis 1988. Élu conseiller général en 1989, il est actuellement vice-président du conseil général de

la Loire chargé de la jeunesse et des sports, et premier adjoint au maire de Saint-Chamond. Secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, président du groupe d'amitié « France-Île Maurice », François Rochebloine est l'auteur d'une proposition de loi dont une relative à l'interdiction des mines antipersonnel.

Le capitaine de vaisseau **Anne-François de Saint-Salvy** a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentant de l'État. Il occupe depuis 2001 les fonctions de conseiller marine au cabinet militaire du Premier ministre. Issu de l'École navale, promotion 1973, titulaire du brevet d'atome, après treize ans de service à la mer, il est affecté à l'état-major de la marine. En 1994, il prend la direction des opérations à l'état-major du groupe aéronaval français avant d'être nommé en 1996 au commandement de l'équipage d'armement du porte-avions Charles-de-Gaulle. De 1997 à 1999, il est nommé commandant du porte-avions Foch et participe à la dernière campagne d'évaluations du Rafale sur porte-avions et à l'opération Trident au large du Kosovo. Le capitaine de vaisseau de Saint-Salvy est ancien auditeur du Centre des hautes études militaires et de l'Institut des hautes études de défense nationale.

Joëlle Simon a été nommée à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux organisations syndicales patronales et des salariés, représentatives au plan national. Depuis 1991, elle est directrice des affaires juridiques du Mouvement des entreprises de France (MEDEF). Docteur en droit, elle a été membre de la Commission des clauses abusives, secrétaire générale de l'Association française des juristes d'entreprise, vice-présidente de la commission des affaires d'entreprise de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe / UNICE (de 1997 à 2001) et deux fois membre de section au Conseil économique et social.

Serge Telle a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de représentant du Premier ministre auprès duquel il exerce les fonctions de conseiller technique depuis 1997. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques, diplômé de l'Institut national des langues et civilisations orientales et diplômé d'études approfondies en droit communautaire. Il a été nommé conseiller des Affaires étrangères (Orient), en poste à Dar-es-Salam, puis à la mission permanente française auprès des Nations unies à New York. Conseiller technique au cabinet du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire de 1988 à 1992, il est nommé de, 1993 à 1997, chef du service de la coordination interagences au département des affaires humanitaires auprès de l'Organisation des Nations unies à Genève.

Alain Vidart a été nommé à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel en qualité de personne appartenant aux organisations syndicales patronales et des salariés, représentatives au plan national. Il est actuellement président du comité de liaison « Défense / MEDEF » et membre du comité statutaire de cette même organisation. Il est diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale supérieure des poudres. Il a entamé sa carrière en qualité de chercheur au service des poudres du ministère de la Défense, puis a été chercheur au Commissariat à l'énergie atomique. Il a ensuite exercé des responsabilités de gestion et de direction dans le groupe Sema Metra. De 1988 à 1996, il est nommé PDG de la société CISI, société de services en informatique. Il est membre du conseil exécutif du Conseil national du patronat français.

Sigles et abréviations

AFD	Agence française de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BRI	Bureau relations internationales
CIDA	Canadian International Development Agency (Agence canadienne pour le développement international)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
CIDEV	Conseil international et développement
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire / Genève
CIRVP	Centre d'instruction des réservistes volontaires parachutistes
CMAC	Cambodian Mine Action Center
CNEMA	Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel
CROMAC	Croatian Mine Action Center (Centre croate d'action contre les mines)
DAS	Délégation aux affaires stratégiques
DCE	Direction des centres d'expertise et d'essais
DCMD	Direction de la coopération militaire et de la défense (ministère des Affaires étrangères)
DCMAT	Direction centrale du matériel de l'armée de terre
DGA	Délégation générale pour l'armement
DGCID	Direction générale de la coopération internationale et du développement
DNID	Direction nationale d'interventions domaniales
DL	Détection lointaine

DR	Détection rapprochée
EBG	Engin blindé du génie
EMAT	État-major de l'armée de terre
ESAG	École supérieure et d'application du génie (Angers)
ETAS	Établissement technique d'Angers
ETBS	Établissement technique de Bourges
EOD	Explosive Ordonance Disposal (débris de guerre explosifs) : voir UXO
FAC	Fonds d'aide et de coopération
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FFSA	Forces françaises stationnées en Allemagne
FORPRONU	Force de protection des Nations unies (Bosnie)
FSP	Fond de solidarité prioritaire
GPR	Ground Probing Radar (radar générateur de sol)
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés
HI	Handicap International
ICBL	International Campaign to Ban Landmines (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres)
IFOR	Implementation force (Bosnie)
INAROOE	Institut national de retrait des obstacles et engins explosifs
ITF	International Trust Fond (Slovénie)
KFOR	Kosovo force
MAC	Mine Action Center (voir UNMAC)
MADEZ	Moyen d'aide à la dépollution de zone
MAG	Mines Advisory Group (ONG britannique)

MASG	Mine Action Support Group
MCPA	Mine Clearance Planning Agency (ONG afghane)
NEDEX	Neutralisation/enlèvement/destruction des explosifs
NPA	Norwegian People's Aid (ONG norvégienne)
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économique
OCHA	Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (bureau des Nations unies pour la coordination de l'assistance humanitaire)
OEA	Organisation des États américains
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONERA	Office national d'études et de recherches aérospatiales
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPEX	Opération extérieure
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PEPAM	Programme d'éducation à la prévention des accidents par les mines
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
REP	Régiment étranger parachutistes
RGP	Régiment de génie parachutiste
SAH	Service de l'action humanitaire
SFOR	Stabilization force (Bosnie)

SOUVIM	Système d'ouverture d'itinéraire
STAT	Service technique de l'armée de terre
UE	Union européenne
UNDDA	United Nations Department of Disarmament Affairs (Département des affaires du désarmement)
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNMAC	United Nations Mine Action Centre (Centre d'action antimine des Nations unies)
UNMAS	United Nations Mine Action Service (Service d'action antimines des Nations unies)
UNOPS	United Nations Operations Service (bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets)
UXO	Débris de guerre explosifs [Unexploded Object]
VAB	Véhicule avant blindé
VD-ETBS	Visites détaillées / Établissement technique de Bourges
VLB	Véhicule léger blindé
VTL	Véhicule de transport logistique
ZSP	Zone de solidarité prioritaire

Table des matières

PRÉSENTATION	7
PREMIÈRE PARTIE	
DESTRUCTION DES STOCKS	9
Rappel des conclusions et recommandations du rapport 1999 de la CNEMA	11
Compléments au rapport 1999	12
• Licences	12
• Mines antipersonnel	12
• Allumeurs	12
Suivi du « Parc mines AP 5000 »	13
• Gestion	13
• Évolution du stock « Parc mines AP 5000 »	13
• Comparaison entre le rapport CNEMA et le premier rapport remis à l'ONU en août 1999	14
<i>Bilan</i>	14
<i>Remarques</i>	14
• Comparaison entre le rapport remis à l'ONU arrêté au 1 ^{er} mars 2000 et le rapport remis à l'ONU arrêté au 1 ^{er} mars 2001	15
Réflexions sur les mines antichar	15
• Généralités	15
• Les mines antichar à action horizontale MIACAH	16
<i>Fiche technique de la mine antichar à action horizontale MIACAH F1</i>	16
<i>Fiche technique de la mine antichar à action horizontale MIACAH F2</i>	16
<i>Rappel de quelques définitions de la Convention d'Ottawa</i>	17
<i>Remarques</i>	17
• Les mines antichar toute largeur type HPD	18
<i>Fiche technique de la mine antichar toute largeur HPD F2</i>	18
<i>Fiche technique de la mine antichar toute largeur HPD F3</i>	18
<i>Remarques</i>	18
• Fiche technique de la mine antichar de chenille ACPRF1	19
• Fiche technique de la mine antichar dispersable F1	20
Suivi de l'emploi des mines antipersonnel d'exercice	21
• Année 1999	21
• Année 2000	21

DEUXIÈME PARTIE

**ACTION DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE DÉMINAGE
ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET RÉFLEXION
SUR UN DROIT DES VICTIMES** 23

CHAPITRE 1

**ACTION DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE DÉMINAGE
ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES** 25

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA 25

Action bilatérale 26

- Le renforcement des capacités nationales de coordination 26
- Le déminage et le développement économique et social durable 28

Coopération multilatérale 29

- Les contributions volontaires 29
- Les personnels français détachés dans les instances internationales 29

Services de l'administration et instruments 30

- Les services de l'administration 30
- Les instruments : les crédits du ministère des Affaires étrangères 31

Le Fonds de solidarité prioritaire 31

Les crédits du titre IV 32

- La promotion des opérateurs français 32

Les ONG 32

La Croix-Rouge française 33

Les sociétés privées 33

CHAPITRE 2

DROIT DES VICTIMES 35

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA 35

Approche générale 35

Voies pour l'introduction d'un droit des victimes dans la Convention d'Ottawa 37

- Révision par amendement à la Convention d'Ottawa 38
- Négociation d'un protocole additionnel à la Convention d'Ottawa 38

Portée de l'article 6.3 de la Convention d'Ottawa comme
fondement juridique d'un droit des victimes 39

- Obligation juridique 39
- Obligation de moyens 40

TROISIÈME PARTIE

UNIVERSALISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION D'OTTAWA 43

Rappel des recommandations du rapport 1999 de la CNEMA 45

Séminaire panafricain 46

Mobilisation diplomatique 47

Sensibilisation de l'organisation internationale de la francophonie 48

Renforcement du suivi de la Convention 48

Contrôle de l'application de la Convention	49
Accords de défense avec des États non parties à la Convention d'Ottawa	51
Élargissement de la réflexion sur la définition des mines antipersonnel	52
Soutien à la campagne internationale pour l'interdiction des mines (ICBL)	53
Statut de la CNEMA dans les conférences internationales	53
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORT 2000	55
Propositions générales	57
• Dans le domaine institutionnel	57
• Dans le domaine financier	57
Propositions spécifiques	58
• Dans le domaine de la surveillance des stocks de mines	58
• Dans le domaine du déminage	58
• Dans le domaine de l'assistance aux victimes	58
ANNEXES	59
Annexe 1	
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	61
Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention	69
Annexe 2	
Textes législatifs et réglementaires encadrant l'action de la CNEMA	71
Annexe 3	
Règlement intérieur de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel	81
Annexe 4	
Note du cabinet du ministre de la Défense n° 021097 DEF/CAB/CC2B relative à la gestion du stock autorisé de mines antipersonnel	85
Dispositif de gestion du stock autorisé	91
Annexe 5	
Note de la direction de la coopération militaire et de défense relative au centre de formation au déminage à vocation régionale d'Ouidah (Bénin)	93
Annexe 6	
Sociétés et technologies de déminage	95
Annexe 7	
L'action de Handicap International dans le domaine de l'action contre les mines	103
Budget et financements 2000 du département mines de Handicap International	106
Annexe 8	
Mécanismes et modèles d'indemnisation dans le monde	109

Annexe 9	
Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies 55/33 V (20 novembre 2000)	115
Annexe 10	
Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies 55/120 (14 novembre 2000)	117
Annexe 11	
Message de M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, au séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre en Afrique de la Convention sur les mines terrestres antipersonnel	123
Annexe 12	
Conclusions opérationnelles du séminaire sur l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel	125
Annexe 13	
Intervention de M ^{me} Brigitte Stern sur l'article 8 lors de la troisième assemblée des États parties à Managua (Nicaragua)	129
Annexe 14	
Rapport d'activité	135
Annexe 15	
Éléments biographiques des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.	139
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	145